



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 5 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 24 pour la délibération n°20260605-01 25 de la délibération 20260605- 02 à la délibération n°20260605-10 26 de la délibération 20260605- 11 à la délibération n°20260605-14 27 de la délibération 20260605- 15 à la délibération n°20260605-26 26 à partir de la délibération n°20260605-24
Nombre de procurations : 4 pour la délibération n°20260605-01 5 de la délibération 20260605-02 à la délibération n°20260605-14 4 de la délibération 20260605-15 à la délibération n°20260605-23 5 à partir de la délibération n°20260605-24
Date de convocation : le 29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est rassemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean- Sébastien ORCIBAL.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Florence SERRANO, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Stéphanie BAYOL, M. Bernard ALAUX, Mme Elodie CANCE (à partir de la délibération n°20260605-15), M. Vincent ESPITALIER, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Jean BATUT, M. Jean-Paul CHRISTOPHE, Mme Solange COSTES, Mme Martine RAZAVI, Mme Anne ROUMEGOUS, Mme Pascale COMBE-CAYLA , M. Eric CANTOURNET (de la délibération n°20260605-01 à la délibération n°20260605-23), Mme Dalal DELAFARGUE , M. Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n°20260605-11), Mme Olesya BOUQUIÉ, Mme Laure BRAVO, Mme Mathilde MALAGNAC, Mme Hélène Cécile FLEURY, M. Stéphane DEGA, Mme Paula PEREIRA, M. Rémy CABRIT, M. Killian LAFON, Mme Monica GOMES.

PROCURATIONS : Mme Elodie CANCE à M. Jean-Michel BOUYSSIE (de la délibération n°20260605-01 à la délibération n°20260605-14), M. Amid EL BOUTI à Mme Florence SERRANO, Mme Maryse MERCADE à M. Vincent ESPITALIER, M. Eric CANTOURNET à Mme BAYOL (à partir de la délibération n°20260605-24), M. Jan VAISSIERE à Mme Dalal DE LA FARGUE (à partir de la délibération n°20260605-02), Mme Géraldine COMBES à M. Rémy CABRIT.

ABSENTS EXCUSES : Mme Elodie CANCE (de la délibération n°20260605-01 à la délibération n°20260605-14), M. Amid EL BOUTI, Mme Maryse MERCADE, M. Eric CANTOURNET (à partir de la délibération n°20260605-24), M. Jan VAISSIERE (à partir de la délibération n°20260605-02), Mme Géraldine COMBES

ABSENTS : M. Hervé PUECH, M. Vincent NICOLLE, M. Jan VAISSIERE (pour la délibération n°20260605-01)

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Bernard ALAUX a été désigné secrétaire de séance.
- Mme Marie BRILLET, Directrice Général Adjointe des Services est désignée en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

I. ORDRE DU JOUR

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 (approbation à l'unanimité avec 29 voix pour).

ADMINISTRATION GENERALE	
Délibération n°20260605-01 : Désignation des délégués suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales Liste « Osons pour Villefranche ! » : 22 voix Liste « Villefranche, Un Nouvel Elan » : 6 voix <i>Mme PEREIRA ne prend pas part au vote</i>	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-02 : Commission communale des impôts directs : désignation des commissaires Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-03 : Commission Consultative des Services Publics Locaux : désignation des représentants d'associations locales Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-04 : Désignation d'un référent communal en santé environnementale Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-05 : Désignation d'un délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS) Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
SERVICES TECHNIQUES	
Délibération n°20260605-06 : Convention de superposition d'affectations conclue au bénéfice de la commune de Villefranche-de-Rouergue (abris-bus Bastibus) Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-07 : Convention d'exécution par le service voirie de la ville de Villefranche de Rouergue des travaux de voirie sur la commune de Saint-Igest Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20260605-08 : Conservation par la Commune de la compétence de police de la publicité (enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires) – Demande d'opposition au transfert automatique à l'EPCI Vote à l'unanimité (29 voix pour) <i>M. CARRIE ne prend pas part au vote</i>	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-09 : Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) – Tarifs 2027 Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-10 : Conventions de déversement des matières de vidanges à la station d'épuration de la Prade Vote à l'unanimité (30 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20260605-11 : Conventions de partenariat avec Aveyron Habitat – Service de l'Eau – Logiciel de facturation Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20260605-12 : Désaffectation et aliénation d'un chemin rural et d'une parcelle après enquête au lieu-dit Le Mas de Vernhet Vote à l'unanimité (30 voix pour) <i>M. CARRIE ne prend pas part au vote</i>	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-13 : Désaffectation et aliénation d'un chemin rural et d'une parcelle après enquête au lieu-dit Le Mas de Vernhet, chemin des Deux Cloups Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. LE MAIRE

Délibération n°20260605-14 : Acquisition des parcelles situées Lieu-dit « Le Riol » Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20260605-15 : Acquisition d'une partie de la parcelle sise lieu-dit « La Croix Longue » Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. LE MAIRE
SOLIDARITE – JEUNESSE - HANDICAP	
Délibération n°20260605-16 : Avenant à la Convention cadre d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la gestion du Centre Social Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme SERRANO
Délibération n°20260605-17 : Création d'un dispositif communal de soutien aux projets des jeunes engagés Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme SERRANO
Délibération n°20260605-18 : Reconduction de la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin avec le Département de l'Aveyron Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme SERRANO
CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE	
Délibération n°20260605-19 : Attribution de subventions exceptionnelles Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. BOUYSSIE
EDUCATION	
Délibération n°20260605-20 : Adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la restauration scolaire et les Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ALAUX
Délibération n°20260605-21 : Travaux de réaménagement de la cuisine de la crèche municipale à Villefranche-de-Rouergue - demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations familiales et autres partenaires Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme RAZAVI
Délibération n°20260605-22 : Attribution d'une subvention exceptionnelle Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ALAUX
SPORTS	
Délibération n°20260605-23 : Convention de partenariat entre la Piscine Aqualudis et le Camping du Rouergue Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme BAYOL
FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES	
Délibération n°20260605-24 : Création d'emplois saisonniers pour l'année 2026 Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER
Délibération n°20260605-25 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Service petite enfance) Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER
Délibération n°20260605-26 : Création d'un emploi permanent à temps complet (Finances et commande publique) Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER
Délibération n°20260605-27 : Suppression et création d'un emploi permanent (Service Sports) Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER
Délibération n°20260605-28 : Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER
Délibération n°20260605-29 : Création d'emplois permanents à temps complet dans le cadre de la promotion interne Vote à l'unanimité (31 voix pour)	M. ESPITALIER

Délibération n°20260605-30 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Principal Vote à l'unanimité (23 voix pour ; 7 abstentions : Mme FLEURY, M. DEGA, Mme PEREIRA, Mme COMBES, M. CABRIT, M. LAFON, Mme GOMES) <i>M. le Maire ne prend pas part au vote</i>	Mme CANCE
Délibération n°20260605-31 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 - Budget Principal Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-32 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe du service Eau Vote à l'unanimité (30 voix pour) <i>M. le Maire ne prend pas part au vote</i>	Mme CANCE
Délibération n°20260605-33 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 – Budget annexe du service Eau Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-34 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe du service Assainissement Vote à l'unanimité (30 voix pour) <i>M. le Maire ne prend pas part au vote</i>	Mme CANCE
Délibération n°20260605-35 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 – Budget annexe du service Assainissement Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-36 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – budget annexe du service des mobilités de la ville Vote à l'unanimité (30 voix pour) <i>M. le Maire ne prend pas part au vote</i>	Mme CANCE
Délibération n°20260605-37 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 – budget annexe du service des mobilités de la ville Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-38 : Bilan des acquisitions et des cessions portant sur l'année 2025 Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-39 : Décision modificative n° 1 au Budget principal – exercice 2026 Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-40 : Décision modificative n° 1 au Budget annexe EAU – exercice 2026 Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-41 : Approbation du plan de financement et sollicitation de subventions pour la phase étude de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de la chapelle des Pénitents Noirs à Villefranche-de-Rouergue Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-42 : Modification des tarifs de locations de salles Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-43 : Modification des tarifs – Médiathèque et Musée Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE
Délibération n°20260605-44 : Modification des tarifs – Restauration scolaire et accueils de loisirs Vote à l'unanimité (31 voix pour)	Mme CANCE

Délibération n°20260605-01 - ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des délégués suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales

M. le Maire expose :

Conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 et à l'arrêté préfectoral 12-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026, les membres du conseil municipal ont été convoqués le 29 mai 2026 afin de procéder à l'élection des délégués suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

L'article L285 du code électoral précise que dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Par conséquent, il appartient au Conseil municipal de Villefranche de Rouergue d'élire ce jour ses 9 délégués suppléants.

L'article R132 du Code électoral précise que « nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée. »

Conformément à l'article R133 du code électoral, le bureau électoral, présidé par le Maire, est constitué des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin.

Les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste sans débat, à la proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre inférieur ou égal au total de suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidat.

Les listes de candidats suppléants sont :

Liste « Osons pour Villefranche ! »

- Geneviève PERNIN
- Camille BRIANCON
- Carine CUVELIER
- Florian THOMPSON
- Alix JANODET
- Jacques ANDURAND
- Claudie LABOULEN
- Pierre TOURNEMIRE
- Marie-Ange BATUT

Liste « Villefranche, Un Nouvel Elan »

- Alexandre SCHERER
- Hassna AMATTOUCH
- Emmanuel BRICOUT
- Gaëlle BESSE
- William BRAVIN
- Solange JOSEPH
- Michel DUCH
- Françoise TAOUBI
- Serge FILHOL

Je vous propose donc de procéder au vote des délégués suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le 27 septembre 2026.

Il est décidé :

Article 1 : Proclamation des 9 suppléants élus :

Liste « Osons pour Villefranche ! » (22 voix)

- Geneviève PERNIN
- Camille BRIANCON
- Carine CUVELIER
- Florian THOMPSON
- Alix JANODET
- Jacques ANDURAND
- Claudie LABOULEN

Liste « Villefranche, Un Nouvel Elan » (6 voix)

- Alexandre SCHERER
- Hassna AMATTOUCH

Mme PEREIRA ne prend pas part au vote

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTP2609295D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°12-26-05-M-0005 du 11 MAI 2026

Objet : Élections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 et L 2121-12 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 130-1 à R 148 ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et Miquelon ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Le Bas Ségala ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01 BCT du 18 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Argences-en-Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Conques en Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329- 01 BCT du 25 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Druelle-Balsac;

VU la circulaire ministérielle n°INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : dans toutes les communes du département de l'Aveyron, les conseils municipaux se réuniront, conformément à l'article 4 du décret du 21 avril 2026 susvisé, **le vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et de leurs délégués suppléants.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et n'est pas susceptible d'aménagement.

Article 2 : l'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Un conseiller municipal empêché peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Article 3 : les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

S'ils sont membres d'un conseil municipal d'une commune de 9000 habitants et plus, ils présentent au maire de la commune un remplaçant aux fonctions de délégué.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant le 5 juin 2026 et doit être notifiée au Préfet par le maire dans les 24 heures qui suivent la réception de la proposition de l'élu.

Article 5 : le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté .

Article 6 : les modalités de désignation des délégués et suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dépendent de la population municipale de la commune authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques définie par le décret du 30 décembre 2025 susvisé.

Article 7 : dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément, le même jour : le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis, dans un deuxième temps, à l'élection des suppléants. L'élection des suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que l'élection des délégués.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours.

Article 8 : dans les communes de 1000 habitants à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 9 : dans les communes de 9 000 habitants à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants.

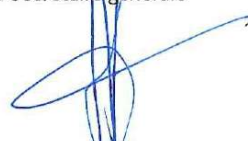
L'élection des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 10 : dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 5 juin 2026, le maire doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil devra se réunir à nouveau le **9 juin 2026** en application des dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : la Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Millau, la Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et notifié par les maires à tous les membres de leur conseil municipal.

Fait à Rodez le **11 MAI 2026**

Pour la préfète, par délégation,
La Secrétaire générale



Véronique ORTET

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2026-05-M-0005 du 11/05/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (élection au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours)

Code arrondt	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
1	002	Aguessac	929	15	3	3
3	003	Les Albres	346	11	1	3
3	004	Almont-les-Junies	437	11	1	3
1	006	Alrance	335	11	1	3
3	007	Ambeyrac	184	11	1	3
3	008	Anglars-Saint-Félix	930	15	3	3
1	009	Arnac-sur-Dourdou	47	7	1	3
1	010	Arques	159	11	1	3
1	011	Arvieu	774	15	3	3
3	012	Asprières	753	15	3	3
1	015	Auriac-Lagast	228	11	1	3
3	016	Auzits	824	15	3	3
1	017	Ayssènes	225	11	1	3
3	018	Balaguier-d'Olt	179	11	1	3
1	019	Balaguier-sur-Rance	90	7	1	3
1	022	La Bastide-Pradines	122	11	1	3
1	023	La Bastide-Solages	117	11	1	3
3	024	Belcastel	189	11	1	3
2	027	Bessuéjols	222	11	1	3
3	028	Boisse-Penhot	514	15	3	3
3	029	Bor-et-Bar	206	11	1	3
3	030	Bouillac	375	11	1	3
3	031	Bournazel	327	11	1	3
3	032	Boussac	611	15	3	3
3	034	Brandonnet	287	11	1	3
1	035	Brasc	170	11	1	3
2	036	Brommat	628	15	3	3
1	037	Broquiès	613	15	3	3
1	038	Brousse-le-Château	164	11	1	3
1	039	Brusque	258	11	1	3
3	041	Cabanès	284	11	1	3
1	042	Calmels-et-le-Viala	182	11	1	3
3	045	Camboulazet	412	11	1	3
3	046	Camjac	576	15	3	3
2	047	Campagnac	431	11	1	3
2	048	Campouriez	322	11	1	3
2	049	Campuac	449	11	1	3
1	050	Canet-de-Salars	451	11	1	3
2	051	Cantoin	312	11	1	3
3	053	La Capelle-Balaguier	346	11	1	3
3	054	La Capelle-Bleys	366	11	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
(élection au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours)

Code arrondt	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
2	055	La Capelle-Bonance	95	7	1	3
3	057	Cassagnes-Bégonhès	952	15	3	3
2	058	Cassuéjols	107	11	1	3
3	059	Castanet	533	15	3	3
3	060	Castelmary	121	11	1	3
2	061	Castelnau-de-Mandailles	565	15	3	3
1	062	Castelnau-Pégayrols	344	11	1	3
2	064	Le Cayrol	243	11	1	3
3	065	Centès	462	11	1	3
1	067	Le Clapier	96	7	1	3
3	068	Colombières	884	15	3	3
1	069	Combret	263	11	1	3
1	070	Compeyre	526	15	3	3
3	071	Compolibat	335	11	1	3
1	072	Comprégnac	227	11	1	3
1	073	Comps-la-Grand-Ville	636	15	3	3
2	074	Condom-d'Aubrac	285	11	1	3
1	075	Connac	99	7	1	3
1	077	Cornus	512	15	3	3
1	078	Les Costes-Gozon	163	11	1	3
2	079	Coubisou	462	11	1	3
1	080	Coupiac	353	11	1	3
1	082	La Couvertoirade	210	11	1	3
3	085	Crespin	319	11	1	3
1	086	La Cresse	333	11	1	3
2	088	Curières	215	11	1	3
3	091	Drulhe	448	11	1	3
1	092	Durenque	515	15	3	3
2	093	Le Fel	195	11	1	3
2	094	Entraygues-sur-Truyère	964	15	3	3
3	095	Escandolières	212	11	1	3
2	097	Espeyrac	247	11	1	3
2	098	Estaing	502	15	3	3
1	099	Fayet	235	11	1	3
2	103	Florentin-la-Capelle	286	11	1	3
3	104	Foissac	454	11	1	3
2	106	Gabriac	561	15	3	3
2	107	Gaillac-d'Aveyron	322	11	1	3
3	108	Galgan	363	11	1	3
1	109	Gissac	98	7	1	3
2	110	Golinhac	370	11	1	3
3	111	Goutrens	492	11	1	3
3	113	Gramond	551	15	3	3
1	115	L' Hospitalet-du-Larzac	348	11	1	3
2	116	Huparlac	250	11	1	3
2	118	Lacroix-Barrez	531	15	3	3
3	121	Lanuéjols	779	15	3	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
(élection au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours)

Code arrondt	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
1	122	Lapanouse-de-Cernon	119	11	1	3
2	124	Lassouts	318	11	1	3
1	125	Laval-Roquecezière	303	11	1	3
1	127	Lédergues	677	15	3	3
3	128	Lescure-Jaoul	229	11	1	3
1	129	Lestrade-et-Thouels	440	11	1	3
3	134	Lugan	356	11	1	3
3	135	Lunac	435	11	1	3
3	136	Maleville	967	15	3	3
3	137	Manhac	877	15	3	3
1	139	Marnhagues-et-Latour	147	11	1	3
1	141	Martrin	241	11	1	3
3	142	Mayran	611	15	3	3
1	143	Mélagues	53	7	1	3
3	144	Meijac	141	11	1	3
1	147	Montagnol	149	11	1	3
1	149	Montclar	133	11	1	3
3	150	Monteils	461	11	1	3
2	151	Montézic	226	11	1	3
1	152	Montfranc	130	11	1	3
1	153	Montjaux	436	11	1	3
1	154	Montlaur	663	15	3	3
1	155	Fondamente	318	11	1	3
2	156	Montpeyroux	518	15	3	3
3	158	Montsalès	319	11	1	3
3	159	Morlhon-le-Haut	555	15	3	3
1	160	Mostuéjols	333	11	1	3
2	161	Mouret	560	15	3	3
1	163	Murasson	204	11	1	3
2	164	Mur-de-Barrez	693	15	3	3
2	165	Muret-le-Château	350	11	1	3
2	166	Murois	97	7	1	3
3	167	Najac	771	15	3	3
3	170	Naussac	434	11	1	3
2	171	Nauviale	577	15	3	3
2	172	Le Nayrac	555	15	3	3
3	175	Ols-et-Rinhodes	158	11	1	3
1	178	Paulhe	358	11	1	3
1	179	Peux-et-Couffouleux	86	7	1	3
1	180	Peyreleau	69	7	1	3
3	181	Peyrusse-le-Roc	197	11	1	3
2	182	Pierrefiche	303	11	1	3
1	183	Plaisance	219	11	1	3
2	184	Pomayrols	116	11	1	3
1	186	Pousthomy	212	11	1	3
2	187	Prades-d'Aubrac	278	11	1	3
1	188	Prades-Salars	311	11	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
(élection au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours)

Code arrondt	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
3	189	Pradinas	369	11	1	3
3	190	Prévinquières	269	11	1	3
3	191	Privezac	350	11	1	3
1	192	Mounes-Prohencoux	193	11	1	3
2	193	Pruines	289	11	1	3
3	194	Quins	908	15	3	3
1	195	Rebourguil	296	11	1	3
1	203	Roquefort-sur-Soulzon	475	11	1	3
1	204	La Roque-Sainte-Marguerite	182	11	1	3
3	205	La Rouquette	777	15	3	3
3	206	Roussennac	618	15	3	3
1	207	Rullac-Saint-Cirq	340	11	3	3
2	209	Saint-Amans-des-Cots	709	15	3	3
3	210	Saint-André-de-Najac	456	11	1	3
1	211	Saint-André-de-Vézins	130	11	1	3
1	212	Saint-Beaulize	107	11	1	3
1	213	Saint-Beauzély	550	15	3	3
2	214	Saint-Chély-d'Aubrac	517	15	3	3
3	217	Sainte-Croix	734	15	3	3
2	219	Sainte-Eulalie-d'Olt	367	11	1	3
1	220	Sainte-Eulalie-de-Cernon	325	11	1	3
2	221	Saint-Félix-de-Lunel	387	11	1	3
1	222	Saint-Félix-de-Sorgues	204	11	1	3
2	226	Saint-Hippolyte	428	11	1	3
3	227	Saint-Igest	188	11	1	3
1	228	Saint-Izaire	314	11	1	3
1	229	Saint-Jean-d'Alcapiès	219	11	1	3
1	230	Saint-Jean-Delnous	391	11	1	3
1	231	Saint-Jean-du-Bruel	639	15	3	3
1	232	Saint-Jean-et-Saint-Paul	282	11	1	3
1	233	Saint-Juéry	256	11	1	3
3	234	Sainte-Juliette-sur-Viaur	645	15	3	3
3	235	Saint-Just-sur-Viaur	216	11	1	3
1	236	Saint-Laurent-de-Lévézou	161	11	1	3
2	237	Saint-Laurent-d'Olt	623	15	3	3
1	238	Saint-Léons	424	11	1	3
2	239	Saint-Martin-de-Lenne	340	11	1	3
3	240	Saint-Parthem	399	11	1	3
3	242	Saint-Rémy	310	11	1	3
1	243	Saint-Rome-de-Cernon	963	15	3	3
1	244	Saint-Rome-de-Tarn	904	15	3	3
3	246	Saint-Santin	514	15	3	3
2	247	Saint-Saturnin-de-Lenne	328	11	1	3
1	248	Saint-Sernin-sur-Rance	580	15	3	3
1	249	Saint-Sever-du-Moustier	179	11	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
(élection au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours)

Code arrondt	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
2	250	Saint-Symphorien-de-Thénières	218	11	1	3
1	251	Saint-Victor-et-Melvieu	286	11	1	3
3	252	Salles-Courbatès	480	11	1	3
1	255	Salmiech	757	15	3	3
3	256	Salvagnac-Cajarc	372	11	1	3
3	257	Causse-et-Diège	760	15	3	3
3	259	Sanvensa	643	15	3	3
1	260	Sauclières	188	11	1	3
3	261	Saujac	126	11	1	3
3	262	Sauveterre-de-Rouergue	709	15	3	3
3	263	Savignac	746	15	3	3
2	265	Sébrazac	538	15	3	3
1	266	Ségur	534	15	3	3
1	267	La Selve	562	15	3	3
2	268	Sénergues	423	11	1	3
1	269	La Serre	124	11	1	3
3	272	Sonnac	519	15	3	3
2	273	Soulages-Bonneval	293	11	1	3
1	274	Sylvanès	116	11	1	3
1	275	Tauriac-de-Camarès	35	7	1	3
3	276	Tauriac-de-Naucelle	398	11	1	3
2	277	Taussac	504	15	3	3
3	278	Tayrac	188	11	1	3
2	280	Thérondels	357	11	1	3
3	281	Toulonjac	755	15	3	3
1	282	Tournemire	413	11	1	3
1	283	Trémouilles	473	11	1	3
1	284	Le Truel	350	11	1	3
3	287	Vailhourles	648	15	3	3
3	289	Valzergues	207	11	1	3
3	290	Vaureilles	485	11	1	3
1	291	Verrières	357	11	1	3
1	292	Versols-et-Lapeyre	421	11	1	3
1	293	Veyreau	124	11	1	3
1	294	Vézins-de-Lévézou	656	15	3	3
1	295	Viala-du-Pas-de-Jaux	84	7	1	3
1	296	Viala-du-Tarn	529	15	3	3
1	297	Le Vibal	519	15	3	3
2	298	Villecomtal	430	11	1	3
1	299	Villefranche-de-Panat	677	15	3	3
2	303	Vimenet	248	11	1	3
1	307	Curan	307	11	1	3

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2026-05-11-0005 du 11/05/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS

(élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

Code arrondt	Code INSEE commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
1	001	Agen-d'Aveyron	1 116	15	3	3
3	013	Aubin	3 444	23	7	4
3	021	Le Bas Ségala	1 608	23	7	4
1	025	Belmont-sur-Rance	1 001	15	3	3
2	026	Bertholène	1 043	15	3	3
2	033	Bozouls	3 001	23	7	4
3	043	Calmont	2 192	19	5	3
1	044	Camarès	1 030	15	3	3
3	052	Capdenac-Gare	4 440	27	15	5
3	056	Baraqueville	3 173	23	7	4
1	063	La Cavalerie	2 223	19	5	3
2	066	Clairvaux-d'Aveyron	1 158	15	3	3
3	083	Cransac-les-Thermes	1 482	15	3	3
1	084	Creissels	1 568	19	5	3
3	089	Decazeville	5 020	29	15	5
2	090	Druelle Balsac	3 187	27	15	5
2	096	Espalion	4 605	27	15	5
3	100	Firmi	2 318	19	5	3
3	101	Flagnac	1 084	15	3	3
1	102	Flavin	2 392	19	5	3
3	105	La Fouillade	1 128	15	3	3
2	119	Laguiole	1 207	15	3	3
2	120	Laissac-Sévérac l'Église	2 141	23	7	4
3	130	Livinhac-le-Haut	1 091	15	3	3
2	131	La Loubière	1 573	19	5	3
2	133	Luc-la-Primaube	6 046	29	15	5
2	138	Marcillac-Vallon	1 711	19	5	3
3	140	Martiel	1 008	15	3	3
2	146	Le Monastère	2 295	19	5	3
3	148	Montbazens	1 446	15	3	3
2	157	Montrozier	1 717	19	5	3
3	162	Moyrazès	1 095	15	3	3
1	168	Nant	1 026	15	3	3
3	169	Naucelle	2 012	19	5	3
2	174	Olemps	3 559	27	15	5
2	177	Palmas d'Aveyron	1 026	19	5	3
1	185	Pont-de-Salars	1 623	19	5	3
1	197	Réquista	1 924	19	5	3
3	198	Rieupeyroux	1 965	19	5	3
3	199	Rignac	2 000	19	5	3
1	200	Rivière-sur-Tarn	1 069	15	3	3

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS
(élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

Code arrondt	Code INSEE commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal – article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
2	201	Rodelle	1 122	15	3	3
1	208	Saint-Affrique	7 941	29	15	5
2	215	Saint-Christophe-Vallon	1 186	15	3	3
2	216	Saint-Côme-d'Olt	1 449	15	3	3
2	218	Conques-en-Rouergue	1 540	23	7	4
2	223	Argences en Aubrac	1 581	23	7	4
2	224	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	2 142	23	7	4
1	225	Saint-Georges-de-Luzençon	1 565	19	5	3
2	241	Sainte-Radegonde	1 793	19	5	3
1	253	Salles-Curan	1 043	15	3	3
2	254	Salles-la-Source	2 333	19	5	3
3	258	La Salvetat-Peyralès	1 004	15	3	3
2	264	Sébazac-Concourès	3 234	23	7	4
2	270	Séverac d'Aveyron	4 026	29	15	5
1	286	Vabres-l'Abbaye	1 205	15	3	3
2	288	Valady	1 610	19	5	3
3	301	Villeneuve	1 948	19	5	3
3	305	Viviez	1 210	15	3	3

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026

ANNEXE 3 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2026-05-11-00005 du 11/05/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

COMMUNES DE 9 000 A 30 799 HABITANTS

(élection des seuls suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers municipaux sont délégués de droit)

Code arrondt	Code INSEE commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges du conseil municipal (effectif légal - article L2121-2 du CGCT)	nombre de délégués titulaires	nombre de suppléants
1	12 145	Millau	22 044	35	35	9
2	12176	Onet-le-Château	12 080	33	33	9
2	12 202	Rodez	23 981	35	35	9
3	12300	Villefranche-de-Rouergue	11 271	33	33	9

Délibération n°20260605-02 ADMINISTRATION GENERALE: Commission communale des impôts directs : désignation des commissaires

M. le Maire expose :

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs est instituée dans chaque commune.

Elle est composée du Maire ou de l'élu ayant reçu délégation, qui la préside, et de 8 commissaires titulaires, ainsi que de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales, dressée, en nombre double, par le Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission donne son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines

Il est décidé :

Article 1 : De transmettre au Directeur Régional des finances publiques la liste de candidature ci-après Les personnes ci-après :

16 membres titulaires :

- Monsieur Patrick ALARY
- Monsieur Bernard ALAUX
- Madame Suzanne ANDREOTTI
- Monsieur Jacques ANDURAND
- Monsieur Jean BATUT
- Madame Stéphanie BAYOL
- Madame Nicole BLANCK
- Monsieur Jean-Michel BOUYSSIE
- Monsieur Camille BRIANCON
- Monsieur Philippe CARLES
- Monsieur Jean-Claude CARRIE
- Madame Pascale COMBES CAYLA
- Monsieur Remy CABRIT
- Madame Karine RUSQUET
- Madame Solange JOSEPH

- Madame Hassna AMATTOUCH

16 membres suppléants :

- Madame Solange COSTES
- Monsieur José DA SILVA
- Monsieur Alain DABLANC
- Monsieur Vincent ESPITALIER
- Monsieur Serge GARROTE
- Monsieur Arnaud GONZALEZ
- Madame Alix JANODET
- Monsieur Vincent JAYR
- Madame Claudie LABOULEN
- Madame Maryse MERCADE
- Madame Geneviève PRENIN
- Monsieur Hervé PUECH
- Madame Gaëlle BESSE
- Monsieur Emmanuel BRICOUT
- Monsieur. Jean-Francois LOPEZ
- Madame Françoise TAOUBI

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-03 - ADMINISTRATION GENERALE : Commission Consultative des Services Publics Locaux : désignation des représentants d'associations locales

M. le Maire expose :

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La création de cette instance répond aux objectifs suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux,
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers qui seront nommées.

La commission consultative des services publics locaux :

- examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de service public ainsi que les bilans d'activité des services publics exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- est obligatoirement consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat et de création de régie dotée de l'autonomie financière avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

La présidence de la commission revient de droit au Maire ou à son représentant.

Cette instance est composée de conseillers municipaux élus et de représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant.

En fonction des ordres du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En ce qui concerne la collectivité, le conseil municipal a, par délibération en date du 23 mai 2022, fixé le nombre de membres comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président de droit,
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants,
- 2 représentants d'associations locales désignés par le conseil municipal

Lors de cette même séance, l'assemblée délibérante a élu les membres de la Commission Consultative des services Publics Locaux.

Il convient donc à présent de nommer les représentants d'associations locales amenés à siéger au sein de la structure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1413-1 et L2121- 21,
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Il est décidé :

Article 1^{er} : de nommer en qualité de représentants d'associations locales pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- Association d'information et la défense des consommateurs salariés – Antennes Villefrancoise INDECOSA CGT12 :

* titulaire : Mme Véronique BOURGEOIS

* suppléante : Mme Sophie LEROY

- Association UFC Que Choisir : M. Jean Marc GIACALONE, Président pour le Département et Vice-Président pour l'Occitanie

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-04 ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un référent communal en santé environnementale

M. le Maire expose :

Dans le cadre des enjeux de santé environnementale et afin d'assurer un lien opérationnel avec les services de l'État, notamment en cas de risque ou d'urgence sanitaire, il convient de désigner un référent communal chargé des problématiques liées au moustique tigre, à l'ambrosie et aux chenilles processionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines

Considérant la nécessité de disposer d'un interlocuteur privilégié entre la commune et les services de l'Etat, notamment en cas de risque ou d'urgence sanitaire ;

Il est décidé :

Article 1^{er} : de désigner Mme Pascale COMBE CAYLA en qualité de référent communal en santé environnementale ;

Article 2 : ce référent sera l'interlocuteur privilégié de l'Agence Régionale de Santé et des services compétents pour les questions relatives aux risques sanitaires et environnementaux ;

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-05 ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

M. le Maire expose :

La collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye les informations auprès de sa collectivité et du CNAS.

A la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les statuts du CNAS ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS appelé « délégué élu » ;

Il est décidé :

Article 1 : De désigner Monsieur Vincent ESPITALIER comme « délégué élu » au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-06 SERVICES TECHNIQUES : Convention de superposition d'affectations conclue au bénéfice de la commune de Villefranche-de-Rouergue (abris-bus Bastibus)

M. le Maire expose :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines dépendances du domaine public routier communautaire sont situées sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue ;

Considérant le projet porté par la commune de Villefranche-de-Rouergue visant à implanter du mobilier urbain, et notamment des abris-bus dans le cadre du réseau Bastibus, sur des emprises relevant du domaine public routier d'Ouest Aveyron Communauté ;

Considérant que ces installations sont compatibles avec l'affectation principale du domaine public routier, à savoir la circulation publique ;

Considérant qu'en application des articles L.2123-7 et L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, il est possible d'organiser une superposition d'affectations du domaine public afin de permettre l'exercice de missions relevant de personnes publiques différentes sur un même bien ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de définir par convention les modalités techniques et financières de gestion de ces emprises ;

Considérant le projet de convention de superposition d'affectations établi entre Ouest Aveyron Communauté et la commune de Villefranche-de-Rouergue, pour une durée de treize ans, renouvelable par tacite reconduction, annexé à la présente délibération ;

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver la convention de superposition d'affectations du domaine public routier à conclure avec la communauté de communes relative à l'implantation d'abris-bus sur des dépendances du domaine public d'Ouest Aveyron Communauté, ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention de superposition d'affectations du domaine public de Ouest Aveyron Communauté conclue avec la commune de Villefranche-de-Rouergue

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entre :

Ouest Aveyron Communauté, représentée par Monsieur Jean Claude CARRIE son président, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du ____ / ____ / 2026, ci-après dénommée « OAC » ou « le gestionnaire », d'une part,

ET

La commune de Villefranche-de-Rouergue, représenté par Madame / Monsieur XX, dûment habilité(e), en vertu d'une délibération n° _____ en date du ____ / ____ / 2026, ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Les sites mentionnés en annexe à la présente convention appartiennent, aux termes des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques au gestionnaire.

Au titre de son projet d'implantation de mobilier urbain et notamment d'abris-bus, la commune de Villefranche-de-Rouergue entend occuper les dépendances du domaine public routier d'OAC. Ces installations ne contreviennent nullement à l'affectation initiale du domaine public, ainsi l'emprise concernée est compatible avec l'affectation initiale du bien.

Il est ainsi convenu d'établir entre le gestionnaire et l'occupant une convention de superposition d'affectations, en vertu des dispositions des articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques afin de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise concernée.

Article 1 : Objet de la superposition d'affectation

Sur les parcelles listées en annexe, la présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de la superposition d'affectation consentie par le gestionnaire au profit de l'occupant pour l'installation des abris-bus.

Par la présente, le gestionnaire autorise la commune de Villefranche-de-Rouergue, conformément aux plans joints en annexe, à intervenir dans les conditions définies ci-après et dans la limite du maintien de l'affectation principale à la circulation publique.

L'occupant dispose, pendant la durée de la convention, et sous réserve d'une non-résiliation anticipée, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les aménagements qu'elle réalisera.

Article 2 : Changement d'affectation

L'occupant ne pourra intervenir sur les sites pour aucun autre aménagement que celui ou ceux décrits en annexe sans un accord préalable exprès du gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage quant à lui à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 de la présente, sous réserve de toute modification induite pour motif d'intérêt général.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour une durée de treize ans, renouvelable par tacite reconduction, en lien avec les caractéristiques d'aménagement du ou des sites concernés.

Article 4 : Modalités techniques

Le cas échéant, l'occupant prend à sa charge la réalisation des études démontrant la compatibilité technique des aménagements concernés.

Avant tous travaux d'aménagement et d'installation, modifications ou travaux supplémentaires, un état des lieux et un inventaire seront dressés contradictoirement par un représentant du gestionnaire et de l'occupant.

Par la prise de possession et en l'absence de réserve formulée par le gestionnaire, l'occupant sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'usage prévu.

Sous réserves des dispositions ci-dessus, le gestionnaire autorise l'occupant à réaliser à ses frais les travaux nécessaires à l'installation des équipements envisagés. Le cas échéant, après parfait achèvement des travaux, un état des lieux pourra être réalisé en présence d'un représentant du gestionnaire afin de constater que les aménagements répondent aux attendus en vigueur.

Le maire de la commune sur le territoire duquel sont implantées les points d'apport volontaire demeure l'autorité dépositaire des pouvoirs de police administrative général relatifs au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application des dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Entretien

Le gestionnaire assure l'entretien du domaine dont il a la charge.

L'occupant entretient les équipements liés à son usage (marquages, équipements spécifiques, revêtements dédiés, signalétique, etc.).

Les Parties se concertent au moins une fois par an et s'informent mutuellement, avec un préavis minimal de quinze (15) jours, de tout chantier ou manifestation affectant l'autre affectataire.

Article 6 : Indemnisation

Aucune indemnisation ne sera due par l'occupant au gestionnaire en application des dispositions de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Chaque partie est responsable des dommages résultant de ses ouvrages, de ses travaux ou de son défaut d'entretien normal.

Le cas échéant, la partie tenue responsable garantit l'autre partie contre toute condamnation pécuniaire résultant d'un dommage imputable à son fait.

Article 8 : Imprévision et force majeure

En cas de circonstances imprévisibles bouleversant l'économie de la convention, les parties rechercheront de bonne foi un rééquilibrage.

En cas de force majeure, les obligations de la partie empêchée sont suspendues pendant la durée de l'évènement.

Article 9 : Modification et avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé des parties.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée :

- Par accord écrit des parties ;
- Unilatéralement, avec préavis de six (6) mois, si l'affectation principale ou secondaire disparaît ou devient incompatible ;
- De plein droit en cas de force majeure rendant impossible l'une des affectations.

Article 10 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité requise.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le ____ / ____ / ____

Pour Ouest Aveyron Communauté,

Le Président,
Jean Claude CARRIE

Pour la commune de Villefranche de Rouergue

Le Maire,
Jean Sébastien ORCIBAL

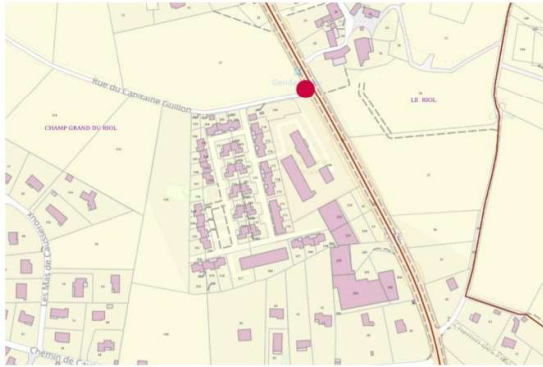
Annexes

Annexe 1 : Liste des implantations

Annexe 2 : Plans de situation

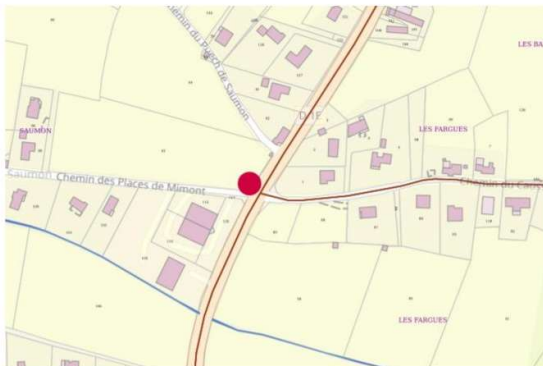
Route Haute de Farrou

Arrêt Gendarmerie

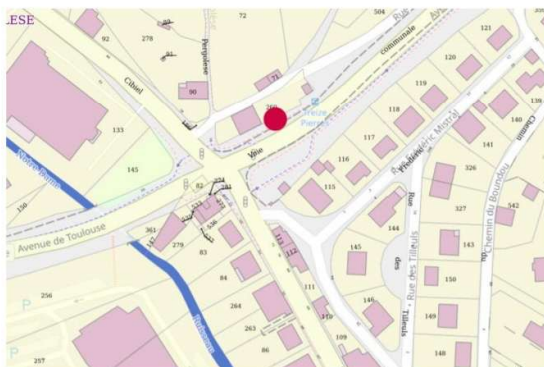


Route Haute de Farrou

Arrêt Places de Mimont



Avenue de Toulouse Arrêt Fontaine Pergolaise



Avenue Francis Carco Arrêt Fontanges



Avenue Etienne Soulié

Arrêt Liberté



Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 30
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-07 SERVICES TECHNIQUES : Convention d'exécution par le service voirie de la ville de Villefranche de Rouergue des travaux de voirie sur la commune de Saint-Igest

M. CARRIE expose :

La commune de Saint-Igest sollicite de pouvoir bénéficier de prestations du service voirie de Villefranche de Rouergue pour la réalisation de travaux d'entretien de son réseau de voirie communale.

La technicité de l'équipe de la voirie et le niveau d'équipement permet de venir en soutien aux communes du territoire et mettre à disposition le personnel communal tout en garantissant la réalisation des missions d'entretien de la voirie communale de Villefranche.

A cet effet, il convient de contractualiser ces possibilités d'intervention par le biais d'une convention liant les 2 collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°2025/177 en date du 16 décembre 2025 relative aux tarifs communaux 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Services Techniques,

Considérant la demande de la commune de Saint-Igest de pouvoir bénéficier de la réalisation de la prestation de travaux d'entretien de la voirie communale par les équipes techniques de Villefranche de Rouergue

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver le projet de convention de contractualisation de prestation de travaux de voirie par les services communaux sur la commune de Saint-Igest

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention avec la commune de Saint Igest ainsi que tous les documents permettant sa mise en œuvre



CONVENTION

EXCUTION PAR LE SERVICE VOIRIE

DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DES TRAVAUX DE VOIRIE

SUR LA COMMUNE DE SAINT-IGEST

ENTRE :

La Commune de Villefranche de Rouergue représentée par Monsieur ORCIBAL Jean-Sébastien, Maire, Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du _____

, d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Igest représentée par Monsieur Teulier Daniel, Maire, d'autre part, Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du service voirie de la Commune de Villefranche de Rouergue en matière de prestations de travaux d'entretien et de grosses réparations de voirie sur le territoire de la Commune de Saint - Igest.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Les prestations à réaliser consistent en :

- La mise à disposition du personnel de l'équipe municipale de voirie (agent de maîtrise, technique, conducteur...)
- La mise à disposition du matériel de l'équipe municipale de voirie (point à temps, compacteur...)
- Les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux sont à la charge de la Commune de Villefranche de Rouergue (gravillons, émulsion) et refacturées à la Commune de Saint-Igest ou pourront être réglées directement par la Commune de Saint-Igest.

Un programme de travaux à réaliser sera déterminé au sein de la Commune de Saint-Igest. Ce programme ne sera pas limitatif. Il sera susceptible d'être modifié pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

Un calendrier d'intervention du service de voirie sera mis en place.

ARTICLE 3 : TARIFS D'INTERVENTION- MONTANT DE LA PRESTATION

Le tarif d'intervention journalier de l'équipe de service voirie est établi suivant les tarifs municipaux en vigueur : voir annexe

La facturation de la prestation se fera au terme de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT

La Commune de Saint-Igest se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Commune de Villefranche de Rouergue

Trésorerie de Villefranche de Rouergue

RIB : 30001 00699 E1270000000 12

IBAN : FR13 3000 1006 99^E1 2700 0000 012

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du jour de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de la réalisation des travaux, la responsabilité de la Commune de Villefranche de Rouergue sera engagée dans la limite des missions qui lui sont attribués. Les préjudices éventuels devront être reconnu directs et certains.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, il sera fait appel à la juridiction compétente.

Fait à Villefranche de Rouergue, le _____

Le Maire
De la Commune
De Villefranche de Rouergue

Jean-Sébastien ORCIBAL,

Pour la Commune de Saint-Igest

Le Maire Daniel Teulier

Annexe

Tarifs communaux

Travaux de Voirie

FICHE 11 : TARIFS 2026 - DROITS DE VOIRIE			
	Direction	2025	2026
REGLEMENT de VOIRIE -AUTORISATIONS / TARIFS			
Redevance occupation domaine public communal			
Tarif pour une journée (a+b) :			
. a-forfait	DST	6,4 €	6,4 €
. b-majoration / m2 / jour	1/2 tarif DST	0,20 €	0,20 €
Tarif au-delà d'une journée (a+b) :			
. a-forfait (à payer uniquement à la première demande) Bastide	DST	12 €	12 €
. b-majoration / m2 / jour	DST	0,20 €	0,20 €
Pénalité si occupation domaine public non déclarée (régularisation tarif dû + pénalité)	DST	23,0 €	23,0 €
Canalisations privées sous voie publique			
. jusqu'à 10 ml	DST	242,00 €	242,00 €
. au-delà, le mètre	DST	25,50 €	25,50 €
. regard canalisation	DST	97,00 €	97,00 €
Bordereau des prix d'intervention des services municipaux sur le domaine public			
. Découpage du revêtement de chaussée (ml)	DST	4,20 €	4,20 €
. Terrassement manuel y compris toutes sujétions de chargement et d'évacuation des déblais à la décharge publique (m3)	DST	49,00 €	49,00 €
. Terrassement mécanique en tranchée y compris toutes sujétions	DST	47,00 €	47,00 €
. Décaissement de chaussée y compris évacuation déblais à la décharge publique (m³)	DST	16,00 €	16,00 €
. Fourniture, transport et mise en œuvre manuelle de tout venant 0/20 (T)	DST	35,00 €	35,00 €
. Fourniture, transport et mise en œuvre mécanique de tout venant 0/20 (T)	DST	22,00 €	22,00 €
. Fourniture, transport et pose de bordures de trottoir type T2 (ml)	DST	40,00 €	40,00 €
. Fourniture, transport et pose de bordures de trottoir type A2 (ml)	DST	38,00 €	38,00 €
. Fourniture, transport et pose de caniveau simple type CS2 (ml)	DST	39,00 €	39,00 €
. Dépose et repose de bordure ou caniveau pierre y compris toutes sujétions (ml)	DST	82,00 €	82,00 €
. Confection d'avaloir à grille syphoïde, toutes fournitures comprises (unité)	DST	504,00 €	504,00 €
. Revêtement seul, en semi-pénétration toutes fournitures comprises : revêtement à 3 couches (m²)	DST	14,00 €	14,00 €
. Revêtement seul en enrobés denses (m²)	DST	28,00 €	28,00 €
. Réfection d'un m² de tranchée sans accotement ou dépendance	DST	8,00 €	8,00 €

FICHE 11 : TARIFS 2026 - DROITS DE VOIRIE			
	Direction	2025	2026
. Réfection de rues en galets de rivière ou pavés comprenant le béton de forme (m²)	DST	215,00 €	215,00 €
Intervention sur voirie pour le compte de tiers			
Camion < 19T avec chauffeur / heure	DST	70,00 €	70,00 €
Camion PATA avec chauffeur / heure	DST	135,00 €	135,00 €
Niveleuse avec chauffeur / heure	DST	110,00 €	110,00 €
Chargeuse sans chauffeur / heure	DST	23,00 €	23,00 €
Élévateur avec chauffeur / heure	DST	70,00 €	70,00 €
Tracto-pelle avec chauffeur / heure	DST	70,00 €	70,00 €
Frais de personnel technique qualifié (technicien, ingénieur) (l'heure)	TOUTES	105,00 €	105,00 €
Frais de personnel technique ou administratif (l'heure)	TOUTES	53,00 €	53,00 €
Frais de personnel technique qualifié (technicien, ingénieur) (hors heures de service)	TOUTES	210,00 €	210,00 €
Frais de personnel technique ou administratif (hors heures de service)	TOUTES	105,00 €	105,00 €

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 30
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-08 - SERVICES TECHNIQUES: Conservation par la Commune de la compétence de police de la publicité (enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires) – Demande d'opposition au transfert automatique à l'EPCI

M. le Maire expose :

La décentralisation de la police de la publicité, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, marque une évolution majeure dans la répartition des compétences entre l'État, les communes et les EPCI. Initiée par l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience", cette réforme vise à renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés. Elle transfère aux maires et aux présidents d'EPCI des compétences auparavant exercées par le préfet, notamment en matière de réception des déclarations, traitement des autorisations préalables, contrôles et sanctions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes.

Avant le 1er janvier 2024, ces pouvoirs relevaient de l'État, sauf pour les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité (RLP), où le maire agissait au nom de la commune. Désormais, les maires sont compétents sur l'ensemble du territoire communal, qu'il soit couvert ou non par un RLP. Cependant, dans une logique de mutualisation, le législateur a prévu un transfert automatique de ces pouvoirs de police au président de l'EPCI, sous réserve de non opposition expresse de la commune.

Dans ce contexte, et après une analyse approfondie des enjeux pour notre territoire, il apparaît essentiel que la Commune de Villefranche-de-Rouergue conserve cette compétence pour les raisons suivantes:

1. Un patrimoine historique et architectural unique nécessitant une gestion locale et réactive

Villefranche-de-Rouergue bénéficie d'un patrimoine exceptionnel, notamment dans son centre ancien de la Bastide, protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 20 mars 2025 ainsi que par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvrant l'intégralité de la commune. Ces documents imposent des règles strictes en matière d'enseignes et de publicité, visant à préserver l'intégrité architecturale et paysagère de ce secteur classé. La gestion de ces règles nécessite une connaissance fine du terrain et une réactivité.

Le transfert de cette compétence à l'EPCI risquerait de diluer cette expertise et de ralentir les prises de décision, au détriment de la protection de notre patrimoine.

2. Une cohérence avec les outils d'urbanisme locaux

Notre territoire est couvert par deux documents d'urbanisme distincts :

- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 3 juillet 2025, qui s'applique à l'ensemble du territoire à l'exception du centre ancien de la Bastide ;
- Le PSMV, qui régit spécifiquement le centre historique et impose des règles plus contraignantes en matière d'enseignes et de publicité.

Cette dualité justifie une approche différenciée, adaptée à chaque périmètre. Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), approuvé le 12 mars 2026 par Ouest Aveyron Communauté, fixe un cadre général, mais ne peut remplacer une gestion locale pour les spécificités du PSMV.

3. Une proximité indispensable avec les administrés et les commerçants

La police de la publicité implique des interactions fréquentes avec les commerçants, les artisans et les habitants, notamment pour :

- Les déclarations préalables ;
- Les demandes d'autorisation pour les enseignes et préenseignes ;
- Les contrôles et sanctions en cas d'infraction (enseignes illégales, dispositifs non conformes).

Une gestion locale permet de maintenir un lien de proximité, essentiel pour expliquer les règles, accompagner les porteurs de projet et garantir leur respect.

4. Une réactivité nécessaire pour les mesures de police

En matière de publicité, les infractions (enseignes illégales, dispositifs non conformes, etc.) nécessitent des interventions rapides pour éviter des atteintes durables au cadre de vie.

La Commune, par sa connaissance du terrain et sa capacité à agir sans délai, est la mieux placée pour prendre les mesures de police nécessaires (mises en demeure, arrêtés de retrait, sanctions).

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la conservation de la compétence de police de la publicité par la Commune, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette décision permettra de garantir une gestion locale, réactive et adaptée aux spécificités de Villefranche-de-Rouergue, tout en assurant le respect des règles du PSMV, du SPR, du PLUi et du RLPI.

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la compétence PLUi ou RLPI exercée par le président de l'EPCI Ouest Aveyron Communauté (OAC),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 3 juillet 2025, couvrant l'intégralité du territoire communal à l'exception du centre ancien de la Bastide ;

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre historique de la Bastide, approuvé le 20 mars 2025, imposant des règles spécifiques en matière d'enseignes et de publicité pour préserver le patrimoine architectural ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 12 mars 2026 par Ouest Aveyron Communauté, fixant les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur le territoire intercommunal ;

VU l'avis favorable de la commission Services Techniques

CONSIDERANT que le maire exerce le pouvoir de police de la publicité depuis le 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection d'un nouvel exécutif intercommunal, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Il est décidé :

Article 1er : De prendre acte que le Maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, M. Jean-Sébastien ORCIBAL, s'oppose au transfert du pouvoir de police de publicité à M. Jean-Claude CARRIE, Président de Ouest Aveyron Communauté.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette opposition.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à M. Jean-Claude CARRIE, Président de Ouest Aveyron Communauté.

M. CARRIE : Juste un mot pour expliquer ma position sur le vote, je ne prendrai pas part au vote de cette délibération qui effectivement donne un signal à l'EPCI, c'est le droit de tous les maires dans les six mois de la mise en place du président de la comit  de commune de prendre ses pr rogatives d'accepter ou de s'opposer au transfert automatique des comp tences qui reviennent au pr sident de la comit  de commune et donc par respect pour l'autre institution je ne participerai pas au vote de cette d lib ration.

Mme FLEURY : J'ai une question, elle est toute simple. Vous parlez de publicit . Mais on n'a pas les tarifs, je crois qu'ils avaient  t  donn s pr c demment. Est-ce qu'on pourrait savoir combien  a co te? Moi, je sais personnellement, pour avoir v cu longtemps   Paris,   quoi ressemble une colonne Maurice,   quoi ressemblent des abris de bus. Voil , quels sont les tarifs?

M. LE MAIRE : Donc vous parlez des tarifs des personnes qui veulent mettre leur publicit  au sein de ce mobilier urbain? Parfait. il y a deux choses bien diff rentes. D'une part les entreprises qui souhaitent faire leur publicit  commerciale, c'est- -dire ils ont telle enseigne   faire savoir o  ils ont tel produit   vendre avec des promotions, donc  a c'est une chose. Il faut savoir qu'on a refus  toute publicit  commerciale dans le cadre du secteur sauvegard  c'est   dire que sur le tour de ville il n'y aura pas de publicit  commerciale c'est avant tout donc des abribus qui seront sans publicit  car le but c' tait pas qu'on ait forc ment toutes les promotions sur la saucisse du coin, ce qui  tait le cas pr c demment sur le tour de ville o  on voyait que des saucisses donc on va  viter voil  donc c'est pour  a qu'on a pris ses dispositions. Ensuite il y a le milieu associatif qui a besoin lui de communiquer sur les animations je pense par exemple en voyant Kylian Laffont au comit  des f tes de la Saint-Jean qui souhaite bien s r communiquer sur les diff rentes dates les animations on a bien s r tout ce qui peut  tre l'op ra Bastide, tout ce qui peut  tre le Octobre Rose ou les automnales du Canard, on a diff rentes manifestations et donc dans ce cadre-l  c'est gratuit puisqu'on a n goci  tout un lot d'affiches gratuites qui sont imprim es et pos es c'est- -dire que l'association n'a qu'  donner la cl  usb avec le pdf de leur affiche et en fait Attria va directement imprimer l'affiche et la poser elle-m me dans son mobilier urbain.

Donc c'est 300 affiches   l'ann e qui sont donc offertes   Villefranche-en-Rouergue. Et c'est vrai que ce mobilier urbain en plus de  a est en double face, il y en a 7 pour l'animation et donc en recto verso sur les axes les plus circulants donc  a fait aussi une tr s bonne visibilit . Ca fait 14 faces. Ensuite, en ce qui concerne la publicit  pour les entreprises, c'est justement aussi une des d lib rations qu'il y aura par la suite, ce sera que sur les m me si c'est que sur les enseignes puisque apr s c'est avec Attria que  a se g re directement.

Attria c'est donc le groupe qui g re donc tous les abribus et quand on veut mettre sa publicit    Villefranche-de-Rouergue, on appelle donc Attria qui va du coup proposer un service avec son co t.

Mme FLEURY : Et on n'a pas le co t?

M. Le Maire : Non, je ne sais pas le prix de ce site puisque c'est exclusivement commercial. Voil ,  a c'est la loi de l'offre et de la demande on va dire.

Vote   l'unanimit 

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

M. CARRIE ne prend pas part au vote

D lib ration n 20260605-09 - SERVICES TECHNIQUES : Taxe sur la Publicit  Ext rieure (TPE) – Tarifs 2027

M. le Maire expose :

Les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code g n ral des collectivit s territoriales (CGCT), ainsi que celles des articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS), portent sur les modalit s d'instauration et d'application de la taxe sur la publicit  ext rieure (TPE) par le conseil municipal.

La TPE instauré par la délibération du 25 juin 2009, s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Toutefois, selon l'article L454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Le tarif appliquait en 2026 s'élevait à 15.40 €/m² suivant la délibération n°20250702-22 en date 2 juillet 2025.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.90% (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 19.10€/m².

Il est aussi rappelé qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle du Conseil Municipal, les tarifs applicables dans la limite des tarifs maximum avant le 1er juillet d'une année pour l'application l'année suivante.

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence à partir du 1^{er} janvier 2027, le tarif de 19.10€/m² et d'augmenter chaque tranche de taxation du maximum de 5€ afin de tendre vers les tarifs maximum légaux.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

VU l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure et limitant le prix au m² des dispositifs à 19.10€ pour les communes de moins de 50 000 habitants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027.

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2027.

Il est décidé :

Article 1^{er} : de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

Article 2 : de maintenir l'exonération prévue par l'article L.454-66 du CIBS concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² ;

Article 3 : de fixer le tarif de référence à 19.10 €/m² ;

Article 4 : de fixer les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	19.10€ /m ²	35.70€/m ²	66.50 €/m ²	19.10 €/m ²	35.70 €/m ²	51.20 €/m ²	97.40 €/m ²

Article 5 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

Article 6 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TPE : Tarifs applicables en 2027

Taux de croissance IPC $N-2$ (Source INSEE) : + 0,9 %.
Tarifs fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

Les tarifs normaux, avant application de la minoration ou de la majoration par l'autorité compétente (articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services) :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m2	38,10	50,1	76,1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m2	114,30	148,80	222,80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200

TPE : Tarifs applicables en 2027

Superficie inférieure ou égale à 12 m2	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m2	76,30	100,40	150,20

Les tarifs majorés (article L. 454-62-1 du CIBS)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	25	38
Superficie supérieure à 50 m2	50,1	76,1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m2	148,80	222,80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus

TPE : Tarifs applicables en 2027

Superficie inférieure ou égale à 12 m2	25	38
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m2	100,40	150,20

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-10 - SERVICES TECHNIQUES : Conventions de déversement des matières de vidanges à la station d'épuration de la Prade

M. CARRIE expose :

La commune de Villefranche de Rouergue autorise le déversement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif à la station d'épuration communale de la Prade, dans le cadre de conventions conclues avec des entreprises spécialisées.

Quatre conventions étant arrivées à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement afin de permettre la continuité de ce service dans des conditions conformes aux capacités et au fonctionnement de la station d'épuration.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler les conventions de déversement avec les entreprises suivantes:

- DELERIS VIDFOSSSES,
- DECHETS SERVICES 12,
- IMBERT CAVALERIE,
- RAYNAL ERIC.

Vu la loi du 15 juillet 1975 sur les matières de vidanges,

Vu l'article 91 du règlement sanitaire type (circulaire du 9 Août 1978),

Vu les circulaires du 23 février 1978 et du 14 Décembre 1987,

Vu l'avis favorable de la commission Services Techniques

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver les conventions ci-annexées régissant l'admission des matières de vidanges sur le système d'assainissement de Villefranche de Rouergue.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de renouvellement avec les entreprises de vidanges (DELERIS VIDFOSSSES, DECHETS SERVICES 12, IMBERT CAVALERIE, RAYNAL ERIC) qui sollicitent un accès à la station d'épuration de La Prade afin d'effectuer le traitement des matières de vidanges.



CONVENTION
REGISSANT L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

1) OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DELERIS VID'FOSSE SISE LD Freschpech 46260 LARAMIERE (N° SIRET 89365307100017) pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de la Prade à Villefranche de Rouergue.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont spécifiées en annexe au présent document.

2) NATURE DES PRODUITS DEVERSES :

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que les matières provenant des fosses d'aisances et de liquéfaction d'effluents domestiques à l'exception notamment :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle
- des résidus et des boues de bacs à graisse collectifs
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et regards et réseaux d'égouts de collectivités publiques ou privées, bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculations chimiques industrielles
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curages de fossés

Cette liste n'est par ailleurs pas limitative et le gestionnaire de la station d'épuration sera à même de refuser le déversement de tout produit suspecté pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de litige entre l'exploitant de la station d'épuration et l'entreprise conventionnée, le représentant de la Commune décidera de l'acceptation ou du refus du produit concerné.

3) NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

- pH : Le potentiel d'hydrogène des produits déversés doit être compris entre 5.5 et 8.5
- Fluidité : Les matières admises devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur vidange vers les ouvrages de transport

4) NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

- Matières volatiles : Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40 % des matières sèches
- Métaux lourds : Les concentrations maximums en métaux lourds suivantes doivent être respectées :
- | | |
|-----------|--------------|
| Zn : | 600 mg/kg ms |
| Plomb : | 30 mg/kg ms |
| Mercure : | 2 mg/kg ms |
| Chrome : | 20 mg/kg ms |
| Cadmium : | 2 mg/kg ms |
- Sulfures : La concentration en sulfure de 30 mg/l ne doit pas être dépassée
- Teneur en graisse : La teneur en graisse maximum des produits admis est de 5 kg/m³

5) CONTROLE :

Le contrôle du dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

Prise d'échantillons : Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative, suivant les directives précisées en annexe, et les produits prélevés seront stockés dans les flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration.

Identification des flacons et comptage : Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule un registre des apports sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise
- l'immatriculation du véhicule
- le nom du chauffeur
- la date et l'heure
- la ou les communes d'origine des produits
- la nature déclarée
- la quantité déversée (par commune)
- le numéro de l'échantillon prélevé

Les échantillons ainsi constitués seront conservés dans une enceinte réfrigérée à 4°C pendant 8 jours. En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement normal de la station d'épuration ou du réseau d'assainissement, les échantillons stockés dans les jours précédents pourront être analysés à la demande de la ville de Villefranche de Rouergue ou de l'exploitant de la station d'épuration.

L'analyse des échantillons est réalisée soit par un laboratoire mandaté par l'exploitant de la station d'épuration, soit par l'exploitant de la station d'épuration de la Prade.

6) OPERATIONS DE DEPOTAGE :

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés.

Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station d'épuration sont interdits.

L'utilisation des points d'eau de la station d'épuration pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement de véhicules est interdite.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont consignées en annexe du présent document.

Tout déversement clandestin de matières de vidange ou d'autres effluents dans le réseau public d'assainissement est interdit.

7) CONDITIONS SPECIFIQUES :

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise responsable.

Si le déversement mis en cause entraîne des conséquences financières pour l'exploitant de la station, le vidangeur assurera la totalité des frais engagés par l'exploitant de la station : frais d'analyse, frais de remise en état du process de traitement.

L'exploitant aura la possibilité de refuser l'effluent du vidangeur, ceci sans réserve ou indemnité s'il estime que le produit peut avoir des conséquences sur le traitement, la conservation des ouvrages et la sécurité du personnel.

Le vidangeur se verra dans l'obligation d'évacuer à ses seuls frais et moyens le produit mis dans la pré-bâche.

L'accès aux locaux pourra être momentanément interrompu pour permettre à l'exploitant d'effectuer les opérations d'entretien des installations de dépotage.

8) PENALITES

Tout entrepreneur conventionné qui serait surpris, par un agent de l'entreprise exploitant la station d'épuration, un agent du service eau et assainissement de la Commune de Villefranche de Rouergue, un agent ou un élu assermenté des communes affiliées au réseau de Villefranche de Rouergue, à déverser des produits sur le réseau public d'assainissement, se verra sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et se verra refuser l'accès au site de dépotage de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue. La présente convention sera résiliée de facto.

Tout dépotage qui serait non conforme au regard des critères détaillés à l'article 4 de cette convention sera sanctionné, en sus des conséquences financières pour l'exploitant de la station, par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier pour la première incidence. Un second dépotage non conforme sur la période de validité de cette convention sera sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et la présente convention sera résiliée de facto.

9) TARIFICATION :

Une tarification du mètre cube de matières de vidanges traitées, sera facturé à l'entreprise suivant les dispositions de la délibération 20170503-21 de la Commune de Villefranche de Rouergue. La Commune de Villefranche de Rouergue pourra à tout moment actualiser par délibération les dispositions tarifaires relatives au dépotage des matières de vidanges. L'Entrepreneur sera informé par courrier des nouvelles dispositions.

Les volumes enregistrés par le comptage du poste de dépotage qui ne seraient pas déclarés seront facturés au tarif le plus élevé.

L'entrepreneur recevra mensuellement la facture correspondante aux dépotages enregistrés sur le site de la station d'épuration.

10) RESILIATION :

La présente convention sera résiliée en cas de cessation des activités de l'Entrepreneur ou de changement de raison sociale de l'Entreprise.

Elle sera aussi résiliée dans le cas où l'Entrepreneur serait sanctionné pour mise en défaut sur les engagements et prescriptions de la présente convention, notamment à l'occasion d'une seconde non-conformité lors des dépotages.

11) DATE D'EFFET – DUREE/RESILIATION :

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} JANVIER 2026 et valable pendant une durée de 1 an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

LU ET APPROUVE

L'Exploitant de la Station d'Épuration,

LU ET APPROUVE

**M. le Maire de la Ville de Villefranche
de Rouergue,**

LU ET APPROUVE

L'Entreprise DELERIS VID'FOSSE,



CONVENTION
REGISSANT L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

1) OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DECHETS SERVICES 12 SISE ZA La Glèbe 12200 SAVIGNAC (N° SIRET 43002667400019) pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de la Prade à Villefranche de Rouergue.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont spécifiées en annexe au présent document.

2) NATURE DES PRODUITS DEVERSES :

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que les matières provenant des fosses d'aisances et de liquéfaction d'effluents domestiques à l'exception notamment :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle
- des résidus et des boues de bacs à graisse collectifs
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et regards et réseaux d'égouts de collectivités publiques ou privées, bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculations chimiques industrielles
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curages de fossés

Cette liste n'est par ailleurs pas limitative et le gestionnaire de la station d'épuration sera à même de refuser le déversement de tout produit suspecté pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de litige entre l'exploitant de la station d'épuration et l'entreprise conventionnée, le représentant de la Commune décidera de l'acceptation ou du refus du produit concerné.

3) NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

- pH : Le potentiel d'hydrogène des produits déversés doit être compris entre 5.5 et 8.5
- Fluidité : Les matières admises devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur vidange vers les ouvrages de transport

4) NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

- Matières volatiles : Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40 % des matières sèches
- Métaux lourds : Les concentrations maximums en métaux lourds suivantes doivent être respectées :
- | | |
|-----------|--------------|
| Zn : | 600 mg/kg ms |
| Plomb : | 30 mg/kg ms |
| Mercure : | 2 mg/kg ms |
| Chrome : | 20 mg/kg ms |
| Cadmium : | 2 mg/kg ms |
- Sulfures : La concentration en sulfure de 30 mg/l ne doit pas être dépassée
- Teneur en graisse : La teneur en graisse maximum des produits admis est de 5 kg/m³

5) CONTROLE :

Le contrôle du dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

Prise d'échantillons : Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative, suivant les directives précisées en annexe, et les produits prélevés seront stockés dans les flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration.

Identification des flacons et comptage : Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule un registre des apports sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise
- l'immatriculation du véhicule
- le nom du chauffeur
- la date et l'heure
- la ou les communes d'origine des produits
- la nature déclarée
- la quantité déversée (par commune)
- le numéro de l'échantillon prélevé

Les échantillons ainsi constitués seront conservés dans une enceinte réfrigérée à 4°C pendant 8 jours. En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement normal de la station d'épuration ou du réseau d'assainissement, les échantillons stockés dans les jours précédents pourront être analysés à la demande de la ville de Villefranche de Rouergue ou de l'exploitant de la station d'épuration.

L'analyse des échantillons est réalisée soit par un laboratoire mandaté par l'exploitant de la station d'épuration, soit par l'exploitant de la station d'épuration de la Prade.

6) OPERATIONS DE DEPOTAGE :

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés.

Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station d'épuration sont interdits.

L'utilisation des points d'eau de la station d'épuration pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement de véhicules est interdite.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont consignées en annexe du présent document.

Tout déversement clandestin de matières de vidange ou d'autres effluents dans le réseau public d'assainissement est interdit.

7) CONDITIONS SPECIFIQUES :

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise responsable.

Si le déversement mis en cause entraîne des conséquences financières pour l'exploitant de la station, le vidangeur assurera la totalité des frais engagés par l'exploitant de la station : frais d'analyse, frais de remise en état du process de traitement.

L'exploitant aura la possibilité de refuser l'effluent du vidangeur, ceci sans réserve ou indemnité s'il estime que le produit peut avoir des conséquences sur le traitement, la conservation des ouvrages et la sécurité du personnel.

Le vidangeur se verra dans l'obligation d'évacuer à ses seuls frais et moyens le produit mis dans la pré-bâche.

L'accès aux locaux pourra être momentanément interrompu pour permettre à l'exploitant d'effectuer les opérations d'entretien des installations de dépotage.

8) PENALITES

Tout entrepreneur conventionné qui serait surpris, par un agent de l'entreprise exploitant la station d'épuration, un agent du service eau et assainissement de la Commune de Villefranche de Rouergue, un agent ou un élu assermenté des communes affiliées au réseau de Villefranche de Rouergue, à déverser des produits sur le réseau public d'assainissement, se verra sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et se verra refuser l'accès au site de dépotage de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

La présente convention sera résiliée de facto.

Tout dépotage qui serait non conforme au regard des critères détaillés à l'article 4 de cette convention sera sanctionné, en sus des conséquences financières pour l'exploitant de la station, par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier pour la première incidence.

Un second dépotage non conforme sur la période de validité de cette convention sera sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et la présente convention sera résiliée de facto.

9) TARIFICATION :

Une tarification du mètre cube de matières de vidanges traitées, sera facturé à l'entreprise suivant les dispositions de la délibération 20170503-21 de la Commune de Villefranche de Rouergue. La Commune de Villefranche de Rouergue pourra à tout moment actualiser par délibération les dispositions tarifaires relatives au dépotage des matières de vidanges.

L'Entrepreneur sera informé par courrier des nouvelles dispositions.

Les volumes enregistrés par le comptage du poste de dépotage qui ne seraient pas déclarés seront facturés au tarif le plus élevé.

L'entrepreneur recevra mensuellement la facture correspondante aux dépotages enregistrés sur le site de la station d'épuration.

10) RESILIATION :

La présente convention sera résiliée en cas de cessation des activités de l'Entrepreneur ou de changement de raison sociale de l'Entreprise.

Elle sera aussi résiliée dans le cas où l'Entrepreneur serait sanctionné pour mise en défaut sur les engagements et prescriptions de la présente convention, notamment à l'occasion d'une seconde non-conformité lors des dépotages.

11) DATE D'EFFET – DUREE/RESILIATION :

La présente convention prendra effet rétroactivement au **1^{er} JANVIER 2026** et valable pendant une durée de 1 an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

LU ET APPROUVE

L'Exploitant de la Station d'Épuration,

LU ET APPROUVE

**M. le Maire de la Ville de Villefranche
de Rouergue,**

LU ET APPROUVE

L'Entreprise DECHETS SERVICES 12,



CONVENTION
REGISSANT L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

1) OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société RAYNAL Eric SISE Les Encastrades 12260 VILLENEUVE (N° SIRET 34913356100028) pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de la Prade à Villefranche de Rouergue.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont spécifiées en annexe au présent document.

2) NATURE DES PRODUITS DEVERSES :

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que les matières provenant des fosses d'aisances et de liquéfaction d'effluents domestiques à l'exception notamment :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle
- des résidus et des boues de bacs à graisse collectifs
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et regards et réseaux d'égouts de collectivités publiques ou privées, bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculations chimiques industrielles
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curages de fossés

Cette liste n'est par ailleurs pas limitative et le gestionnaire de la station d'épuration sera à même de refuser le déversement de tout produit suspecté pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de litige entre l'exploitant de la station d'épuration et l'entreprise conventionnée, le représentant de la Commune décidera de l'acceptation ou du refus du produit concerné.

3) NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

pH : Le potentiel d'hydrogène des produits déversés doit être compris entre 5.5 et 8.5

Fluidité : Les matières admises devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur vidange vers les ouvrages de transport

4) NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

Matières volatiles : Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40 % des matières sèches

Métaux lourds : Les concentrations maximums en métaux lourds suivantes doivent être respectées :

Zn :	600 mg/kg ms
Plomb :	30 mg/kg ms
Mercure :	2 mg/kg ms
Chrome :	20 mg/kg ms
Cadmium :	2 mg/kg ms

Sulfures : La concentration en sulfure de 30 mg/l ne doit pas être dépassée

Teneur en graisse : La teneur en graisse maximum des produits admis est de 5 kg/m3

5) CONTROLE :

Le contrôle du dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

Prise d'échantillons : Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative, suivant les directives précisées en annexe, et les produits prélevés seront stockés dans les flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration.

Identification des flacons et comptage : Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule un registre des apports sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise
- l'immatriculation du véhicule
- le nom du chauffeur
- la date et l'heure
- la ou les communes d'origine des produits
- la nature déclarée
- la quantité déversée (par commune)
- le numéro de l'échantillon prélevé

Les échantillons ainsi constitués seront conservés dans une enceinte réfrigérée à 4°C pendant 8 jours. En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement normal de la station d'épuration ou du réseau d'assainissement, les échantillons stockés dans les jours précédents pourront être analysés à la demande de la ville de Villefranche de Rouergue ou de l'exploitant de la station d'épuration.

L'analyse des échantillons est réalisée soit par un laboratoire mandaté par l'exploitant de la station d'épuration, soit par l'exploitant de la station d'épuration de la Prade.

6) OPERATIONS DE DEPOTAGE :

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés.

Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station d'épuration sont interdits.

L'utilisation des points d'eau de la station d'épuration pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement de véhicules est interdite.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont consignées en annexe du présent document.

Tout déversement clandestin de matières de vidange ou d'autres effluents dans le réseau public d'assainissement est interdit.

7) CONDITIONS SPECIFIQUES :

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise responsable.

Si le déversement mis en cause entraîne des conséquences financières pour l'exploitant de la station, le vidangeur assurera la totalité des frais engagés par l'exploitant de la station : frais d'analyse, frais de remise en état du process de traitement.

L'exploitant aura la possibilité de refuser l'effluent du vidangeur, ceci sans réserve ou indemnité s'il estime que le produit peut avoir des conséquences sur le traitement, la conservation des ouvrages et la sécurité du personnel.

Le vidangeur se verra dans l'obligation d'évacuer à ses seuls frais et moyens le produit mis dans la pré-bâche.

L'accès aux locaux pourra être momentanément interrompu pour permettre à l'exploitant d'effectuer les opérations d'entretien des installations de dépotage.

8) PENALITES

Tout entrepreneur conventionné qui serait surpris, par un agent de l'entreprise exploitant la station d'épuration, un agent du service eau et assainissement de la Commune de Villefranche de Rouergue, un agent ou un élu assermenté des communes affiliées au réseau de Villefranche de Rouergue, à déverser des produits sur le réseau public d'assainissement, se verra sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et se verra refuser l'accès au site de dépotage de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

La présente convention sera résiliée de facto.

Tout dépotage qui serait non conforme au regard des critères détaillés à l'article 4 de cette convention sera sanctionné, en sus des conséquences financières pour l'exploitant de la station, par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier pour la première incidence.

Un second dépotage non conforme sur la période de validité de cette convention sera sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et la présente convention sera résiliée de facto.

9) TARIFICATION :

Une tarification du mètre cube de matières de vidanges traitées, sera facturé à l'entreprise suivant les dispositions de la délibération 20170503-21 de la Commune de Villefranche de Rouergue. La Commune de Villefranche de Rouergue pourra à tout moment actualiser par délibération les dispositions tarifaires relatives au dépotage des matières de vidanges.

L'Entrepreneur sera informé par courrier des nouvelles dispositions.

Les volumes enregistrés par le comptage du poste de dépotage qui ne seraient pas déclarés seront facturés au tarif le plus élevé.

L'entrepreneur recevra mensuellement la facture correspondante aux dépotages enregistrés sur le site de la station d'épuration.

10) RESILIATION :

La présente convention sera résiliée en cas de cessation des activités de l'Entrepreneur ou de changement de raison sociale de l'Entreprise.

Elle sera aussi résiliée dans le cas où l'Entrepreneur serait sanctionné pour mise en défaut sur les engagements et prescriptions de la présente convention, notamment à l'occasion d'une seconde non-conformité lors des dépotages.

11) DATE D'EFFET – DUREE/RESILIATION :

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} JANVIER 2026 et valable pendant une durée de 1 an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

LU ET APPROUVE

L'Exploitant de la Station d'Épuration,

LU ET APPROUVE

**M. le Maire de la Ville de Villefranche
de Rouergue,**

LU ET APPROUVE

L'Entreprise RAYNAL Eric,



CONVENTION
REGISSANT L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

1) OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société IMBERT CAVALERIE SISE 40B Rue de la République 12700 CAPDENAC-GARE (N° SIRET 42678015100020) pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de la Prade à Villefranche de Rouergue.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont spécifiées en annexe au présent document.

2) NATURE DES PRODUITS DEVERSES :

Il est bien spécifié que ne pourront être déversées que les matières provenant des fosses d'aisances et de liquéfaction d'effluents domestiques à l'exception notamment :

- des huiles et graisses usées d'origine industrielle
- des résidus et des boues de bacs à graisse collectifs
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et regards et réseaux d'égouts de collectivités publiques ou privées, bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculations chimiques industrielles
- des matières extraites des dessableurs d'égouts et stations d'épuration, curages de fossés

Cette liste n'est par ailleurs pas limitative et le gestionnaire de la station d'épuration sera à même de refuser le déversement de tout produit suspecté pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de litige entre l'exploitant de la station d'épuration et l'entreprise conventionnée, le représentant de la Commune décidera de l'acceptation ou du refus du produit concerné.

3) NATURE PHYSIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

pH : Le potentiel d'hydrogène des produits déversés doit être compris entre 5.5 et 8.5

Fluidité : Les matières admises devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur vidange vers les ouvrages de transport

4) NATURE CHIMIQUE DES PRODUITS DEVERSES :

Matières volatiles : Le pourcentage en matières volatiles doit être supérieur à 40 % des matières sèches

Métaux lourds : Les concentrations maximums en métaux lourds suivantes doivent être respectées :

Zn :	600 mg/kg ms
Plomb :	30 mg/kg ms
Mercure :	2 mg/kg ms
Chrome :	20 mg/kg ms
Cadmium :	2 mg/kg ms

Sulfures : La concentration en sulfure de 30 mg/l ne doit pas être dépassée

Teneur en graisse : La teneur en graisse maximum des produits admis est de 5 kg/m3

5) CONTROLE :

Le contrôle du dépotage sera exercé dans les conditions suivantes :

Prise d'échantillons : Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative, suivant les directives précisées en annexe, et les produits prélevés seront stockés dans les flacons d'un litre de capacité fournis par l'exploitant de la station d'épuration.

Identification des flacons et comptage : Il sera mis à disposition du chauffeur du véhicule un registre des apports sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise
- l'immatriculation du véhicule
- le nom du chauffeur
- la date et l'heure
- la ou les communes d'origine des produits
- la nature déclarée
- la quantité déversée (par commune)
- le numéro de l'échantillon prélevé

Les échantillons ainsi constitués seront conservés dans une enceinte réfrigérée à 4°C pendant 8 jours. En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement normal de la station d'épuration ou du réseau d'assainissement, les échantillons stockés dans les jours précédents pourront être analysés à la demande de la ville de Villefranche de Rouergue ou de l'exploitant de la station d'épuration.

L'analyse des échantillons est réalisée soit par un laboratoire mandaté par l'exploitant de la station d'épuration, soit par l'exploitant de la station d'épuration de la Prade.

6) OPERATIONS DE DEPOTAGE :

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés.

Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station d'épuration sont interdits.

L'utilisation des points d'eau de la station d'épuration pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement de véhicules est interdite.

Les modalités pratiques d'utilisation du vidoir sont consignées en annexe du présent document.

Tout déversement clandestin de matières de vidange ou d'autres effluents dans le réseau public d'assainissement est interdit.

7) CONDITIONS SPECIFIQUES :

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise responsable.

Si le déversement mis en cause entraîne des conséquences financières pour l'exploitant de la station, le vidangeur assurera la totalité des frais engagés par l'exploitant de la station : frais d'analyse, frais de remise en état du process de traitement.

L'exploitant aura la possibilité de refuser l'effluent du vidangeur, ceci sans réserve ou indemnité s'il estime que le produit peut avoir des conséquences sur le traitement, la conservation des ouvrages et la sécurité du personnel.

Le vidangeur se verra dans l'obligation d'évacuer à ses seuls frais et moyens le produit mis dans la pré-bâche.

L'accès aux locaux pourra être momentanément interrompu pour permettre à l'exploitant d'effectuer les opérations d'entretien des installations de dépotage.

8) PENALITES

Tout entrepreneur conventionné qui serait surpris, par un agent de l'entreprise exploitant la station d'épuration, un agent du service eau et assainissement de la Commune de Villefranche de Rouergue, un agent ou un élu assermenté des communes affiliées au réseau de Villefranche de Rouergue, à déverser des produits sur le réseau public d'assainissement, se verra sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et se verra refuser l'accès au site de dépotage de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

La présente convention sera résiliée de facto.

Tout dépotage qui serait non conforme au regard des critères détaillés à l'article 4 de cette convention sera sanctionné, en sus des conséquences financières pour l'exploitant de la station, par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier pour la première incidence.

Un second dépotage non conforme sur la période de validité de cette convention sera sanctionné par une pénalité de 1 000 euros notifiée par courrier et la présente convention sera résiliée de facto.

9) TARIFICATION :

Une tarification du mètre cube de matières de vidanges traitées, sera facturé à l'entreprise suivant les dispositions de la délibération 20170503-21 de la Commune de Villefranche de Rouergue. La Commune de Villefranche de Rouergue pourra à tout moment actualiser par délibération les dispositions tarifaires relatives au dépotage des matières de vidanges.

L'Entrepreneur sera informé par courrier des nouvelles dispositions.

Les volumes enregistrés par le comptage du poste de dépotage qui ne seraient pas déclarés seront facturés au tarif le plus élevé.

L'entrepreneur recevra mensuellement la facture correspondante aux dépotages enregistrés sur le site de la station d'épuration.

10) RESILIATION :

La présente convention sera résiliée en cas de cessation des activités de l'Entrepreneur ou de changement de raison sociale de l'Entreprise.

Elle sera aussi résiliée dans le cas où l'Entrepreneur serait sanctionné pour mise en défaut sur les engagements et prescriptions de la présente convention, notamment à l'occasion d'une seconde non-conformité lors des dépotages.

11) DATE D'EFFET – DUREE/RESILIATION :

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} JANVIER 2026 et valable pendant une durée de 1 an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

LU ET APPROUVE

L'Exploitant de la Station d'Épuration,

LU ET APPROUVE

**M. le Maire de la Ville de Villefranche
de Rouergue,**

LU ET APPROUVE

L'Entreprise IMBERT CAVALERIE,

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-11 - SERVICES TECHNIQUES Conventions de partenariat avec Aveyron Habitat – Service de l'Eau – Logiciel de facturation

M. CARRIE expose :

Dans le cadre de ses missions, la Commune de Villefranche de Rouergue exploite un logiciel de gestion des abonnés et de facturation du service de l'eau, fourni par la société JVS.

Afin de répondre aux besoins spécifiques d'Aveyron Habitat, des fonctionnalités particulières doivent être mises en place dans ce logiciel.

La commune de Villefranche de Rouergue étant seule habilitée à contractualiser avec la société JVS, il convient de formaliser, par conventions, les modalités de mise en œuvre de ces adaptations ainsi que les conditions de prise en charge financière par Aveyron Habitat.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'avis favorable de la Commission Services Techniques,

Considérant la nécessité d'encadrer les relations financières entre la commune de Villefranche de Rouergue et Aveyron Habitat concernant l'utilisation et l'évolution du logiciel de facturation du service de l'eau,

Considérant les deux projets de conventions de partenariat établis entre la commune de Villefranche-de-Rouergue et Aveyron Habitat, permettant à ce dernier de bénéficier du logiciel de gestion des abonnés et de facturation du service de l'eau, fourni par la société JVS ;

Considérant que le montant des prestations s'élève à 187,42 € HT soit 224.90 € TTC, révisable annuellement, pour la licence et la maintenance, et à 2 865 € HT soit 3 438 € TTC pour la licence et le paramétrage ;

Considérant que ces dépenses seront intégralement remboursées à la commune par Aveyron Habitat,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver les deux conventions de partenariat entre la commune de Villefranche de Rouergue et Aveyron Habitat.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre Aveyron Habitat et la Mairie de [Commune] – Service de l'Eau (Licences et prestations – logiciel de facturation)

ENTRE :

La COMMUNE de VILLEFRANCHE de ROUERQUE représentée par son Maire, Monsieur Jean Sébastien ORCIBAL agissant en cette qualité, d'une part,

ET :

AVEYRON HABITAT représentée par Monsieur Jerome LAROCLETTE Directeur Général, Immeuble Sainte-Catherine – 5, Place Sainte-Catherine – BP 3211 – 12033 RODEZ CEDEX 9 d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions, Aveyron Habitat souhaite adapter le format des factures émises via le logiciel de gestion des abonnés et de facturation, exploité par le service de l'eau de la commune de Villefranche de Rouergue.

Le Service de l'Eau utilise un logiciel fourni par la société JVS, titulaire du marché public relatif à la gestion des abonnés et à la facturation des consommations d'eau.

La commune de Villefranche de Rouergue étant seule habilitée à contractualiser avec la société JVS, les parties ont convenu de formaliser les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière via la présente convention.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de mise en place d'un format de facture spécifique pour Aveyron Habitat,
- les conditions de sollicitation, validation et paiement du devis établi par la société JVS,

- les modalités de remboursement par Aveyron Habitat à la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU DEVIS

À la demande d'Aveyron Habitat, la société JVS a établi un devis comprenant :

- Une licence logicielle : 975 € HT soit 1 170€ TTC.
- Des prestations de mise en place (paramétrage, installation, accompagnement) : 1 890 € HT soit 2 268 € TTC.

Soit un montant total de 2 865 € HT soit 3 438€ TTC.

Ce devis est établi dans le cadre du marché existant entre la commune de Villefranche de Rouergue et la société JVS.

ARTICLE 4 : RÔLE DU SERVICE DE L'EAU

La commune de Villefranche de Rouergue s'engage à :

- valider et signer le devis en sa qualité de titulaire du marché,
- assurer le règlement des factures auprès de la société JVS.

ARTICLE 5 : RÔLE D'AVEYRON HABITAT

Aveyron Habitat s'engage à :

- valider le devis proposé par la société JVS,
- rembourser intégralement à la commune de Villefranche de Rouergue les sommes engagées pour son compte,
- participer aux phases de test et de validation du nouveau format de facture,
- coordonner la mise en œuvre de la solution avec le prestataire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Principe

La commune de Villefranche de Rouergue assure le paiement des prestations auprès de la société JVS.

Aveyron Habitat rembourse la commune de Villefranche de Rouergue à hauteur des dépenses engagées.

6.2 Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- sur émission d'un titre de recettes par la commune de Villefranche de Rouergue,
- sur présentation de la facture acquittée de la société JVS.

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La société JVS est seule responsable de la réalisation technique de l'adaptation du format de facture.

La commune de Villefranche de Rouergue intervient en qualité de titulaire du marché.

Aveyron Habitat est responsable de la définition de ses besoins et de la validation du résultat attendu.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin après :

- la mise en œuvre complète du nouveau format de facture,
- et le remboursement intégral des sommes dues.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, il sera fait appel à la juridiction compétente.

Fait à Villefranche de Rouergue, le _____ 2026

Le MAIRE
de la Commune
de Villefranche-de-Rouergue,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

M. Jerome LAROCLETTE
Directeur Général
Aveyron Habitat



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre Aveyron Habitat et la Mairie de [Commune] – Service de l'Eau
(Redevance annuelle – logiciel de facturation)

ENTRE :

La COMMUNE de VILLEFRANCHE de ROUERQUE représentée par son Maire, Monsieur Jean Sébastien ORCIBAL agissant en cette qualité, d'une part,

ET :

AVEYRON HABITAT représentée par Monsieur Jerome LAROCLETTE Directeur Général, Immeuble Sainte-Catherine – 5, Place Sainte-Catherine – BP 3211 – 12033 RODEZ CEDEX 9 d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions, Aveyron Habitat bénéficie d'un format de facture spécifique mis en place dans le logiciel de gestion des abonnés et de facturation du service de l'eau exploité par la commune de Villefranche de Rouergue.

Le Service de l'Eau utilise un logiciel fourni par la société JVS, titulaire du marché public relatif à la gestion des abonnés et à la facturation des consommations d'eau.

Le maintien de cette fonctionnalité spécifique donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, facturée à la commune de Villefranche de Rouergue par la société JVS.

La commune de Villefranche de Rouergue étant seule habilitée à contractualiser avec la société JVS, les parties ont convenu de formaliser les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière via la présente convention.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de prise en charge de la redevance annuelle liée à la fonctionnalité spécifique,
- les conditions de sollicitation, validation et paiement du devis établi par la société JVS,
- les modalités de remboursement par Aveyron Habitat à la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU DEVIS

La redevance annuelle est fixée à :

- 187,42 € HT soit 224.90€ TTC par an

Ce devis correspond aux frais de licence et/ou de maintenance associés à la fonctionnalité spécifique mise en place dans le logiciel JVS.

Le montant de la redevance est révisé annuellement conformément aux stipulations du devis de la société JVS, selon l'évolution de l'indice Syntec.

La révision s'applique automatiquement aux montants facturés à la commune de Villefranche de Rouergue.

En conséquence, Aveyron Habitat s'engage à rembourser le montant révisé effectivement acquitté par la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 4 : RÔLE DU SERVICE DE L'EAU

La commune de Villefranche de Rouergue s'engage à :

- valider et signer le devis en sa qualité de titulaire du marché,
- informer Aveyron Habitat de toute évolution du montant,
- assurer le règlement des factures auprès de la société JVS.

ARTICLE 5 : RÔLE D'AVEYRON HABITAT

Aveyron Habitat s'engage à :

- valider le devis proposé par la société JVS,
- rembourser intégralement à la commune de Villefranche de Rouergue les sommes engagées pour son compte.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Principe

La commune de Villefranche de Rouergue assure le paiement des prestations auprès de la société JVS.

Aveyron Habitat rembourse la commune de Villefranche de Rouergue à hauteur des dépenses engagées.

6.2 Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- sur émission d'un titre de recettes par la commune de Villefranche de Rouergue,
- sur présentation de la facture acquittée de la société JVS.

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La société JVS est seule responsable des prestations associées au logiciel.

La commune de Villefranche de Rouergue intervient en qualité de titulaire du marché.

Aveyron Habitat est responsable de l'usage de la fonctionnalité spécifique.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est reconductible tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de résiliation :

- la redevance due au titre de l'année en cours reste exigible,

- les parties s'engagent à régulariser les sommes restant dues.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, il sera fait appel à la juridiction compétente.

Fait à Villefranche de Rouergue, le _____ 2026

**Le MAIRE
de la Commune
de Villefranche-de-Rouergue,
Jean-Sébastien ORCIBAL,**

**M. Jerome LAROCLETTE
Directeur Général
Aveyron Habitat**

**Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°20260605-12 Services Techniques : Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête au lieu-dit Le Mas de Vernhet

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 3 novembre 2025, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural sis lieu-dit Le Mas de Vernhet en vue de sa cession à Monsieur RAMES Gaston;

VU L'enquête publique s'est déroulée du 16 février 2026 au 3 mars 2026.

VU Le rapport d'enquête publique reçu le 12 mars 2026.

VU l'avis du Domaine en date du 1^{er} août 2025.

VU Qu'aucune observation n'a été formulée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur.

VU l'avis favorable de la commission Services Techniques ;

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : de désaffecter le chemin rural situé au Mas de Vernhet, d'une contenance de 397m2 en vue de sa cession ;

ARTICLE 2 : de fixer le prix de vente dudit chemin à 200,00 euros;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais d'acquisition et de bornage seront à la charge exclusive de Monsieur RAMES Gaston.

ARTICLE 4 : de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Maire à signer tout actes ainsi que tous documents afférents à cette cession.

Département :
AVEYRON

Commune :
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Section : I
Feuille : 000 I 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

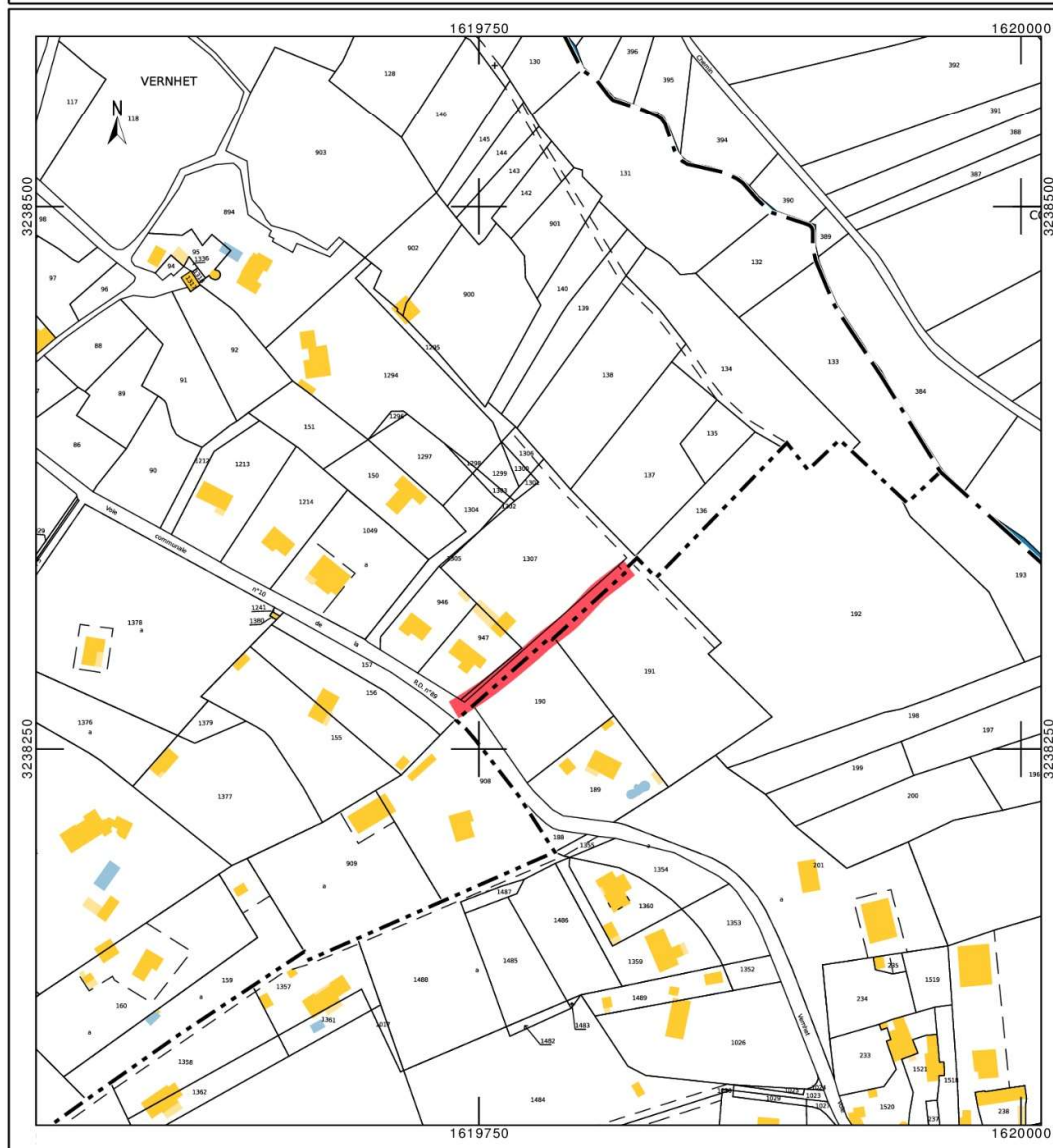
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RODEZ
2 avenue du 8 mai 1945 12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
ptgc.rodez@dgi/fp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Délibération n°20260605-13 - Services Techniques : Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête au lieu-dit Le Mas de Vernhet, chemin des Deux Cloups

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 3 novembre 2025, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural sis lieu-dit Le Mas de Vernhet, chemin des Deux Cloups en vue de sa cession à Monsieur LEBAULT Guy;

VU L'enquête publique s'est déroulée du 16 février 2026 au 3 mars 2026.

VU Le rapport d'enquête publique reçu le 12 mars 2026.

VU l'avis du Domaine en date du 1^{er} août 2025.

VU Qu'aucune observation n'a été formulée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur.

VU l'avis favorable de la commission Services Techniques ;

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : DE DESAFFECTER le chemin rural dit chemin des Deux Cloups, d'une contenance de 282 m2 en vue de sa cession ;

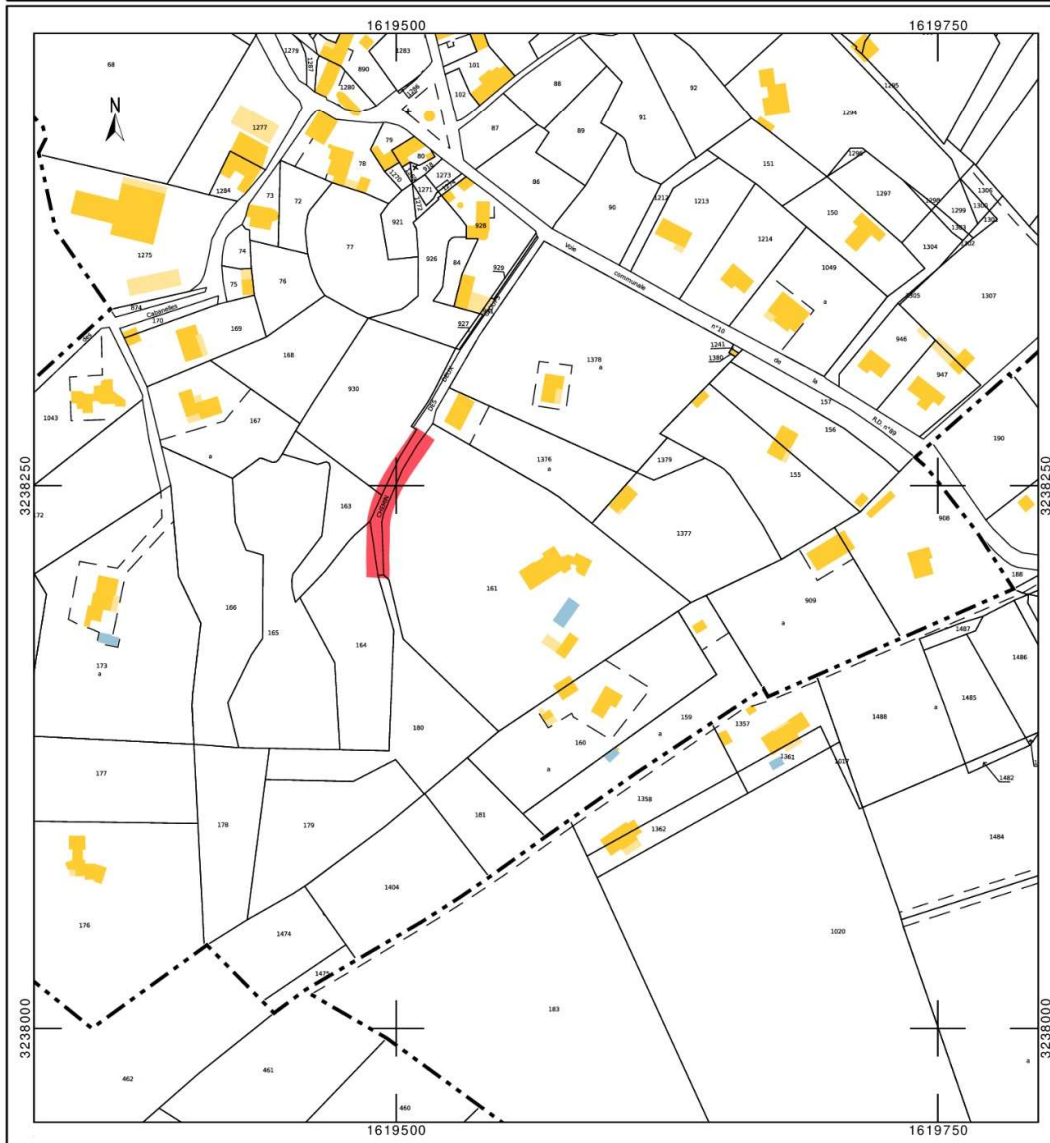
ARTICLE 2 : DE FIXER le prix de vente dudit chemin à 140,00 euros ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais d'acquisition et de bornage seront à la charge exclusive de Monsieur LEBAULT Guy.

ARTICLE 4 : DE METTRE en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte ainsi que tous documents afférents à cette cession.

Département : AVEYRON Commune : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC RODEZ 2 avenue du 8 mai 1945 12024 12024 RODEZ CEDEX 9 tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27 ptgc.rodez@dgflp.finances.gouv.fr
Section : I Feuille : 000 I 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 28/07/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-14 - Services Techniques : Acquisition des parcelles situées Lieu-dit « Le Riol »

M. le Maire expose :

La commune de Villefranche de Rouergue a pour projet la régularisation de la voirie. Dans le cadre de travaux de sécurisation qui ont été réalisés par la Commune de Villefranche de Rouergue ainsi que par la Communauté des Communes situé sur la route haute de Farrou, au lieu-dit « Le Riol ».

Il convient, d'acquérir la parcelle cadastrée section CE n°77, appartenant à Monsieur et Madame CAMMISAR Michel ainsi que d'acquérir la parcelle cadastrée section CE n° 75 appartenant aux Consorts MARAVAL ;

La superficie de la parcelle cadastrée section CE n°77 est de 75 m², la parcelle cadastrée CE n°75 a une superficie de 140 m². Une acquisition amiable est privilégiée afin de garantir la réalisation rapide et concertée de ce projet. Le prix a été fixé à l'euro symbolique pour chacune des parcelles.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L.1311-9 du CGCT dispensant de l'avis du service du Domaine pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 € ;

VU la délibération en date du 24 février 2011 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la commission Services Techniques ;

Il est proposé :

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** l'acquisition amiable des deux parcelles cadastrées section CE n°75 et 77.

ARTICLE 2 : **DE FIXER** le prix d'acquisition à l'euro symbolique pour chacune des parcelles.

ARTICLE 3 : **DE PRECISER** que les frais d'acquisition seront à la charge exclusive de la mairie de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 4 : **D'APPROUVER** que le transfert de propriété soit réalisé par acte notarié.

ARTICLE 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout actes ainsi que tout document afférent à cette acquisition et de l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public.

ARTICLE 6 : **DE PRENDRE ACTE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-15- Services Techniques : Acquisition d'une partie de la parcelle sise lieu-dit « La Croix Longue »

M. le Maire expose :

La commune de Villefranche de Rouergue a pour projet le soutien de la vie associative et la valorisation des hameaux. Cette acquisition a pour objectif la réhabilitation de l'ancienne bergerie existante sur la parcelle afin d'y créer une salle associative, destinée à accueillir les activités locales et à renforcer la cohésion du hameau.

Qu'il convient, pour la bonne réalisation de ce projet, d'acquérir 820 m² de la parcelle cadastrée section ZA n°77, sise lieu-dit « La Croix Longue », appartenant à Monsieur Frederic BEX ;

La superficie concernée est d'environ 820 m² et qu'une acquisition amiable est privilégiée afin de garantir la réalisation rapide et concertée de ce projet et que le prix a été fixé à 15 000 Euros.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L.1311-9 du CGCT dispensant de l'avis du service du Domaine pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 € ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la commission Services Techniques

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'acquisition amiable de 820 m² de la parcelle cadastrée section ZA n°77, sise lieu-dit « La Croix Longue », appartenant à Monsieur Frederic BEX, en vue de soutenir la vie associative et la valorisation des hameaux.

ARTICLE 2 : DE FIXER le prix d'acquisition à 15 000 euros, compte tenu du faible montant, l'avis du service du Domaine n'étant pas requis.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais liés à l'acquisition et de géomètre seront à la charge exclusive de la mairie de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 4 : D'APPROUVER que le transfert de propriété soit réalisé par acte notarié.

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout actes ainsi que tout document afférent à cette acquisition.

ARTICLE 6 : DE PRENDRE ACTE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme FLEURY : Une question, on parle de réhabilitation, quel est le coût?

M. Le Maire : On va être plutôt sur une réhabilitation légère puisque le bien est divisé en deux parties dont on peut dire qu'un tiers du bâtiment est un beaucoup plus bas, qui est une pièce qui est en longueur dans laquelle du matériel comme des tracteurs était rangé, contrairement à la stabu qui était beaucoup plus en hauteur. Et le but c'est bien de réhabiliter seulement la petite pièce avec donc vitrage, placo et porte d'entrée qui soit aux normes ERP de façon à pouvoir avoir un minimum de frais qui seront estimés sensiblement aux alentours de 30.000 euros puisqu'on va faire essentiellement les travaux en régie.

Mme FLEURY : Comme d'habitude, la régie, elle a un coût aussi.

M. Le Maire : Bien sûr, Mais par rapport à la réhabilitation de l'ancienne école, c'est bien moins élevé.

Mme FLEURY : Parce que pendant la campagne, on m'avait dit que ce serait pour les chasseurs.

M. Le Maire : Les chasseurs, ils ont déjà leur local. C'est là où vous avez la petite placette que vous devinez. À côté des poubelles. En fait, le local qui est là est déjà le gîte Saint-Hubert dans lequel il y a à la fois les chasseurs et à la fois la société de pêche.

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-16 - SOLIDARITE - JEUNESSE - HANDICAP : Avenant à la convention cadre d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la gestion du Centre Social

Mme SERRANO expose :

Dans le cadre du financement du centre social, la commune de Villefranche-de-Rouergue demeure redevable auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron de plusieurs contributions, comprenant d'une part le solde de l'exercice 2023 et un acompte prévisionnel au titre de l'exercice 2024, pour un montant total de 86 795,36 €, et d'autre part le solde du financement de l'exercice 2025, estimé à 43 760,58 € à l'issue de l'arrêté des comptes.

Afin de simplifier et de rendre plus lisible le dispositif de financement du centre social, les parties souhaitent faire évoluer le mécanisme actuel, fondé sur un appel de fonds annuel composé d'éléments relevant de deux exercices comptables distincts.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant à la convention-cadre d'objectifs et de financement 2024-2027 conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la gestion du centre social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération n°20231120-04 relative à la Convention cadre d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la gestion du Centre Social.

Vu l'avis de la commission Finances – Ressources Humaines,

Il est proposé :

Article 1 : d'autoriser M. LE MAIRE à signer l'avenant afférent à la convention cadre d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la gestion du Centre Social.

Article 2 : de prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0



Avenant à la convention cadre d'objectifs et de financement 2024-2027

Centre social « La Ruche »
de Villefranche de Rouergue

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron, 31 rue de la Barrière 12 000 RODEZ, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane BONNEFOND,

Et :

La Mairie de Villefranche de Rouergue, Promenade du Guiraudet, 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL,

Considérant :

- la contribution restant à recevoir de la part de la mairie de Villefranche de Rouergue concernant le financement du centre social au titre de l'exercice 2024, composée, d'une part, du solde dû au titre de l'exercice 2023, pour un montant de 39 920,36 €, et, d'autre part, de l'acompte prévisionnel dû au titre de l'exercice 2024, pour un montant de 46 875,00 €, soit une somme totale de 86 795,36 €,
- la contribution à recevoir de la part de la mairie de Villefranche de Rouergue concernant le solde du financement du centre social de l'exercice 2025, pour un montant de 43 760,58 € (montant déterminé à l'issue de l'arrêté des comptes 2025 réalisé par la Caisse d'allocations familiales et qui sera présenté à la mairie de Villefranche de Rouergue à l'occasion du prochain conseil d'administration du centre social),
- la volonté des parties d'établir un nouveau mécanisme de financement du centre social, plus simple et plus lisible, rompant avec le principe d'un appel de fonds annuel composé de deux éléments relevant de deux exercices comptables séparés (solde N-1 et acompte N),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Règlement en 2026 de la somme due au titre de l'exercice 2024 (solde 2023 et acompte 2024)

La mairie de Villefranche de Rouergue procèdera au règlement de la somme de **86 795,36 €** (quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quinze virgule trente-six euros) correspondant au solde de l'exercice 2023 et à l'acompte de l'exercice 2024 en un paiement unique, dans les trois mois suivant la signature de la présente convention.

Ce montant avait fait l'objet d'un appel de fonds en date du 4 décembre 2024.

Article 2 – Règlement en 2027 du solde de l'exercice 2025

La mairie de Villefranche de Rouergue procèdera en 2027 au règlement de la somme de **43 760,58 €** (quarante-trois mille sept cent soixante virgule cinquante-huit euros) correspondant au solde de l'exercice 2025.

Ce règlement sera exceptionnellement cumulé avec l'appel de fonds concernant l'ensemble de l'exercice 2026, que la Caisse d'allocations familiales établira en début d'année 2027 selon les nouvelles modalités de financement du centre social exposées dans l'article 3.

Article 3 – Mise en œuvre du principe de facturation annuelle de la contribution municipale

A compter de l'exercice comptable 2026, le principe d'une facturation annuelle unique de la contribution due par la mairie de Villefranche de Rouergue pour le financement du centre social, basée sur l'exécution comptable définitive et les données réelles d'activité, sera mis en place.

La Caisse d'allocations familiales, sitôt clôturés les comptes de l'exercice écoulé, et au plus tard avant le 31 mars de l'année en cours, adressera à la mairie de Villefranche de Rouergue l'appel de fonds correspondant à la contribution attendue de la ville pour le financement d'équilibre du centre social, dont le principe d'égalité avec la contribution apportée par la Caisse d'allocations familiales est maintenu, conformément à l'article 3.1.2 de la convention cadre d'objectif et de financement.

A titre exceptionnel l'appel de fonds établi début 2027 concernant l'exercice 2026 incorporera, pour régularisation, le solde de l'exercice 2025 (cf. article 2 supra).

Les appels de fonds suivants ne concerneront que les montants du seul exercice écoulé.

Article 4 – Date d’effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prendra effet à sa signature par les parties.

Il reprend les termes et conditions de la convention cadre quant à sa durée. Les dispositions qu’il prévoit auront vocation à être intégrées à la prochaine convention

A Villefranche de Rouergue,

Le 30 avril 2026,

Fait en 2 exemplaires

Le Maire de Villefranche de Rouergue, <i>Jean-Sébastien ORCIBAL</i>	Le Directeur de la CAF de l’Aveyron, <i>Stéphane BONNEFOND</i>
---	--

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-17 - SOLIDARITE - JEUNESSE - HANDICAP : Création d'un dispositif communal de soutien aux projets des jeunes engagés

M. SERRANO expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune accompagne les jeunes engagés dans des dispositifs municipaux leur permettant de réaliser des missions d'intérêt général au bénéfice du territoire.

À l'issue de ces missions, la commune délivre actuellement un certificat administratif ouvrant droit à la prise en charge financière d'une dépense liée à un projet porté par le jeune.

Afin de renforcer et de structurer ce dispositif, il apparaît nécessaire d'en élargir et de formaliser les modalités. Celui-ci permet à la commune de prendre en charge, dans la limite d'un montant maximal fixé annuellement, une dépense directement liée au projet du jeune engagé, notamment dans les domaines de la formation, de la mobilité, des activités sportives ou culturelles, ainsi que plus largement dans tout projet contribuant à son autonomie et à son parcours d'engagement.

Cette prise en charge est conditionnée à la réalisation effective d'heures d'engagement dans le cadre d'un dispositif municipal, à la signature d'une charte d'engagement réciproque, ainsi qu'à la présentation de justificatifs relatifs au projet financé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les orientations municipales en faveur de la jeunesse, de l'engagement citoyen et de l'accompagnement aux projets ;

Vu les dispositifs « Chantiers Jeunes » et "Coup de Pouce Initiatives Jeunes" mis en place par la commune de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines

Il est proposé :

Article 1 : De créer un dispositif municipal de soutien aux projets des jeunes engagés, destiné à remplacer le certificat administratif réalisé.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes pièces, certificats, conventions ou documents nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif, ainsi qu'à procéder au versement des aides correspondantes au bénéfice des structures ou associations concernées.

Article 3 : De prendre actes que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-18 - SOLIDARITE - JEUNESSE - HANDICAP: Reconduction de la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin avec le Département de l'Aveyron

Mme SERRANO expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur du lien social et du développement durable, la Commune de Villefranche-de-Rouergue a conclu avec le Département de l'Aveyron une convention visant à mettre à disposition une parcelle pour l'aménagement de jardins partagés.

Ce jardin est prioritairement destiné aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'expérimentation France Travail, mais son accès est également ouvert aux personnes accompagnées par le service social du Département.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant, créent un milieu équilibré respectueux des ressources naturelles et de la biodiversité, tout en offrant un cadre épanouissant propice à la découverte, à l'autonomie, à l'échange, à l'intergénérationnel, à l'expérimentation, à la prise d'initiative et au respect d'autrui comme de l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition entre la Ville de Villefranche-de-Rouergue et le Conseil Départemental de l'Aveyron pour une durée de deux ans,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin partagé avec le Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme FLEURY : Quand vous dites jardin partagé, c'est des potagers, c'est quoi?

Mme SERRANO : Ce sont des petites parcelles, mais qui sont destinées avant tout à faire en sorte que les jardiniers échangent entre eux des méthodes de jardinage, des graines. Ce n'est pas fait pour la culture. Ils ne peuvent pas avoir un panier de légumes pour manger le soir. Mais par contre, il y a tout un travail qui est fait. On a un référent qui s'appelle Boris, qui va faire une sensibilisation sur la cuisson au four solaire, par exemple.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A USAGE DE JARDIN

Entre les soussignés :

• La Ville de Villefranche-de-Rouergue représentée par Monsieur ORCIBAL Jean-Sébastien, Maire

Ci-après dénommé « propriétaire »,

Et

• Le Département de l'Aveyron, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN n°221200017, représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud VIALA, domicilié en cette qualité au 7, Place Charles de Gaulle à Rodez, et dûment habilité à agir en vertu d'une décision du Président en date du (Décision C24Y0012).

Ci-après dénommé « preneur »

Vu le code général des collectivités territoriales.

Préambule :

La présente convention résulte de :

- la volonté de la Ville de Villefranche-de-Rouergue d'encourager le développement de jardins collectifs
- la volonté du Département, de mettre **en priorité à disposition des personnes bénéficiaires du RSA**, dans le cadre de l'expérimentation France Travail, un lieu de vie convivial, un endroit qui offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune, un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs.
- L'accès de ces jardins pourra être étendu, en sus des bénéficiaires du RSA, aux personnes accompagnées par le service social du département.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'intergénérationnel, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. La Ville de Villefranche-de-Rouergue met à disposition du Département, à titre précaire et révocable, deux parcelles dont elle est propriétaire, situées sur l'emprise de la parcelle cadastrée section AR n° 166 sise Ruelle du Bon Pasteur d'une superficie totale de 618 m² (cf. ci-annexé).

Le cabanon, pourra être utilisé par le preneur, notamment comme lieu de stockage du matériel et des biens sensibles en commun avec les jardiniers déjà bénéficiaires du jardin partagé.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation accordée au preneur à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de réinsertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Affectation du terrain

Le preneur s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 3 : Mise à disposition

Le preneur est autorisé à mettre la parcelle à la disposition de ses bénéficiaires et de ses partenaires locaux. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires du preneur et de ses partenaires locaux (sous le contrôle du Département),
- L'utilisation de la parcelle devra être réservée à une action conforme à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- L'utilisation de la parcelle ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, cultuel ou commercial sont interdites ;

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain

4.1 Le preneur s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et des matériels mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée.
- Associer les jardiniers du jardin partagé « L'Ort des Ruelles » dans les événements/temps collectifs mis en place par le preneur.
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

4.2 La Ville de Villefranche-de-Rouergue pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

4.3 L'usage de matériel motorisé est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés toute la journée, et en semaine avant 8h et après 19h.

4.4 Le preneur s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

4.5 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

Article 5 : Aménagements

5.1 Le preneur ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

5.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations de la parcelle et des équipements mis à disposition, réalisés par l'organisme pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 6 : Assurance

6.1 Le preneur assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

6.2 Le preneur s'engage à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

6.3 Le preneur assumera lui-même la fermeture de l'abri mis à sa disposition, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

6.4 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie de l'abri, vols, effractions qui

pourraient survenir au dépend du preneur ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations mises en place par l'organisme.

Article 7 : Contrôles de la collectivité

Le preneur s'engage :

- À informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition

Article 8 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 9 : Durée – Renouvellement - Résiliation

9.1 La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président du Département en exercice.

9.2 Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient au preneur de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci sur la base d'un projet de jardin.

9.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

9.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 10 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, le preneur s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 11 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le,

**M LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,
ARNAUD VIALA**

**M. LE MAIRE,
de Villefranche de Rouergue
Jean-Sébastien ORCIBAL**

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-19 - CULTURE ET ANIMATIONS DE LA VILLE : Attribution de subventions exceptionnelles

M. BOUYSSIE expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 :

- D'attribuer des subventions exceptionnelles à :

Opus Tutti : 600 €

L'association Opus Tutti s'est joint à la commune pour assurer une animation musicale lors de la reconstitution de la procession des confréries des pénitents noirs et des pénitents bleus qui s'est déroulée le 25 avril 2026. L'association a accompagné les participants pendant la déambulation et a donné un concert en fin d'animation, sur le site du calvaire.

Association Jazz Animation Rouergue : 1 000 €

L'association Jazz Animation Rouergue va fêter ses 40 ans en 2026. Dans ce cadre, l'association porte un projet célébrant cet anniversaire au travers de concerts jazz gratuits qui seront organisés place Notre-Dame le 4 juillet. A l'automne, l'association présentera une exposition à la Manufacture et à la Poissonnerie, organisera la diffusion d'un film au cinéma et un grand concert au théâtre.

Musikonnection 500 €

L'association contribue activement au dynamisme culturel et social du territoire à travers l'organisation de concerts et la mise en place de cours de chant gospel accessibles à différents publics. Par son action artistique, éducative et humaine, elle favorise l'accès à la culture, le lien social et la valorisation des pratiques musicales collectives.

Association sportive de tir de Puylagarde Villefranche 150 €

L'association contribue activement à la valorisation du patrimoine historique local à travers des animations de reconstitution et des démonstrations de tirs de canon organisées lors de manifestations culturelles, commémorations et événements publics. Par ses actions, elle participe pleinement à l'animation de la ville, à la transmission de la mémoire locale et au développement de l'attractivité touristique du territoire.

Produits et saveurs du Rouergue 1 000€

L'association assure la promotion de produits agricoles locaux, de savoir-faire artisanaux et des producteurs locaux au travers d'événements gourmands organisés à Villefranche-de-Rouergue en novembre. Le salon *Festa foie gras* se place comme un événement culturel, touristique, économique et patrimonial. Il participe à l'attractivité de Villefranche-de-Rouergue et à la valorisation de l'identité culinaire du Rouergue et de l'Aveyron.

La Basse Cour 145€

Crée en 2025, l'association participe à la dynamique culturelle et sociale en proposant une programmation artistique accessible à tous à travers des événements tels que des concerts, spectacles de théâtre et représentations de danse. Le soutien financier apporté à l'association permettrait de consolider son offre culturelle de proximité.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme FLEURY : Ces subventions vont être données sous combien de temps?

M. BOUYSSIE : Elles sont versés après que la délibération du conseil municipal soit envoyée au contrôle de l'égalité, bien évidemment, donc c'est-à-dire dans le mois ou dans les deux mois qui viennent.

Mme FLEURY : Parce que j'ai croisé des associations, alors pas forcément en culture mais ailleurs, mais qui s'étonnaient de ne pas avoir reçu leur subvention pour cette année. Est-ce que c'est normal? Est-ce qu'il y a un calendrier? Comment ça se passe? Parce que quand on vient me voir je leur explique que c'est pas moi qui suis aux manettes donc ça serait bien d'aller vous voir vous mais c'était pour savoir s'il y avait un calendrier à ce niveau-là.

M. Le Maire : c'est tout simple déjà la première chose c'est qu'il faut que le budget municipal soit voté c'est à dire qu'il ne peut pas y avoir de versements de subventions sans que le budget ne soit voté. Imaginons qu'on ne met rien dans la culture, dans le sport ou dans le social. Dans ce cas-là, il n'y aura pas d'argent pour donner les subventions. C'est pour ça que même quand on conventionne avec une association de manière triennale, ça peut se faire, il y a le rugby A13 qui en bénéficie, mais il y a également l'Atelier Blanc qui a bénéficié. Mais chaque fois, dans le cadre de la rédaction de la Convention, la Commune s'engage sur un montant, mais sous réserve du vote en Conseil municipal, de l'acceptation du budget en Conseil municipal.

Une fois qu'on a l'argent, Dans les différents comptes, à ce moment-là, on passe une délibération qui dit qui va percevoir des subventions et pour quel montant. On a un cadre de subventions à la saison donc c'est souvent les associations sportives dans leur ensemble et puis on peut avoir des subventions exceptionnelles qui sont en fait une autre enveloppe qui nous permet de donner suivant les événements ou l'animation qui est menée en plus de ce qui est prévu donc de venir vous présenter cette délibération. Et comme le précisait notre adjoint, c'est que le contrôle de l'égalité se fait dans les 48 heures, donc s'il n'est pas rejeté par la préfecture, puisque la préfecture, en fait, reçoit l'ensemble des délibérations de Villefranche-Rouergue, Et si jamais il y a un problème, le contrôle de l'inégalité nous retoque la délibération et on doit la représenter sur un prochain conseil municipal. Donc voyez que les choses sont très cadrées. Et donc, une fois que ce délai de 48 heures est passé, la délibération est transférée donc aux services financiers qui eux font les virements dans un délai qui est imparti aux services, mais très fréquemment, dans un délai de un mois, dans le mois, on a réglé les subventions.

Mme FLEURY : Je ne parlais pas de cela, je parlais d'une association qui est déjà bien ancrée sur le territoire.

M. Le Maire : C'est que le traitement administratif mais en effet ça a peut-être été plus long que d'habitude puisqu'on a eu un décalage du fait des élections municipales et que le budget n'a pu être voté qu'une fois les conseils municipaux installés, les élections et présentation au conseil donc de tout ce que vous avez eu à la fois donc du DOB puis ensuite du conseil du budget prévisionnel et donc voilà le temps dans lequel on est engagé en 2026 qui est légèrement différent de ce précédent.

Mme BAYOL : Juste une petite précision, en tout cas concernant les associations sportives et les subventions annuelles. Donc le budget a été voté le 27 avril, de mémoire, et ils ont touché aujourd'hui leurs subventions, ça a été quand même assez rapide, mais c'est vrai qu'habituellement, c'est au mois de mars, et ils les ont un peu plus tôt. Là, le maire l'a expliqué, il y a eu des élections, etc., qui a retardé, mais je crois savoir, pour avoir vu pas mal d'assos, sportives en tout cas, mais ça a été fait hyper rapidement, du coup.

Mme CANCE : Juste à titre d'information, je ne connais pas exactement l'ensemble des associations, notamment celle à laquelle vous faites référence. Juste pour vous informer que les mandats de paiement des dernières subventions qui ont été votées en conseil municipal ont été signés. Et donc maintenant c'est en cours auprès du trésor public et donc c'est eux qui feront les virements sur les comptes des différentes associations. Il y a quand même un laps de temps mais en tout cas les mandats ont été signés par notre part.

Mme FLEURY : Je n'en doute pas, mais j'ai saisi cette opportunité comme j'avais été interpellée deux jours pour en parler ici. Maintenant, si vous me dites que tout est tout roule, si je la croise demain, je lui dirai tout roule.

M. Le Maire : On vous remercie en tout cas pour l'avoir soulevé mais c'est vrai que comme on est sur un nouveau conseil municipal on se permet aussi de faire un peu de pédagogie, d'expliquer comment ça marche parce que tout le monde ne sait pas comment ça marche. Il y a peut-être des gens qui croient qu'il y a un compte mairie et on fait le virement sur le compte de l'association, ça ne marche pas comme ça. C'est-à-dire que nous on envoie un mandat au trésorier payeur général et c'est ensuite le trésorier payeur général qui va procéder donc au paiement. C'est vrai que quand on a une urgence, on est soumis toujours à ces délais et on ne peut pas faire un virement et dire qu'il y a une urgence, on va faire le virement à la minute ou en 24 heures. On est obligé d'envoyer un mandat et le trésorier payeur va le faire dans ces délais à lui.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-20 EDUCATION : Adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la restauration scolaire et les Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

M. ALAUX expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Projet Éducatif Territorial (PEDT) de la commune ;

Vu la délibération n°20250702-11 actant la reprise en régie de l'activité des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Vu la délibération n° 20230626-11 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n° 20250702-12 approuvant le règlement intérieur des ACM actuellement en vigueur ;

Vu la nécessité d'actualiser les modalités de fonctionnement des services municipaux de restauration scolaire, d'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) suite à la reprise en régie de ces activités ;

Vu l'avis favorable de la commission Education

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur afin de préciser les conditions d'inscription, de fréquentation, de facturation et de discipline applicables aux différents services ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines dispositions afin de garantir le bon fonctionnement des services et la sécurité des enfants accueillis ;

Il est proposé :

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire, de l'ALAE et de l'ALSH annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



REGLEMENT INTERIEUR

Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE)
Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
Restauration scolaire

Règlement approuvé par le Conseil Municipal lors de sa
séance en date du 5 juin 2026 entré en vigueur à compter
du 1^{er} septembre 2026

PREAMBULE

La commune de Villefranche-de-Rouergue offre plusieurs services aux familles :

- un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE), cette structure fonctionne le matin, le midi, le soir et le mercredi, durant le temps scolaire
- un service de restauration scolaire, les jours d'école
- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), durant les vacances scolaires

Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'accès des enfants durant tous ces temps d'accueil ainsi que les règles à respecter pour le bon fonctionnement de ces activités.

L'inscription à l'ALAE, à l'ALSH et à la Restauration Scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

A. MODALITES COMMUNES

1) DOSSIER D'INSCRIPTION ALAE / ALSH / Restauration scolaire

Pour que vos enfants puissent fréquenter les services municipaux, une inscription doit être effectuée auprès du service Enfance situé au 9, Chemin du Faubourg Savignac (Radel) avant la fin de l'année scolaire précédente. Elle est valable pour l'année scolaire.

Le dossier se compose de :

- ✓ Fiche sanitaire dûment complétée. DOCUMENT OBLIGATOIRE.
- ✓ Photocopie des vaccins à jour.
- ✓ Attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident (scolaire, périscolaire et extrascolaire)
- ✓ Attestation CAF du mois de janvier de l'année en cours ou le Pass Accueil MSA mentionnant le quotient familial.
- ✓ Si séparation familiale : Jugement ou attestation sur l'honneur de séparation.
- ✓ PAI (protocole d'accueil individualisé) dans le cas d'une allergie alimentaire ou pour un besoin médical.
- ✓ Notification AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)
- ✓ Copie du livret de famille (parents et enfants)

- ✓ Attestation « savoir nager »

Fournir SCAN lisible en PDF (pas de photo PNG ou JPEG) ou présenter les documents originaux au service Enfance.

Toute modification ultérieure des informations mentionnées dans le dossier d'inscription (adresse mail et postale, coordonnées téléphoniques, changements d'ordre familial) doit être immédiatement signalée par écrit au service Enfance de la mairie (acm@villefranchederouergue.fr).

a) Restauration scolaire

La Commune de Villefranche de Rouergue organise un service de restauration scolaire dans ses 3 groupes scolaires : Robert Fabre, la Chartreuse et Pendariès.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Le temps de pause méridienne est un temps d'accueil de loisirs au cours duquel les enfants accueillis déjeunent et bénéficient d'un temps d'activités, ils sont placés sous la responsabilité du directeur de l'ALAE encadrant une équipe d'animateurs.

Le personnel de restauration scolaire, outre son rôle de service des repas, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les restaurants scolaires sont ouverts durant la pause méridienne (12h00-14h00) les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis en période scolaire.

Peuvent y déjeuner les élèves inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer librement dans les locaux scolaires.

RÉSERVATION DES REPAS

Afin de pouvoir bénéficier du service de restauration scolaire il est obligatoire **réserver les repas**.

Les parents achètent les repas via le **Portail Famille** ou à l'accueil du service Enfance, au Radel, aux horaires suivants :

du Lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

le Vendredi de 8h à 12h.

Réservation à la journée, à la semaine, au mois ou plus.

Délais de réservation :

La réservation est possible sur le Portail Famille ou à l'accueil du Radel, au plus tard jusqu'au Mardi 17h30 pour la semaine suivante.

ANNULATION DES REPAS

Seules seront prises en compte les annulations effectuées via la messagerie du Portail Famille (ou par appel téléphonique au 05.65.45.91.25) **la veille avant 8h30, excepté pour le repas du lundi, l'annulation devra se faire le vendredi avant 8H30 et pour le repas du jeudi, l'annulation devra se faire le mardi avant 8H30.**

Au-delà de ce délai, la facturation sera maintenue et les repas ne seront pas remboursés.

En cas de non-respect des délais d'annulation, les repas facturés et non consommés ne seront en aucun cas remis aux parents.

En cas de maladie, et uniquement dans ce cas-là, il est possible d'annuler un repas le jour même avant 8h selon deux modalités :

- contacter en priorité le service Enfance à l'adresse mail : **acm@villefranchederouergue.fr** avec le nom de la famille, le nom et prénom de l'enfant, l'école, sa classe et la date du repas à annuler.

- laisser un message sur le répondeur dédié à ce service : 05.65.45.91.25 aux horaires de fermeture de la Mairie c'est à dire après 17h30 et ce, jusqu'à 8h le matin (donner le nom, prénom et école de l'enfant). Ce système fonctionne uniquement pour raison médicale, aucune dérogation ne sera acceptée.

SORTIES SCOLAIRES OU GRÈVES

Si le service de restauration scolaire n'est pas assuré, le service Enfance annule l'ensemble des repas qui seront reportés.

Si le service de restauration scolaire est assuré, les familles concernées par des sorties scolaires, grèves ou tout autre événement, doivent penser à annuler et reporter les repas de leur enfant dans les délais impartis **via le Portail Famille** (ou par appel téléphonique au 05.65.45.91.25).

FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

En cas de solde créditeur en fin d'année scolaire, celui-ci sera reporté sur la rentrée scolaire suivante.

En cas de départ de l'enfant, et sans présence de fratrie scolarisée, il sera possible de rembourser à la famille les repas non consommés.

LES MENUS

Trois types de repas sont proposés aux enfants :

- repas traditionnel
- repas sans viande
- repas sans porc.

Le choix du type de repas se fait dans le dossier d'inscription.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune (www.villefranchederouerque.fr) et affichés dans les écoles et à la Mairie.

b) ALAE

Matin : Le temps d'accueil de l'ALAE matin n'est pas soumis à la réservation (facturé à la présence).

Midi : La réservation à la restauration scolaire comprend systématiquement l'ALAE du midi. Un enfant non inscrit à la restauration scolaire peut bénéficier du temps d'accueil de 13h20 à 13h50, soumis à facturation.



Soir : Le temps d'accueil de l'ALAE soir est **soumis à réservation via le Portail Famille** ou à l'accueil du Radel (facturé à la présence).

c) Accueil de loisirs mercredis et vacances

Réservations pour les mercredis

Les réservations s'effectuent par période de vacances à vacances. Les familles doivent procéder aux réservations, modifications ou annulations directement sur le Portail familles ou, en cas de difficultés, auprès du secrétariat du service enfance par mail à acm@villefranchederouerque.fr aux dates mentionnées sur le calendrier consultable sur le Portail Famille dans la rubrique « News ».

Réservations pour les vacances scolaires

Les réservations s'effectuent avant chaque période de vacances (automne, Noël, hiver, printemps, été). Les familles doivent procéder aux réservations, modifications ou annulations sur le Portail familles ou, en cas de difficultés, auprès du secrétariat du service enfance par mail à acm@villefranchederouerque.fr aux dates mentionnées sur le calendrier consultable sur le Portail Famille dans la rubrique « News ».

Réservations pour les mini séjours

L'ALSH peut aussi proposer des mini séjours.

Les familles doivent procéder aux réservations auprès du secrétariat du service enfance.

Le coût du séjour doit obligatoirement être réglé par **chèque ou en espèces** au moment de la réservation.

Annulations

Mercredis et petites vacances : annulation possible minimum 7 jours avant la date d'accueil.

En dehors de ce délai, la prestation sera facturée, sauf sur présentation d'un certificat médical dans les 7 jours qui suivent l'absence.

Vacances d'été : annulation possible uniquement sur **présentation d'un certificat médical** dans les 7 jours suivants l'absence.

2) TARIFICATION

Les tarifs des services municipaux sont arrêtés par le Conseil Municipal et révisés annuellement. Une modulation des tarifs en fonction du quotient familial est appliquée.

Une attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou le Pass Accueil délivré par la MSA au service Enfance. A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué.

La Mairie est autorisée à consulter le quotient familial des familles (utilisation d'un accès privé à caractère professionnel et confidentiel) afin de le mettre à jour. Si la famille ne le souhaite pas, elle doit prévenir les services de la mairie par courrier.

Lors du paiement, un reçu peut être remis à la demande de la famille. L'attestation annuelle est à télécharger sur le Portail Famille ou à demander au secrétariat du service Enfance.

3) PAIEMENT

Pour la restauration scolaire

Le paiement se fait à la réservation et peut être effectué par carte bancaire via le Portail Famille ou en espèces, par chèque ou par carte bancaire auprès du secrétariat du service Enfance au Radel.

Pour les ALAE et ALSH

Les paiements se font chaque mois **à réception de la facture** correspondant aux activités du mois écoulé. Un mail est envoyé aux familles pour les informer que la facture est à leur disposition sur le Portail Famille.

Plusieurs modes de règlement possibles :

- Par carte bancaire sur le « Portail Famille » et accessible depuis le site internet de la commune ou à l'accueil du Radel
- A l'accueil du Radel par chèque libellé à l'ordre du « Régie cantine et ACM »
- En espèces à l'accueil du Radel
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU) (ALAE/ALSH uniquement)
- Par Chèque Vacances (ANCV) (ALSH uniquement)

En cas de non-paiement des factures dans le délai imparti (30 jours), la Mairie transmettra le dossier au service contentieux du Trésor Public, lequel sera chargé du recouvrement de la dette. La Mairie se réserve la possibilité de ne pas valider les réservations à l'accueil de loisirs tant que la dette ne sera pas régularisée.

4) AUTORISATIONS PARENTALES

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent être accompagnés dans les locaux et confiés au personnel d'encadrement.

Seuls les parents et les personnes mentionnées dans le dossier d'inscription pourront récupérer leur(s) enfant(s) après avoir signé le registre de sortie. En cas de séparation, une copie du jugement de divorce ou tout jugement portant sur la garde des enfants doit être jointe. A défaut, les responsables légaux peuvent récupérer les enfants.

Le personnel se réserve le droit de vérifier l'identité des personnes venant chercher l'enfant. Dans ce cadre, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Les parents peuvent autoriser l'ALAE à laisser sortir leur enfant de la structure pour participer à des activités sportives, culturelles ou autres. Ils devront impérativement remettre une autorisation écrite de sortie au responsable de la structure. L'adulte encadrant l'activité ainsi autorisé viendra récupérer les enfants directement à l'accueil de loisirs.

En aucun cas, les animateurs ne pourront accompagner les enfants.

L'ALAE décline toute responsabilité en cas d'accident pour les enfants autorisés par les parents à quitter seuls la structure pour regagner leur domicile, après avoir signé le registre de sortie.

5) REGLES DE VIE

Le Respect des règles

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps consacrés à l'ALAE, à l'ALSH et à la Restauration Scolaire, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite (respect de ses camarades, du personnel de service et d'encadrement, du matériel, des lieux de vie, de la nourriture, ...).

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre afin de faire régner une ambiance conviviale.

Aucun comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

En cas de non-respect de ces règles, la procédure suivante sera mise en place :

- 1) Le personnel est chargé de faire respecter les règles de vie au quotidien, l'équipe amène les enfants à réfléchir sur leur comportement à l'aide de différents outils .
- 2) En cas de non-respect répété, ou d'actes inadaptés, un avertissement verbal est donné à l'enfant par l'équipe pédagogique. Celle-ci informe, soit de vive voix, soit par téléphone, les responsables légaux.
- 3) Sans amélioration du comportement, et sur signalement de la direction, un courrier d'avertissement émanant du Maire ou de l'adjoint au Maire en charge de l'Education est envoyé aux responsables légaux.

Ce courrier mentionne qu'en l'absence d'amélioration du comportement de l'enfant dans un délai de quelques jours, la collectivité se verra dans l'obligation d'exclure l'enfant des services municipaux (ALAE, ALSH, Restauration Scolaire) pour une durée d'une semaine.

Au retour de l'enfant, si son comportement reste inadapté, l'exclusion peut devenir définitive.

Les dégradations

Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition (locaux, mobiliers, jeux...).

En cas de dégradations, les réparations sont toujours à la charge des responsables légaux. Le remboursement de celles-ci n'exonère pas des sanctions disciplinaires

6) GOUTERS

Un goûter peut être fourni par les familles les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les enfants fréquentant l'ALAE le soir. Les bonbons, chips et soda ne sont pas acceptés.

Les enfants inscrits en journée complète et en après-midi avec ou sans repas à l'accueil de loisirs (vacances et mercredis) bénéficient d'un goûter pris en charge par le service.

7) OBJETS DE VALEUR ET VETEMENTS

Les enfants ne doivent apporter ni jeu ni objet de valeur ; en cas de perte ou vol, le personnel ne pourra être tenu pour responsable de la disparition.

Les vêtements oubliés sont conservés par la direction des accueils de loisirs ; si dans un délai de 6 mois, les vêtements ne sont pas réclamés, la direction se réserve le droit de donner ces vêtements à une association caritative.

8) DROIT A L'IMAGE

Le représentant légal doit autoriser dans le dossier d'inscription la mairie de Villefranche-de-Rouergue, à réaliser pendant les activités du service enfance, des prises de vues sur lesquelles figure l'enfant inscrit. Ces photographies pourront être diffusées sur les supports suivants : support de présentation, brochures, publications, site internet de la commune, vidéos, réseaux sociaux, Facebook, parution presse ... Ces photographies ne pourront être cédées et ne feront en aucun cas l'objet de diffusion ou d'utilisation commerciale. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des photos ne devront pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'enfant. Vous pourrez à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer du droit de retrait de cette photographie si vous le jugez utile.

9) ASSURANCE

Les familles doivent fournir une copie de l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et l'individuelle accident pour les temps périscolaires (A.L.A.E.) et extrascolaires (A.L.S.H.).

Conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, les responsables légaux des mineurs sont informés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

10) DISPOSITIONS MEDICALES

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent bénéficier au sein des services municipaux d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Celui-ci est établi à la demande des parents. Pour être valide, le PAI devra être signé par toutes les parties (intervenants pédagogiques et de santé). Un certificat d'allergologue ou d'un spécialiste devra être fourni à la direction dès la fréquentation de l'enfant au sein du service enfance.

En cas de projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec production d'un certificat médical d'un médecin spécialiste (ex : allergologue pour les allergies alimentaires), les parents devront fournir un panier repas à leur enfant s'ils souhaitent que leur enfant déjeune à la cantine.

Les médicaments devront être fournis dans leur boîte d'origine remis par les parents à la direction si l'enfant fréquente le service enfance. Les responsables légaux doivent fournir un exemplaire des médicaments pour l'ALAE, un pour l'ALSH et un autre pour l'école.

Le PAI est établi pour une année scolaire. Son renouvellement est nécessaire tous les ans, même s'il n'y a pas d'évolution de l'état de santé de l'enfant. Le PAI de l'année précédente reste toutefois valide jusqu'à son renouvellement, si aucun changement de l'état de santé de l'enfant n'est survenu et sur autorisation des parents.

Les observations formulées par le représentant légal de l'enfant sur la fiche d'inscription ne pourront pas être prise en compte si les pièces demandées ne sont pas fournies.

La direction se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant dans le cas d'une maladie à caractère infectieux et transmissible. Si l'infection est avérée au cours de la journée scolaire, les responsables légaux seront avertis et ces derniers se devront de récupérer l'enfant dans les plus brefs délais.

11) PRÉVENTION

a) Soins

Un registre d'infirmerie est tenu à l'ALAE et à l'ALSH par le responsable de la structure. Tous les soins et maux constatés sont enregistrés sur ce registre et sont signalés aux parents.

L'équipe n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants, sauf sur présentation d'une prescription médicale, dans le cadre d'un PAI.

En cas d'accident, l'animateur doit appeler les pompiers (18) si nécessaire, selon la gravité et avertir les parents.

Les familles qui souhaiteraient contractualiser un accueil spécifique devront s'adresser au responsable de l'ALAE et de l'ALSH pour en définir les modalités concrètes.

b) Protection des mineurs et devoir de signalement

Conformément aux obligations relatives à la protection des mineurs, les agents et personnels intervenant au sein des accueils de loisirs et du service de restauration scolaire sont tenus à une **obligation de vigilance**. Tout professionnel constatant ou suspectant une situation préoccupante concernant un enfant accueilli doit en informer sans délai la direction de la structure, laquelle appréciera les suites à donner conformément aux procédures internes et aux dispositions légales applicables en matière de protection de l'enfance.

Cette obligation concerne notamment :

- les atteintes à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant ;
- les situations de maltraitance ou de négligence présumées ;
- les comportements ou propos inhabituels, nécessitant une attention particulière ;
- toute difficulté familiale, éducative, sociale ou psychologique portée à la connaissance des équipes.

B. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE

1) Service périscolaire : ALAE et restauration scolaire

Un service de restauration scolaire et un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) sont organisés dans chaque école publique de la Ville, il s'adresse à tous les enfants de maternelle et d'élémentaire qui y sont scolarisés. Il fonctionne tous les jours de classe.

Les jours de classe, les enfants ne fréquentant pas le service restauration scolaire doivent être récupérés à 12h00 et seront accueillis à partir de 13h50 à l'entrée de l'école.

Un temps d'ALAE facturé est proposé de 13h20 à 14h.

Le **respect des horaires d'accueil** est impératif.

Les horaires d'accueil et de fonctionnement des ALAE les jours d'école :

	Accueil du matin	Pause méridienne	Accueil du soir
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h30 - 8h30	Avec repas : 12h-14h Sans repas : 13h20-14h	16h30 – 18h30

2) Transports scolaires

Les inscriptions se font directement auprès de la Région Occitanie sur le site <https://www.lio-occitanie.fr/transport-scolaire-aveyron>

Les parents doivent se rapprocher de la direction ALAE pour signaler les enfants utilisant les transports scolaires.

3) Mercredis et vacances scolaires

a) Accueils de loisirs du Radel et de Laurière

Les Accueils de Loisirs fonctionnent les mercredis et les vacances scolaires de 7h30 à 18h30, avec une semaine de fermeture aux vacances de Noël et la possibilité de fermeture sur certaines journées pédagogiques (calendrier transmis annuellement).

Les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis dans les locaux du Radel, situé au 9, chemin du Faubourg Savignac, les enfants de 6 à 14 ans sont accueillis au Domaine de Laurière, situé 623, route de Laurière.

Il est demandé de fournir aux enfants une tenue adaptée aux activités de l'accueil de loisirs et à la météo (activités sportives, salissantes ou autre), un sac à dos contenant un change et le doudou (essentiellement pour les maternelles).

Les horaires d'accueil et de fonctionnement des Accueils de loisirs les mercredis et les vacances :

Accueil du Matin Arrivée	Arrivée ou départ Avant le repas	Arrivée ou départ Après le repas	Accueil du Soir Départ
7h30 – 9h00	12h – 12h15	13h30 – 14h	16h30 - 18h30

Inscription possible à la journée, à la demi-journée avec ou sans repas.

Lors de sortie ou « journée spéciale » l'inscription se fait à la journée.

Toute sortie peut être annulée ou reportée en cas de force majeure et/ou par manque d'inscriptions.

b) Les séjours

Des séjours peuvent être proposés au cours de l'année aux familles. Les conditions d'inscription seront précisées lors de la proposition du séjour.

Tout séjour peut être annulé en cas de force majeure et/ou par manque d'inscriptions à ce dernier.

C. CONTACTS

1) Service Enfance

Le Radel, 9 chemin du Faubourg Savignac 12200 Villefranche de Rouergue

Mail : acm@villefranchederouergue.fr

Tél : 05.65.45.91.25

2) Directions ALAE

Maternelle et élémentaire Chartreuse
Tél : 07.57.53.81.08

Maternelle et élémentaire Pendaries
Tél : 07.57.56.91.93

Maternelle et élémentaire Robert Fabre
Tél : 07.57.52.70.47

3) Accueils de loisirs

Le Radel
Tél : 05.65.45.91.25

Laurière
Tél : 07.57.53.30.84

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-21 - ÉDUCATION : Travaux de réaménagement de la cuisine de la crèche municipale à Villefranche-de-Rouergue - demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations familiales et autres partenaires

Mme RAZAVI expose :

Dans le cadre des investissements 2026, la commune envisage le réaménagement de la cuisine de la crèche municipale de Villefranche-de-Rouergue, comprenant :

- L'installation d'une cuisine entièrement équipée en inox afin de garantir des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de durabilité (surfaces de travail, placards, étagères, etc.) et d'assurer de meilleures conditions de travail en limitant certaines contraintes posturales ;
- Les équipements ménagers seront remplacés et intégrés dans la nouvelle cuisine : lave-vaisselle, réfrigérateur. Un four micro-ondes combiné grill viendra compléter les équipements de la crèche afin de développer les ateliers pâtisserie avec les enfants ;
- Le sol de la cuisine ainsi que celui de la salle de repas seront intégralement refaits en carrelage antidérapant, limitant ainsi le risque de chute et garantissant un entretien facilité ;
- Des travaux de peinture de la cuisine et de la salle de repas seront également prévus (peinture à faible émission de COV, adaptée à l'environnement d'une crèche).

Le montant global des travaux est estimé à 17 684,28 € HT, soit 21 242,67 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget principal de la commune ;

Vu l'avis de la commission Finances-Ressources humaines ;

Considérant la nécessité de réaménager la partie cuisine de la crèche municipale (mise en service en 2007) au regard des normes en vigueur ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière et qu'il convient de le présenter aux organismes concernés ;

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver le projet ci-dessus énoncé ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel figurant ci-après :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Réaménagement de la partie cuisine de la crèche municipale de Villefranche-de-Rouergue	12 065,39 €	CAF DE L'AVEYRON	14 147,42 €	80
Réfection du carrelage de la partie cuisine et salle repas	5 128,75 €			
Travaux de peinture cuisine et salle repas	490,14 €	AUTRE		
		Part Communale (autofinancement)	3 536,86 €	20
TOTAL dépenses	17 684,28 €	TOTAL recettes	17 684,28 €	

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations familiales de l'Aveyron et de tout autre organisme, une aide financière aussi élevée que possible pour le financement de l'opération susvisée.

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. CABRIT : Les travaux, vous comptez les faire à quel moment? Comment vous allez gérer les enfants en même temps?

Mme RAZAVI : La crèche ferme 3 semaines au mois d'août, donc les travaux seront réalisés pendant ces 3 semaines. Le prévisionnel est déjà fait.

M. CABRIT : Dans 2 mois les artisans viennent?

Mme RAZAVI : Oui, la CAF passe ses dossiers fin juin, donc on aura l'approbation de la CAF fin juin et les travaux démarreront par la suite.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-22 - EDUCATION : Attribution d'une subvention exceptionnelle

M. ALAUX expose :

VU le budget principal de la commune,

VU la demande de subvention formulée par la Directrice de l'école primaire de la Chartreuse,

VU l'avis favorable de la commission Education

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir les établissements scolaires,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention exceptionnelle à :

- OCCE de l'école primaire de la Chartreuse

700 €

Afin de soutenir un projet d'organisation de « café parents » avec la participation d'intervenants sur des thématiques relatives à l'accompagnement à la parentalité et le financement d'un transport des élèves de CM1-CM2 sélectionnés pour participer à la finale académique du Rallye mathématique à Toulouse

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme PERREIRA : Il y a une création, à la rentrée, d'une classe de 3 ans. Dans les classes il y a déjà beaucoup d'enfant et il n'y a pas d'ATSEM de prévue ?

M. ALAUX : Sur la classe, vous voulez dire sur la nouvelle classe TPS qui va être créée à l'école Robert-Favre, en maternelle, pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans ? Effectivement ce n'est pas tout à fait comme l'école de Pendaries qui bénéficie d'une passerelle où là il y a une structure beaucoup plus conséquente et soutenue par la CAF éventuellement.

Dans ce cadre de l'école Robert Fabre, il faut savoir que la TPS c'est pas tout à fait une classe, c'est un dispositif qui est mis en place pour l'accueil d'enfants pour accompagner des enfants de moins de 3 ans pour les préparer à l'école. Mettre une ATSEM dans l'immédiat c'était quand même compliqué parce qu'on l'a su que tardivement qu'ils avaient l'accord de créer cette TPS qui je le rappelle n'est pas une classe mais un dispositif.

Lors du précédent mandat, M. Orcibal avait pris l'initiative de mettre une ATSEM. Aujourd'hui, nous sommes dans un budget qui a été voté, défini et paramétré. Mettre une ATSEM ne se fait pas en claquant des doigts. C'est un budget que nous n'avons pas prévu pour le moment puisqu'il n'est pas inscrit dans nos budgets.

Dans ce dispositif, nous allons essayer de trouver des solutions. J'étais avec l'inspectrice de l'Éducation nationale ce matin. Nous allons chercher des solutions de notre côté comme du côté des enseignants. Ce n'est pas parce qu'un dispositif TPS est mis en place que les enseignants doivent toujours conserver cette organisation en très petite classe. Ils peuvent gérer à quatre l'ensemble des effectifs, avec un cinquième enseignant qui sera nommé et qui pourra prendre les enfants par petits groupes.

Nous n'avons donc pas forcément besoin, dans l'immédiat, d'une ATSEM, d'autant plus que nous ne connaissons pas encore le nombre d'enfants qui seront accueillis dans ce dispositif.

Je vous le redis : nous allons essayer de trouver des solutions en interne. Il va falloir recalculer l'organisation et voir quelles solutions nous pouvons mettre en œuvre pour ne pas déraiser sur notre budget, puisque nous n'avons plus cette possibilité. Nous allons étudier ce qu'il est possible de faire en réorganisant les services, en demandant de la mobilité et en examinant les amplitudes possibles, peut-être sur des classes annexes.

M. CABRIT : Du coup au jour d'aujourd'hui, on ne sait pas du tout encore combien d'enfants vont être inscrits à la rentrée.

M. ALAUX : Aujourd'hui, j'ai eu une réunion avec les directrices d'école et l'inspectrice. Maintenant qu'ils ont obtenu l'accord, ils vont se rapprocher des familles concernées. Ce n'est pas nous qui allons déterminer les inscriptions.

Une TPS, il faut le savoir, est mise en place lorsque l'on est dans un secteur sensible. Elle vise surtout à accompagner des enfants ou des familles rencontrant certaines difficultés, qu'elles soient scolaires ou sociales. La cible relève donc de l'Éducation nationale.

Bien sûr, nous les accompagnerons et, si nous disposons d'informations, nous travaillerons sur le sujet. Mais aujourd'hui, nous ne savons pas combien d'élèves seront concernés par ce dispositif. Il faut également savoir que les élèves accueillis dans ce dispositif seront comptabilisés dans les effectifs, alors que l'école n'est obligatoire qu'à partir de 3 ans. Il est donc compliqué de mettre en place une ATSEM sans savoir précisément quels seront les effectifs.

Mme RAZAVI : Effectivement, la classe passerelle à Pendaries, mais ça n'empêchait pas les autres écoles d'accueillir des enfants de moins de 3 ans. Sur les 5 dernières années, l'école maternelle Robert-Fabre accueillait une moyenne de 10 à 15 enfants de 2 ans. Donc ça se faisait. La seule différence, comme tu le dis Bernard, c'est que ces enfants vont désormais être comptabilisés dans les effectifs de l'Éducation nationale.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-23 - SPORTS : Convention de partenariat entre la Piscine Aqualudis et le Camping du Rouergue

Mme BAYOL expose :

Le camping du Teulel est exploité par la SAS ONLY CAMP dans le cadre d'une Concession de Service Public approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024.

Afin de faciliter l'accès des campeurs au complexe Aqualudis et de renforcer ainsi l'attractivité du camping, une convention de partenariat est proposée entre la piscine et le camping.

Cette convention permettra aux campeurs de bénéficier d'un accès gratuit à la piscine, les frais d'entrée étant directement pris en charge par l'exploitant du camping.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet. À son échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Piscine Aqualudis et le Camping du Rouergue.

Il est proposé :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Piscine Aqualudis et le Camping du Rouergue ci-annexée, conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

Article 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. Le Maire : Un point d'actualité quand même au niveau de la piscine, Stéphanie Bayol, il est important aussi d'évoquer les inondations et leurs conséquences.

Mme BAYOL : Les conséquences des inondations ont aggravé l'état du grand bassin extérieur avec des dégradations importantes.

Il faut savoir qu'il s'agit d'un bassin historique de plus de 50 ans. Il existe donc une usure inévitable pour un équipement de cet âge, usure qui a été largement amplifiée récemment par les inondations. Aujourd'hui, nous constatons des fragilisations de la structure et surtout des pertes d'eau très importantes. Des tests ont été réalisés et les pertes sont estimées à environ 100 m³ par jour. Vous comprendrez bien que, dans le contexte actuel, nous ne pouvons pas nous permettre un tel gaspillage. Nous ne pouvons pas non plus prendre le risque de mettre des personnes en danger. Le grand bassin sera donc fermé à l'utilisation durant l'été. Pour autant, trois bassins sur quatre resteront ouverts. Tout sera mis en œuvre pour permettre aux familles et aux habitants de se rafraîchir dans les meilleures conditions possibles.

Des animations et activités seront également proposées autour du complexe : croquet, beach-volley, jeux en bois et autres animations, afin de maintenir une offre de loisirs attractive.

Mme FLEURY : J'ai eu l'opportunité, l'année dernière, de visiter Aqualudis, notamment les installations situées sous le bassin. Je l'avais déjà indiqué pendant la campagne : cela ressemblait effectivement un peu aux fontaines de Trevi. J'entends les explications techniques et nous ne prendrions aucun risque au regard de la protection de la population.

Néanmoins, j'ai eu Michel Delpech au téléphone pas plus tard qu'hier et je lui ai posé la question que j'avais déjà soulevée le mois dernier en conseil municipal concernant l'aide que la Communauté de communes avait proposée pour la piscine.

Il m'a confirmé ses propos. Il a confirmé avoir proposé une aide comprise entre 180 000 et 200 000 euros pour la piscine et avoir reçu une fin de non-recevoir.

Ma question est la suivante : la position actuelle de Jean-Claude Carrier, en tant que président de la Communauté de communes, sera désormais beaucoup plus délicate pour proposer une telle aide, puisqu'il est de Villefranche et qu'il doit tenir compte des autres communes. Pourriez-vous également m'expliquer ce différentiel entre les propos de Michel Delpech et les vôtres, qui sont d'ailleurs soutenus par Mme Stéphanie Bayol ?

M. Le Maire : Aujourd'hui, c'est toujours facile de dire quand on n'est plus un exercice, « j'avais proposé » Alors qu'on n'a pas eu forcément beaucoup d'accompagnement sur, finalement, ni même la volonté d'accompagner les collectivités. Dans le cadre des problématiques de leur frais de centralité, je rappelle qu'au niveau de la communauté de communes, Donc on a été plutôt sur des détransferts, puisqu'au contraire, le stade de Villeneuve a été détransféré du temps de son mandat, la piscine de la Capelle Balaguet a été fermée par la comité de communes, et donc il n'a rien été proposé à Villefranche-Rouergue par rapport à ça, très clairement. Très clairement, aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi nous aurions refusé 200 000 euros d'aide.

Mme FLEURY : Mais c'est ma question M. ORCIBAL, Il faut être un peu fou pour avoir refusé une telle offre.

M. Le Maire : Je pense qu'il est plus vraisemblable, au regard de la politique qui a été menée, laquelle était plutôt contraire à une volonté d'accompagner les collectivités sur les charges de centralité, que cette aide n'ait jamais été proposée. En toute logique, Villefranche n'avait aucun intérêt à refuser une aide de cette nature. La conclusion la plus logique est donc que cette aide n'a jamais été proposée. Mais je ne vais pas vous affirmer quelque chose qui ne s'est pas produit, Madame Fleury.

Mme FLEURY : Je vois pas l'intérêt de Michel Delpech de me raconter une ritournelle alors qu'il a proposé quelque chose. Il y avait peut-être des raisons pour lesquelles vous l'avez refusé. Donc voilà j'ai besoin de comprendre.

M. Le Maire : Je vous dis simplement qu'il n'y a eu aucune proposition dans ce sens-là et que la seule proposition qu'on a eu dans le cadre de la communauté de communes c'est sur l'accompagnement sur le pôle culturel dans lequel la commune du coup a fait l'effort et c'était que sur de l'accompagnement à l'investissement et j'ai toujours pas vu d'aide au fonctionnement de la manufacture de la part de la communauté de communes non plus. Puisqu'en fait on a fait un tarif commun à l'ensemble des habitants de Villefranche et hors de Villefranche du fait qu'il y avait eu une aide à l'investissement.

Je ne souhaite pas faire de polémique, mais cette aide à l'investissement a été attribuée dans le cadre d'une enveloppe déjà prédéterminée pour Villefranche-de-Rouergue. Il s'agissait des fonds de concours reversés par la Communauté de communes aux différentes communes, avec un montant défini pour chacune d'elles.

Certaines communes utilisent cette enveloppe pour rénover des lavoirs ou d'autres équipements sans intérêt communautaire. Pour notre part, nous avons utilisé notre enveloppe, comme toutes les communes, pour financer le pôle culturel.

Ça veut dire que même à ce moment-là, la communauté de communes n'a pas reconnu en tant que tel un équipement d'intérêt communautaire, et c'était le président Delpech.

Mme BAYOL : Je voudrais simplement ajouter que, lorsque Stéphane Degas m'a posé la question, je lui ai répondu exactement la même chose. Peut-être existe-t-il des comptes rendus de bureaux communautaires du précédent mandat. Il serait possible de vérifier si une telle proposition a été formulée lors d'un bureau communautaire, ce que je ne pense pas.

Mme FLEURY : Après, avant que ça paraisse dans les bureaux, généralement, c'est évoqué entre les personnes. Donc peut-être que quand il y a une fin de non-recevoir, du coup, vous n'avez pas de traces.

Mme SERRANO : Je voulais juste rajouter que tout comme pour le pôle culturel, OAC a financée de l'investissement concernant la maison des jeunes citoyens, qui a vocation quand même à accompagner les jeunes de tout le territoire, mais on n'est pas du tout accompagnés non plus sur le fonctionnement.

Mme FLEURY : moi ce qui m'intéresse c'est la piscine. Et j'ai une autre question, Est-ce que ce problème de piscine, de bassin extérieur aurait pu être anticipé par des entretiens un petit peu plus suivis de la piscine?

M. Le Maire : Eh bien, écoutez, en ce qui concerne les explications du directeur du service technique, elles sont très claires. C'est-à-dire qu'à un moment, c'est le béton en tant que tel qui s'altère et les ferrailles à l'intérieur du béton qui s'altèrent, je ne sais pas comment vous faites pour aller trouver des solutions à l'altération de cette ferraille. Il faut aussi rappeler qu'il existe un cycle de vie pour les piscines. Celle-ci a plus de 50 ans d'existence. Elle a certes été agrandie avec la création des bassins couverts, mais les bassins extérieurs sont extrêmement anciens. Il ne faut pas croire qu'une piscine va tenir 100 ans. Ça n'existe pas, on arrive à la fin d'un cycle. et c'est pour ça aussi que bien souvent, même quand on parle des investissements qu'on fait sur la durée des amortissements qui sont aussi en rapport avec l'usage qu'on peut atteindre d'un bâtiment sans y faire d'intervention, souvent, dans le cadre de réalisation structurelle, on parle de 40 ans.

Mme FLEURY : Mais par contre, est-ce qu'on aurait pas pu anticiper?

M. Le Maire : Comment voulez-vous l'anticiper ?

Mme FLEURY : L'année dernière, quand je l'ai visité, ça se voyait clairement que ça prenait l'eau. On voyait qu'il y avait des problèmes. Même le personnel de la piscine l'a dit.

M. Le Maire : Comme je vous l'ai dit, Mme Fleury, vous reprenez des expressions. Comme les Fontaines de Trevi que j'apprécie beaucoup, aux demeurants. Mais derrière il y a des agents, si jamais c'est les Fontaines de Trevi avec des agents qui ne font pas leur travail, ça va leur retomber dessus, très clairement. Donc ce qui est demandé c'est bien de vous accompagner puisque Laure Bravo a été désigné pour vous accompagner à la piscine par rapport à vos propres propos et que vous puissiez vous entretenir avec la personne qui est chargée non pas des fontaines de Trévisan mais de la piscine et vous vous confronterez. Par contre, vous sous-entendez qu'il y a un problème avec le technicien qui ne ferait pas son travail, vous vous confronterez à lui et ça me remontera.

Mme FLEURY : Je ne parle pas du technicien qui ne ferait pas son travail, je parlerais plutôt de la politique de l'autruche.

Mme BAYOL : il est prévu une visite pour qu'on puisse vraiment voir ce qu'il en est. Concernant la comparaison avec les fontaines de Trevi, je ne comprenais pas très bien ce que vous vouliez dire. Étant moi-même très régulièrement à la piscine, je peux en témoigner. Et quand même préciser aussi qu'aujourd'hui, on a quand même une piscine qui fait beaucoup d'envieux et qui est très bien entretenue, contrairement à ce que vous dites. Et moi, je remercie ici publiquement les agents qui travaillent d'arrache-pied dans cette piscine, tous, quels qu'ils soient. Et en particulier celui qui s'occupe de l'entretien, qui est à plein temps là-dessus. Et c'est quand même grâce à lui, entre autres, qu'on a pu ouvrir la piscine pendant 50 ans. Effectivement, il y a une vétusté, mais qu'on ne peut pas anticiper. Les inondations, on ne pouvait pas les anticiper avec l'effet déclencheur que cela a donné. Parce que tous les 9 mois, il y a des vidanges des bassins, intérieur, extérieur, avec des contrôles, etc. Je pense qu'il faut aussi prendre le sujet dans le bon sens. Je pense qu'au contraire, on peut même remercier les agents d'avoir fait tenir une piscine jusqu'en 2026 qui a été construite sous Robert Fabre. Il faut se rendre compte quand même, on devrait quand même applaudir les agents qui travaillent avec un certain sens quand même donc d'une culture du service public et de la qualité parce que c'est quand même exceptionnel.

M. Le Maire : Est-ce que M. CARRIER qui est là, en tant que président de la communauté, a peut-être une idée, une piste, pour que cet équipement, qui va nécessiter de gros travaux, et qui est nécessaire pour toute l'attractivité de notre territoire, de Ouest Aveyron communauté, Vous voudrez nous expliquer son projet?

M. CARRIER : L'objectif de la présidence, en tout cas de ma vision, c'est d'arriver à avoir un consensus des 29 communes. Je ne ferai pas d'état d'élus sur la présidence précédente, sur les propos qui lui appartiennent. Je pense que quand on veut obtenir des résultats, il faut fédérer sur le territoire. Vous l'avez compris si vous avez écouté mon discours, c'était que le sport devait avoir une ambition communautaire. Très clairement, Pour la première fois, il y aura une commission sport sur lequel vous êtes sollicité à

répondre assez rapidement, puisqu'elles seront instituées lors du Conseil communautaire du 23 juin. Et la mission, et je ne veux pas m'étaler plus, mais la mission qui a été donnée très clairement au vice-président en charge, notamment du sport, c'est de réfléchir comment Ouest Aveyron, en tant que grand frère, jouera un rôle moteur sur tous les complexes sportifs qui ont une dimension communautaire et qui pourraient être aujourd'hui communautaires de façon à les aider tant au niveau fonctionnement qu'au niveau investissement. Vous comprendrez bien qu'il faut être très précautionneux sur les termes utilisés et dans quelle instance on en parle. Ca va se co-construire avec les 51 conseillers communautaires et les 29 maires. Et aujourd'hui, par chance, énormément de communes sont demandeurs d'aide d'Ouest Aveyron Communauté pour continuer le sport santé, en tout cas cet objectif-là qui sont très liés sur le territoire.

J'ai bon espoir qu'on y arrive, que l'intelligence collective soit mise au profit du territoire. Et sur plusieurs autres actions. D'ailleurs la comitité de commune en 2008, quand il y a eu l'extension, avait fait un chèque aussi en termes de subventions conséquentes. Et je sais que, par exemple, les élus ruraux, pour les avoir démarchés, en amont du 9 avril, sont aussi demandeurs d'une égalité de traitement des habitants sur le territoire et d'avoir le même tarif. Donc il y aura des concessions, il y aura forcément, je trouve, enfin je ne suis sûr, un objectif commun, mais pas que pour Aqualidis. Donc je vous invite, notamment les élus Villefrancois, à travailler dans la commission sport d'Ouest-Aveyron Communauté. Mais je n'irai pas plus loin aujourd'hui, bien évidemment, parce que moi, je n'arrive pas avec une maquette préétablie et simplement un vote, un conseil communautaire. C'est une co-construction avec l'ensemble des élus communautaires. Et avec aussi une gestion rigoureuse des deniers publics et des capacités financières de restaurant en communauté.



« CONVENTION DE PARTENARIAT PISCINE AQUALUDIS - CAMPING DU ROUERQUE »

ENTRE

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Maire en exercice Jean-Sébastien ORCIBAL, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2026,

Ci-après dénommé *AQUALUDIS*

D'UNE PART,

ET

La société SAS ONLYCAMP immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 882 645 153, ayant son siège social à rue du Chapoly, 69290 SAINT-GENIS LES OLLIERES, représentée par son Président Axel PENIN dûment habilité à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommé le *CAMPING*

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Étant donné la proximité entre *AQUALUDIS* et le *CAMPING du Rouergue*, il a été jugé pertinent d'établir un partenariat afin d'offrir aux campeurs un accès gratuit à la piscine. Cette collaboration vise à renforcer l'attractivité du camping, qui ne dispose pas en interne d'un espace de baignade.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et modalités de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Il est précisé que le ticket n'est valable qu'une seule fois dans la journée (sortie définitive).

Le CAMPING s'engage à :

- Mettre à disposition des dépliant/flyers pour promouvoir les activités d'AQUALUDIS auprès de sa clientèle ;
- Informer les campeurs de leur droit d'accès gratuit à AQUALUDIS, selon les horaires et le calendrier d'ouverture de l'établissement ;
- Fournir aux campeurs des tickets d'entrée (*de type carnets de souche blocs vendeurs*).

AQUALUDIS s'engage à :

- Fournir gracieusement au CAMPING des dépliant/flyers pour promouvoir ses activités auprès des campeurs ;
- Permettre un accès gratuit aux bassins municipaux aux usagers du CAMPING qui se présenteront avec le justificatif (ticket) fourni par le CAMPING ;
- Accueillir les campeurs munis du justificatif d'entrée (ticket) ;
- Conserver les tickets récupérés afin de comptabiliser le nombre d'entrées campeurs.

ARTICLE 3 : FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)

AQUALUDIS se réserve le droit de fermer l'accès aux bassins pour les campeurs dès lors que la FMI sera atteinte. AQUALUDIS s'engage à en informer immédiatement le CAMPING afin que celui-ci puisse relayer l'information aux campeurs.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES BAIGNEURS

Le CAMPING ne pourra pas être tenu responsable des actes et comportements des campeurs dès lors qu'ils seront dans l'enceinte d'AQUALUDIS, où le règlement intérieur dudit équipement s'appliquera.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

En contrepartie de l'accès libre proposé aux campeurs, le CAMPING versera à AQUALUDIS une redevance calculée sur la base de la fréquentation effective des campeurs au sein dudit équipement.

Sur la base des tarifs publics ci-après :

- Tarif adulte commune : 4.20€ TTC
- Tarif enfant (3-17 ans inclus) commune : 3.20€ TTC

AQUALUDIS accorde un tarif unique de 3.70€ TTC par campeur (adulte ou enfant). La redevance due sera calculée en fonction du nombre de tickets réceptionnés à la piscine, multiplié par 3.70€ TTC.

Le CAMPING s'engage à régler cette redevance dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre exécutoire établi par AQUALUDIS, et ce, après la fermeture du CAMPING.

ARTICLE 7 : TARIFS AUTRES ACTIVITES

L'accès aux bassins est gratuit pour les campeurs, mais toute autre activité proposée par *AQUALUDIS* reste payante. Les campeurs devront s'acquitter du tarif correspondant directement auprès de l'accueil d'*AQUALUDIS*.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année, correspondant aux dates d'ouverture du *CAMPING*.

À son échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION - REVISION

En cas de non-respect ou de violation des dispositions de la convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Cette résiliation s'effectuera sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

La convention sera également résiliée de plein droit si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de la poursuivre en raison d'une évolution législative ou réglementaire. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, différend ou contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de deux mois.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

A Villefranche de Rouergue, le,

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

Le Président de ONLYCAMP
Axel PENIN

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-24 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois saisonniers pour l'année 2026

M. ESPITALIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 332-23-2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Ces emplois ne peuvent être créés pour une durée supérieure à six mois sur une même période de douze mois consécutifs ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Considérant qu'il convient de renforcer les effectifs du centre aquatique durant la période estivale ;

Il est proposé :

Article 1 : De créer les emplois non permanents suivants, à temps complet, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du centre aquatique Aqualudis :

Nombre d'emplois	Grade	Niveau de rémunération
4	Adjointes techniques	Echelon 1
5	OTAPS	Echelon 6
2	ETAPS	Echelon 1

Les agents recrutés pourront également percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels affectés au centre aquatique Aqualudis et à signer les contrats de travail correspondants.

Article 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-25 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Service petite enfance)

M. ESPITALIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la crèche ;

Il est proposé :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi d'agent contractuel dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera des fonctions d'auxiliaire de puériculture à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-26 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES : : Création d'un emploi permanent à temps complet (Finances et commande publique)

M. ESPITALIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Considérant que le service finances et commande publique nécessite la création d'un emploi permanent ;

Il est proposé :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade :

- D'attaché.

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L-332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-27 - PERSONNEL : Suppression et création d'un emploi permanent (Service Sports)

M. ESPITALIER expose :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé :

Article 1 : De supprimer l'emploi suivant :

- 1 adjoint technique à temps complet.

Article 2 : De créer l'emploi suivant :

- 1 adjoint technique à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L-332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-28 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES : Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade

M. ESPITALIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social et Territorial ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Considérant la nécessité de créer des emplois en raison des possibilités d'avancement de grade ;

Il est proposé :

Article 1 : De supprimer les emplois suivants au 1^{er} juillet 2026 :

- 1 Directeur à temps complet
- 1 Attaché à temps complet
- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 Adjoint administratif à temps complet
- 2 Adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps complet

De créer les emplois suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- 1 Attaché hors classe à temps complet
- 1 Attaché principal à temps complet
- 1 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 Adjointes techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 ETAPS principal de 1^{ère} classe à temps complet

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-29 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois permanents à temps complet dans le cadre de la promotion interne

M. ESPITALIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Dans le cadre des possibilités de promotion interne ouvertes par le statut de la fonction publique territoriale, certains agents de la collectivité remplissent les conditions permettant leur inscription sur liste d'aptitude ;

Afin de permettre leur nomination dans leur nouveau grade correspondant, il convient de créer des emplois nécessaires au tableau des effectifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines ;

Il est proposé :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs les emplois permanents suivants :

- 1 Technicien à temps complet
- 1 Agent de maîtrise à temps complet

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Mme FLEURY : Le 20 mai 2026, le tribunal correctionnel de Rodez a condamné un agent municipal titularisé de Villefranche-de-Rouergue pour soustraction de biens d'un dépôt public, infraction prévue par l'article 432-15 du code pénal passible de 10 ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende. Les faits sont simples, établis, reconnus par l'intéressé lui-même. Il était chargé de collecter les droits de place du marché du jeudi. Cet agent a détourné plus de 9 000 euros d'argent public, celui du marché, celui des Villefranchois. Il a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à rembourser la somme détournée. Nous sommes tous ici ce soir parce que l'article 2121-13 du Code général des collectivités territoriales nous garantit en tant qu'élus le droit d'être informé des affaires de la Commune. Je m'étonne, monsieur ORCIBAL, que nous ayons fait un point RH sans que soit abordé celui-ci.

Je voudrais également savoir si un signalement a été fait. L'article 40 du code de la procédure pénale est clair. Toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en aviser sans délai le procureur de la République. Je voudrais savoir, monsieur ORCIBAL, si vous l'avez fait. Je voudrais savoir qu'on m'explique un petit peu plus la suspension conservatoire. J'aimerais également que l'on m'explique la procédure disciplinaire, parce que ce n'est pas la même chose.

Je m'étonne, quand il y a eu, entre guillemets, cette affaire, la mairie n'ait pas demandé des dommages et intérêts. Je suis un peu surprise.

L'avocat de la partie de cette personne a parlé de désorganisation des services, et c'est vrai que je m'interroge comment un tel volume d'argent liquide ait pu circuler ainsi sans contrôle. Et je voudrais surtout m'intéresser au retour du placier à son poste le lendemain même du procès. C'est comme donner des allumettes à un pyromane. Est-ce que vous pourriez nous expliquer. Moi je pose des questions parce que c'est quelque chose qui secoue un petit peu les Villefranchois. J'ai une formation RH, j'ai vu dans le privé des gens se faire virer pour moins que ça.

Donc j'aimerais qu'on m'explique pourquoi ce monsieur est encore là. Je trouve un petit peu léger que nous fassions un point RH et que ce point ne soit pas abordé. Et si vous me dites par hasard, en commençant à vous connaître un petit peu, que la procédure suis son cours, je vous répondrai, monsieur ORCIBAL, que pour que quelque chose suive son cours, il faudrait que ça ait commencé.

M. Le Maire : vous avez dit référence au droit à l'information, je pense que vous l'exercez pleinement puisque le conseil municipal est justement l'instance où on peut poser des questions. Vous pouvez aussi les poser en commission et c'est normal de pouvoir vous y répondre et donc vous exercez actuellement votre droit à l'information. En ce qui concerne le sujet dont vous parlez, Les règles de la fonction publique territoriale ne sont pas forcément les règles de droits privés dans lesquelles vous avez bény. Néanmoins, il faut rappeler le cadre. Nous avons donc un agent qui exerçait la fonction de placier et dans lequel son travail consistait aussi bien à placer les gens qu'à pouvoir également tenir la régie et donc encaisser les recettes des marchés. Je rappelle que les recettes des marchés c'est 60.000 euros par an et pas 9.000. Donc on est sur 9000 euros aujourd'hui dont on parle là, ce qui est une somme qui est conséquente. Mais sur lequel, justement, d'accepter une régie de marché, ça vous donne le statut de régisseur. Comme on a différentes régies, on a des régies pour les cantines, on a des régies pour le musée, on a des régies pour toutes les personnes qui auraient à manier des espèces dans le cadre de leur activité ou pour le compte de la mairie. A ce titre-là, ils ont un statut bien particulier parce que, dans le cadre de cette tenue de régie, ils sont aussi responsables de la régie. Et donc, bien sûr, s'il manque de l'argent, il faut aussi qu'ils puissent le rembourser.

Dans ce cadre-là, cet agent exerçait et il s'est avéré qu'à un moment, on a vu qu'il manquait donc de l'argent entre ce qui était censé être encaissé parce que c'est enregistré à travers une procédure et ce qui devait être en dépôt à la banque donc le régisseur en effet peut conserver de l'argent dans le cadre d'un coffre puisqu'en fait il prend l'argent sur le marché et en fait il va l'amener dans un coffre et ensuite suivant son organisation, il va pouvoir enlever l'argent du coffre pour l'amener à la banque et faire le dépôt. C'est comme ça que ça marche. Il s'avéra qu'en effet, il a manqué de l'argent, alors la version de l'agent était qu'il était innocent, et il y a un principe en droit français qui s'applique pour tout le monde, c'est la présomption d'innocence. C'est-à-dire que tant que vous n'êtes pas condamné, vous êtes considéré comme innocent. Et si jamais la collectivité met une mesure qui serait disciplinaire, Dans le cas d'une personne qui serait au final reconnue comme innocente lors du jugement, sa propre responsabilité, la collectivité, est engagée. On licencie une personne pour une faute qui n'est finalement pas prouvée, donc d'y mettre simplement une rétrogradation ou le changer de service, ce qui pourrait être considéré comme une sanction disciplinaire d'une personne qui serait reconnue innocente, engage la responsabilité de la collectivité et ça c'est notre droit public. Donc on était obligé d'attendre le jugement.

C'est pour ça qu'on avait deux agents des services financiers. Qui venait sur le marché faire l'encaissement durant tout le temps de l'histoire, donc pendant maintenant plusieurs mois, alors que le placier ne se contentait du coup plus qu'à placer les gens, mais n'avait plus le droit de relever l'argent qui était fait par d'autres agents du service de Xavier BOSCHET.

Les mesures conservatoires ont été mises. Une fois qu'on est arrivé au jugement, il a été reconnu coupable. Ce qui n'était pas le cas avant. Et donc les mesures conservatoires, j'insiste bien, ont bien été prises. On n'était pas en droit de le changer de service par mesure disciplinaire parce qu'on n'avait pas le droit de faire disciplinaire. Une fois qu'il est bien reconnu coupable, à ce moment-là, une procédure disciplinaire va être engagée. En ce qui concerne la mesure disciplinaire, elle va être en cours parce que le droit public nous oblige à avoir la notification du jugement. On n'a toujours pas reçu la notification du jugement. C'est ça qui est important puisqu'on est accompagné par notre avocat en droit public qui a été également présent pour faire valoir les intérêts de la collectivité durant l'audience et c'est bien lui qui nous a dit qu'on avait le droit d'engager la mesure disciplinaire qu'à partir du moment où on aurait la notification du jugement et pas avant.

Voilà où on en est. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, on a des mesures de premier niveau ou de second niveau. Les premiers niveaux, c'est le conseil de discipline mené par le maire mais qui ne concerne que des avertissements, des blâmes ou au maximum une exclusion de trois jours. Les sanctions disciplinaires qu'on attend plus importantes ne peuvent être menées que par le centre de gestion, un CAP, et donc c'est bien le centre de gestion qui La CAP aura à statuer sur le sort de cet argent qui en effet est fautif et donc on a aussi la partie disciplinaire mais dans l'état administratif du droit public.

Mme FLEURY : Donc au jour d'aujourd'hui il n'est plus affecté à cet ancien travail?

M. Le Maire : Aujourd'hui il n'est plus affecté à cet ancien travail puisqu'on a bien eu donc d'une part le jugement même s'il n'a pas été notifié et qu'on l'a sorti de cette fonction maintenant en le mettant donc sous l'autorité de la directrice générale adjointe en direct pour qu'elle puisse donc lui donner démission dans l'attente de sa CAP mais aujourd'hui l'agent est en congé. Et un congé prolongé de sa part.

Mme FLEURY : J'ai une dernière question, pourquoi n'avez-vous pas demandé de dommages et intérêts alors que la mairie est victime?

M. Le Maire : On a des dommages et intérêts qui sont versés puisqu'il y a une pénalité qui est versée au pénal puisqu'il y a un remboursement obligatoire de la collectivité. Donc il n'y a aucune perte pour la collectivité. Et je tiens également à saluer finalement la réactivité du contrôle interne. Parce qu'on est qu'à 9 000 euros d'argent finalement détourné et remboursé, donc ce qui est remboursable, ça n'a pas attendu deux ans avec 120 000 euros de détournement. Parce que je rappelle que c'est 60 000 euros d'encaisse par an. Là, on est qu'à 9 000, donc rapidement, ça a clignoté du fait du contrôle interne. Et ça, c'est quand même aussi à relever. Le statut de la fonction publique aussi du régisseur oblige au remboursement, comme ça a été bien aussi notifié. Il y a ensuite au pénal une amende qui est inversée également pour la collectivité qui a le remboursement des différents frais et une amende de paiement.

Mme GOMEZ : C'est arrivé en 2025 ? donc c'est ce qui apparaît dans les comptes rendus dans « divers contentieux » ?

M. Le Maire : Exactement.

M. FLEURY : Si il ne peut pas rembourser comment ça se passe ?

M. BOSCHET (service finance) : Les modalités de remboursement seront décidées par le trésoriers publics il pourra y avoir un échéancier et il y a une batterie d'outils pour pouvoir recouvrer la créance.

Mme FLEURY : l'idée est de recouvrer la créance sans mettre à mal la personne, est ce que cet équilibre sera respecté ?

M. BOSCHET (service finance) : C'est le trésor public qui se charge de ces éléments, mais à partir du moment où la créance est constatée, la créance est dû.

Délibération n°20260605-30 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 - Budget principal

Mme CANCE expose :

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique.

la commune de Villefranche-de-Rouergue a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025. Ce CFU constitue l'arrêté des comptes de l'exercice. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la visibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et d'enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A l'image du compte administratif, le CFU retrace principalement les réalisations budgétaires de l'année écoulée. Il permet d'arrêter les résultats de l'exercice et de procéder aux reports et à l'affectation de ces résultats sur l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique, L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique, L.1612-12 et L.1612-13 relatifs aux modalités de vote du compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état des rattachements,

Vu l'état des restes à réaliser,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 du budget principal selon les éléments ci-dessous :

Section	Exécution budgétaire		
	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement : réalisations	15 954 233,93	16 263 803,41	309 569,48
Investissement : réalisations	5 539 119,65	6 147 295,09	608 175,44
Solde de fonctionnement 2024 reporté	0,00	1 670 052,84	1 670 052,84
Solde d'investissement 2024 reporté	662 050,83	0,00	-662 050,83
Total réalisations et reports	22 155 404,41	24 081 151,34	1 925 746,93
Résultat cumulé fonctionnement			1 979 622,32
Résultat cumulé investissement			-53 875,39
Total résultat cumulé avant reports N-1			1 925 746,93
Investissement : reste à réaliser report N-1	720 902,37	541 894,14	-179 008,23
Total résultat cumulé avec reports N-1			1 746 738,70

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme CANCE : Lecture du diaporama

Mme FLEURY : Nous nous abstenons de voter, en tout cas pour l'approbation, parce que les comptes présentent des signaux qui ne nous plaisent pas. Je parle notamment des de l'épargne nette négative qui est de moins 647 642 le ratio des endettements qui est passé de 6 à 16 et puis les impôts ont été augmentés donc nous nous abstenons.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 7 (Mme FLEURY, M. DEGA, Mme PEREIRA, Mme COMBES, M. CABRIT, M. LAFON, Mme GOMES)

Nombre de voix contre : 0

M. Le maire ne prend pas part au vote

Délibération n°20260605-31 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 : budget principal.

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,
Vu le compte financier unique 2025 du budget principal,
Vu le compte financier unique 2025 du budget de la régie des abattoirs,
Vu le budget primitif 2026 voté le 27 avril 2026 avec reprise anticipée des résultats 2025,
Vu la délibération n° 20260407-20 du 7 avril 2026 relative à la clôture du budget de la régie des abattoirs au 12 avril 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines,

Considérant que dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable précitée, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable 2025 du budget principal de la commune,

Il est proposé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte financier unique 2025 du budget principal après vérification auprès du comptable public des diverses écritures de dépenses et de recettes figurant au compte de gestion, fait apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire de 1 979 622,32 € et un résultat d'investissement déficitaire de 53 875,39 €.

Article 2 : d'affecter le résultat comptable de fonctionnement pour le budget principal comme suit :

Financement du déficit d'investissement : 232 883,62 €

(Compte 1068 : autres réserves)

Ce montant tient compte des restes à réaliser 2025 en investissement (Recettes pour 541 894,14 € et Dépenses pour 720 902,37 €)

Financement de la section de fonctionnement 2026 : 1 746 738,70 €

(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Le résultat d'investissement sera reporté au sein du budget primitif 2026 pour le montant suivant :

D001 - Déficit d'investissement : **53 875,39 €**

Article 3 : pour rappel, suite à la clôture du budget de la régie des Abattoirs au 12/04/2026, les résultats de celui-ci sont à reprendre au sein du budget principal 2026, soit :

Excédent de fonctionnement reporté (Compte 001) : **60 109,07 €**

Excédent d'investissement reporté (Compte 002) : **32 489,41 €**

Article 4 : de reprendre dans le budget primitif 2026 du budget principal le résultat comptable de fonctionnement consolidé comme suit :

Financement du déficit d'investissement : 232 883,62 €

(Compte 1068 : autres réserves)

Financement de la section de fonctionnement 2025 (déficit de fonctionnement du budget de la régie des Abattoirs inclus) : 1 806 847,77 €

(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Le résultat d'investissement sera reporté au sein du budget primitif 2026 pour le montant suivant :

D001 - Déficit d'investissement (excédent d'investissement du budget de la régie des Abattoirs inclus) : **21 385,98 €**

Délibération n°20260605-32 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES: Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 - Budget annexe EAU

Mme CANCE expose :

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique.

la commune de Villefranche-de-Rouergue a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025. Ce CFU constitue l'arrêté des comptes de l'exercice. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la visibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et d'enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A l'image du compte administratif, le CFU retrace principalement les réalisations budgétaires de l'année écoulée. Il permet d'arrêter les résultats de l'exercice et de procéder aux reports et à l'affectation de ces résultats sur l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique, L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique, L.1612-12 et L.1612-13 relatifs aux modalités de vote du compte financier unique,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'état des rattachements,

Vu l'état des restes à réaliser,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines,,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe EAU selon les éléments ci-dessous :

Section	Exécution budgétaire		
	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement : réalisations	3 082 240,61	3 221 472,94	139 232,33
Investissement : réalisations	923 262,28	257 491,94	-665 770,34
Solde de fonctionnement 2024 reporté		195 645,28	195 645,28
Solde d'investissement 2024 reporté		807 415,09	807 415,09
Total réalisations et reports	4 005 502,89	4 482 025,25	476 522,36
Résultat cumulé fonctionnement			334 877,61
Résultat cumulé investissement			141 644,75
Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion)			476 522,36
Investissement : reste à réaliser report N-1	148 907,76		-148 907,76
Total résultat cumulé avec reports N-1			327 614,60

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

M. Le Maire ne prend pas part au vote

Délibération n°20260605-33 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 : budget annexe EAU.

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,
Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe EAU,
Vu le budget primitif 2026 voté le 27 avril 2026 avec reprise anticipée des résultats 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines

Considérant que dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable précitée, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable 2025 du budget annexe de l'EAU,

Il est proposé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte financier unique 2025 du budget annexe EAU après vérification auprès du comptable public des diverses écritures de dépenses et de recettes, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 334 877,61 € et un résultat d'investissement excédentaire de 141 644,75 €.

Article 2 : d'affecter le résultat comptable de fonctionnement pour le budget annexe EAU comme suit :

Financement du déficit d'investissement : 7 263,01 €

(Compte 1068 : autres réserves)

Ce montant tient compte des restes à réaliser 2025 en investissement (Recettes pour 0 € et Dépenses pour 148 907,76 €)

Financement de la section d'exploitation 2026 : 327 614,60 €

(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Le résultat d'investissement sera reporté au sein du budget primitif 2026 pour le montant suivant :

R001 - Excédent d'investissement : **141 644,75 €**

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-34 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 - Budget annexe ASSAINISSEMENT

Mme CANCE expose :

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique.

la commune de Villefranche-de-Rouergue a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025. Ce CFU constitue l'arrêté des comptes de l'exercice. Ce document unique, fusion entre

le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la visibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et d'enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A l'image du compte administratif, le CFU retrace principalement les réalisations budgétaires de l'année écoulée. Il permet d'arrêter les résultats de l'exercice et de procéder aux reports et à l'affectation de ces résultats sur l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique, L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique, L.1612-12 et L.1612-13 relatifs aux modalités de vote du compte financier unique,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'état des rattachements,

Vu l'état des restes à réaliser,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe ASSAINISSEMENT selon les éléments ci-dessous :

Section	Exécution budgétaire		
	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement : réalisations	1 438 696,10	1 623 552,24	184 856,14
Investissement : réalisations	1 241 663,62	706 398,11	-535 265,51
Solde de fonctionnement 2024 reporté		90 728,25	90 728,25
Solde d'investissement 2024 reporté		1 025 489,19	1 025 489,19
Total réalisations et reports	2 680 359,72	3 446 167,79	765 808,07
Résultat cumulé fonctionnement			275 584,39
Résultat cumulé investissement			490 223,68
Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion)			765 808,07
Investissement : reste à réaliser report N-1	158 708,54		-158 708,54
Total résultat cumulé avec reports N-1			607 099,53

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 30
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0
M. Le Maire ne prend pas part au vote

Délibération n°20260605-35 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 : budget annexe ASSAINISSEMENT.

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,
Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe ASSAINISSEMENT,
Vu le budget primitif 2026 voté le 27 avril 2026 avec reprise anticipée des résultats 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines

Considérant que dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable précitée, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable 2025 du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT,

Il est proposé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte financier unique 2025 du budget annexe ASSAINISSEMENT après vérification auprès du comptable public des diverses écritures de dépenses et de recettes, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 275 584,39 € et un résultat d'investissement excédentaire de 490 223,68 €.

Article 2 : d'affecter le résultat comptable d'exploitation pour le budget annexe ASSAINISSEMENT comme suit :

Financement de la section d'exploitation 2026 : 275 584,39 €
(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-36 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 - Budget annexe MOBILITE

Mme CANCE expose :

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique.

la commune de Villefranche-de-Rouergue a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025. Ce CFU constitue l'arrêté des comptes de l'exercice. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la visibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et d'enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A l'image du compte administratif, le CFU retrace principalement les réalisations budgétaires de l'année écoulée. Il permet d'arrêter les résultats de l'exercice et de procéder aux reports et à l'affectation de ces résultats sur l'exercice suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte financier unique, L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique, L.1612-12 et L.1612-13 relatifs aux modalités de vote du compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'état des rattachements,

Vu l'état des restes à réaliser,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances -Ressources Humaines,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe MOBILITE selon les éléments ci-dessous :

Section	Exécution budgétaire		
	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement : réalisations	227 029,25	378 093,75	151 064,50
Investissement : réalisations	75 787,84	155 423,17	79 635,33
Solde de fonctionnement 2024 reporté		55 659,05	55 659,05
Solde d'investissement 2024 reporté	102 689,65		-102 689,65
Total réalisations et reports	405 506,74	589 175,97	183 669,23
Résultat cumulé fonctionnement			206 723,55
Résultat cumulé investissement			-23 054,32
Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion)			183 669,23
Investissement : reste à réaliser report N-1	13 543,46		-13 543,46
Total résultat cumulé avec reports N-1			170 125,77

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 30

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

M. Le Maire ne prend pas part au vote

Délibération n°20260605-37 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2025 : budget annexe MOBILITE.

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe MOBILITE,

Vu le budget primitif 2026 voté le 27 avril 2026 avec reprise anticipée des résultats 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines,

Considérant que dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable précitée, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable 2025 du budget annexe MOBILITE,

Il est proposé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte financier unique 2025 du budget annexe MOBILITE après vérification auprès du comptable public des diverses écritures de dépenses et de recettes, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 206 723,55 € et un résultat d'investissement déficitaire de 23 054,32 €.

Article 2 : d'affecter le résultat comptable de fonctionnement pour le budget annexe MOBILITE comme suit :

Financement du déficit d'investissement : 36 597,78 €

(Compte 1068 : autres réserves)

Ce montant tient compte des restes à réaliser 2025 en investissement (Recettes pour 0 € et Dépenses pour 13 543,46 €)

Financement de la section d'exploitation 2026 : 170 125,77 €

(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Le résultat d'investissement sera reporté au sein du budget primitif 2026 pour le montant suivant :

D001 - Déficit d'investissement : **23 054,32 €**

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-38 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Bilan des acquisitions et des cessions portant sur l'année 2025

Mme CANCE expose :

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

La stratégie communale en matière de cessions foncières et immobilières s'inscrit en cohérence avec l'objectif de rationalisation du patrimoine communal, via notamment la cession de biens vacants, et/ou sans destination prévue à moyen et long terme.

En matière d'acquisitions foncières et immobilières l'objectif est le renouvellement urbain et la revitalisation de la bastide.

Le tableau ci-après présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025.

Cessions :

CESSIONS								
PROJET	DELIBERATION	ADRESSE	REF. CADASTRALES	NATURE DU BIEN	ACTE NOTARIE	NOTAIRE	PRIX DE VENTE	AVIS DU DOMAINE
Echange	20240624-06 du 24/06/2024	Rue du Coucou Blanc + Mas de Testes	AL 593,595,597,135 et A 1567	550 m2 et 153 m2	18/04/2025	Lionel FREJAVILLE		Oui
Vente	20240129-02 du 29/01/2024	Borie des Places	CA 239	1441 m2	14/04/2025	Claire CILIER	19 000,00 €	Oui
TOTAL CESSIONS 2025							19 000,00 €	

Acquisitions :

Pas d'acquisition sur l'exercice 2025.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du bilan présenté ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

VU l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines

Il est proposé :

ARTICLE 1 : de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Ville pour l'année 2025.

ACQUISITIONS										
PROJET	DELIBERATION CM	PREEMPTION	NOM VENDEUR	ADRESSE	REF. CADASTRALES	ACTE NOTAIRE	PRIX ACHAT	ETAT PROJET	DOMAINE	PHOTO
AXE 1 : Traiter la sécurité et le sentiment d'insécurité										
Poste de police municipal	20201102-18 du 02/11/2020		Jacques JUSTO 2 PM Holding (MOLENAT)	12 rue Camille Roques	AT 22-23	05/05/2021	180 000,00 €	REALISE 2024		
AXE 2 : Favoriser le retour des services publics										
Hébergement Jeunes Actifs	20200903-04 du 22/09/2020		Pascal BUFFARD	2 et 4 rue de la République	AT40 - AT 493 (copro)	29/01/2021	3 500,00 €	DUP LOCAL YVES ROCHER (complément acquisition)		
Inspection Académique	20200521-04 du 21/06/2021		Chantal RENDA	2 et 4 rue de la République	AT40 - AT 493 (copro)	29/01/2021	75 000,00 €	travaux 2027		
E-formation	20200927-01 du 22/09/2021		VERINES (SCI Les Tuquets)	3 rue Elienne Cabrol - 4 rue Alibert	AT 209	27/10/2021	59 000,00 €	REALISE 2023		
AXE 3 : Revitaliser par l'installation d'associations										
Espace associatif	20200308-11 du 04/09/2021		SCI LABOMED (ancien labo analyses)	11 rue du Général Prestat	AS 387 - 545 copro	30/12/2020	1,00 €	HEBERGEMENT INSPECTION ACADAMIQUE BUREAUX SYNDICAUX		
ESPACE CULTUREL VILLEFRANCHOIS	20201102-20 du 02/11/2020		Consort DARRE	11 rue du Général Prestat	AS 387 - 545 copro	19/05/2021	115 000,00 €	TRAVAUX EN COURS		
Atelier blanc	20200308-05 du 08/09/2021		Daniel VERGNES	37 rue Prestat	AS 338	27/10/2021	15 000,00 €	TRAVAUX EN COURS		
AXE 4 : Aérer la ville										
Aménagement placette	20191218-13 du 18/12/2019		Jacques BOUSCAYROL	16 rue Prestat	AS 242	06/10/2020	2 000,00 €	REALISE 2025		
Projet gîte pellerin	20191218-13 du 18/12/2019		David PIONNEAU	2-4 rue du Pressoir	AS 235-236	09/06/2020	4 500,00 €	PROJET GITE PELLERIN TRAVAUX 2027		
					AS 234					
Ilot miséricorde	20191218-13 du 18/12/2019		Consort TESQUET	5 rue des Cassiers	AS 990	22/02/2019	15 000,00 €	TRAVAUX EN COURS		
	20190718-08 du 18/07/2019		BENARD Claude	7 rue des Cassiers	AS 86	04/02/2021	9 000,00 €	REALISE 2023		
	20200627-07 du 22/06/2022		OLIVE (mineur)	9-11-13 rue de la miséricorde	AS 83-84-85	14/11/2022	1,00 €	ETUDE EN COURS SUITE ET SCHEMA EAU ET ASSAINISSEMENT		
OPAH-RU	20190718-08 du 18/07/2019		GIRAULT Patrick	6 rue de la miséricorde	AS 103	03/02/2021	17 000,00 €	REALISE 2024		
Aménagement place Lescure : square et parking	20200308-04 du 08/09/2021		Michel SALINGARDES (collégiale)	6 Arcades St Martial	AS 541	04/08/2021	30 000,00 €			
AXE 5 : Projet Villefranche - Ville d'eau										
REGULARISATION Sentiers du patrimoine	du 17/12/2014		M. et Mme MAZIERES Bernard	Teulel	BC 403	08/04/2022	1 500,00 €	FAIT		
Sentier du patrimoine+ jardins familiaux		2020/086 du 30/09/2020	Consorts LAMBROT	Le Teulel	BL 231-234-547-549	10/02/2021	11 000,00 €	FAIT		

PROJET	DELIBERATION CM	PREEMPTION	NOM VENDEUR	ADRESSE	REF. CADASTRALES	ACTE NOTAIRE	PRIX ACHAT	ETAT PROJET	DOMAINE	PHOTO
Mise en valeur retenue d'eau + aménagement Fontanges + mise en valeur minoterie	20201102-19 du 02/11/2020		COLONGES Jean-Pierre (Moulin de Colonges)	8b avenue du Quercy	AO 224	19/03/2021	130 000,00 €	REALISE 2025 + TRAVAUX 2028		
Régularisation propriété berges des bords douches			Syndicat de copropriété St Jean d'Aigremont	2 rue St Jean d'Aigremont	AV 192	05/08/2022	1 900,00 €	FAIT		

PROJET	DELIBERATION	PREEMPTION	NOM VENDEUR	ADRESSE	REF. CADASTRALES	ACTE NOTARIE	PRIX	ETAT	DOMAINE	PHOTO
	CM						ACHAT	PROJET		
AMENAGEMENT Parking quai du Temple	20201102-21 du 02/11/2020		TRE ACQUISITION II (Enedis)	16 Quai du Temple	AW 45	16/01/2021	150 000,00 €	LOCAUX SERVICE PROPRIETE		
PARKING EN PERIPHERIE IMMEDIATE DE LA VILLE										
Aménagement de l'espace		2021/062 du 26/05/2021	Consorts SAUZEAU	10 bis et 12 rue Sainte-Emilie de Rodat	AS 273 - 276	16/05/2022	215 000,00 €	PROJET LONG TERME - Parking Ruelles 4	Oui	
renouvellement urbain		2019/01 du 02/03/2023	BORIES Jacques	10 - 12 rue Borelly	AN 95 - 330 - 332	21/02/2023	280 000,00 €	REVENTE DU 12 RUE BORELLY EN COURS	Oui	
RENOUVELLEMENT URBAIN										
Renouvellement urbain îlot (espace de vie + habitat)		2019/079 du 12/08/2019	Mme FAUTEREL	3 et 5 rue Cavihe	AS 262-263	24/01/2020	4 500,00 €	VENDU		
Requalification de la bastide	20200304-11 du 04/03/2020		BARRY Ousmane	6 rue Cavihe	AS 258	04/09/2020	10 000,00 €			
Sans destination (ancien projet PM précédente muniip)	20200212-13 du 12/02/2020		INDIVISION POURCEL	9 rue Durand de Montlaur	AS 196	04/09/2020	39 000,00 €	BOUTIQUE VILLEFRANCHE 13 EN 2026		
Renouvellement urbain		2020/049 du 26/06/2020	Felipe MULA HERNANDEZ	11 rue du Sénéchal	AT 222	20/01/2021	6 000,00 €	EN VENTE		
renovation urbaine	20210412-30 du 12 avril 2021		GAUBERT Jean	6 rue Camille Roques	AT 30 (lots copro)	11/08/2021	1,00 €	1€ (vente avec EPF)		
Renouvellement urbain+ îlot (espace de vie + habitat)		2021/072 du 03/08/2021	Consorts ARRIBAS	4 rue Filasse	AT 204	04/10/2021	19 000,00 €	PROJET RESTRUCTURATION ILOT DANS OAP		
Maraichage	20210512-28 du 20/05/2021 et 20210523-28 du 23/05/2021		la SAFER	Chemin du Teulel	BC 10,402	04/12/2024	22 641,00 €	PROJET MARAICHAGE		
SPORT										
Salle de convivialité - Club sportif		2020/093 du 10/11/2020	Consorts MARRE	37 avenue de Fondies	BL 172	09/04/2021	117 700,00 €	Occupation par associations		
Maison des sports		2019/080 du 20/08/2019	Consorts BALARD	39 avenue de Fondies	BL 173	12/11/2019	82 000,00 €	Occupation par associations		
RESEAUX / VOIRIE										
création rond-point		2020/069 du 6/08/2020	Consorts BRAVO	57 avenue Vincent Cibiel	AO 274-276-282-636-537 (copro appart 1er étage)	18/11/2021	15 000,00 €	travaux avec le département		
création rond-point		2022-90 du 27/07/2022	ESCORBIAC Gaëtan	57 avenue Vincent Cibiel	AO 274-276-282-277	04/10/2022	28 000,00 €			
Réceptacle des eaux de pluies côté de Graves		2020/078 du 07/09/2020	Consorts GALY	19 côte de Graves	AI 292	10/02/2021	7 500,00 €	réserve		
installation poste de refoulement	20210927-04 du 27/09/2021		Jean-Pierre DABLANC	Route de la Baume	AW 113	30/09/2022	6 000,00 €	REALISE 2023		
Transfert service des eaux	20211115-11 du 15/11/2021		DGFI	89 avenue Vincent Cibiel	AH 224-364-368-373-375	26/08/2022	139 000,00 €	REALISE 2024		
remembrement et amélioration de l'habitat		2023/087 du 07/04/2023	Cts MARMESSE	22 Rue du Sergent Bories	AS 516 (lots 30,31)	16/09/2023	5 000,00 €	vendu		

PROJET	DELIBERATION	PREEMPTION	NOM VENDEUR	ADRESSE	REF. CADASTRALES	ACTE NOTARIE	PRIX	ETAT	DOMAINE	PHOTO
	CM						ACHAT	PROJET		
remembrement et amélioration de l'habitat		2013/097 du 07/06/2013	Cts MARMESSE	22 Rue du Sergent Bories	AS 516 (lot 6)	16/09/2023	8 000,00 €	VENTE PREVUE		
Aération du centre de la Bastide	20211005-01 du 04/10/2021		SOLHA AVEYRON	5 Rue des Pèrmaneniers	AT 231	02/04/2024	48 000,00 €	PROJET RESTRUCTURATION ILOT DANS OAP		
TOTAL =							2 225 744,00 €			

CESSIONS								
PROJET	DELIBERATION	ADRESSE	REF. CADASTRAL S	NATURE DU BIEN	ACTE NOTARIE	NOTAIRE	PRIX DE VENTE	AVIS DU DOMAINE
Vente à un particulier - Cession d'un hangar situé à Veuzac	20210927-09 du 27/09/22	Hameau de Veuzac	CD 118 (776 m²)	terrain + garage	21/04/2022	Carine Galinier-Moly	15 000,00 €	Oui
Vente à un particulier - Cession de biens immobiliers de la commune	20220215-07 du 15/02/2022 (principe)	55 avenue de la libération	Bb 58 (812 m²)	maison non occupée	09/12/2022	Jean-François SANIER	78 500,00 €	Oui
Vente terrain - Cession d'un terrain rue du Soleil Levant	20220215-08 du 15/02/2022	rue du soleil levant	A1 177	357 m²	15/06/2022	Carine GALINIER-MOLY	9 720,00 €	Oui
Vente (moins bande accès STM) - Cession d'un terrain chemin de la Croix de Pollier	20220215-09 du 15/02/2022	Croix de Polier	CW 63 (2 644 M²)	terrain à bâtir	03/10/2022	Lionel FREJAVILLE	55 100,00 €	Oui
Vente unité foncière	20220215-07 du 15/02/2022 (principe)	Croix de Polier	K 727 (36 353 m²)	terrain à bâtir	EN VENTE			Oui
Vente			K 578 (375 m²)	terrain à bâtir	EN VENTE		3 000,00 €	Oui
Contact porteur de projets	20220215-07 du 15/02/2022 (principe)	site des Filtres (rue Paul Ramadier)	AN 383-542-543 (plan projet div cadastrale)	service communal eau+assainissement	03/04/2024	Jean-François SANIER	400 000,00 €	Oui
Vente ou mise à dispo riverains - Cession d'un terrain Impasse des Figuiers	20221212-03 du 12/12/2022	Impasse des Figuiers (Penevayre)	AM 361 (3 189 m²)	terrain à bâtir	EN COURS		62 000,00 €	Oui
Vente SACOR - Vente d'un terrain de la ZA des Gravasses à la SACOR	20210621-05 du 21/06/2021	ZI - Les Gravasses	BD 207 (partie)	terrain nu	12/09/2022	Lionel FREJAVILLE	10 600,00 €	

Vente communauté des communes - Cession de terrains à Ouest Aveyron Communauté dans la Zone d'Activité Economiques de Farrou	20221114-05 du 14/11/2022	Farrou	CC 144 et 42	1982 m²/2240m²			41 586,70 €	
Vente - Cession d'un terrain chemin du Champ des Chartreux	20221114-04 du 14/11/2022	Champ des Chartreux	Bc 37 et 38	1551m² et 124m²	09/05/2023	Jean-François SANIER	7 700,00 €	Oui
Vente - Cession d'un terrain chemin des Bédices	20221114-03 du 14/11/2022	9005 chemin des bédices	AY 185	1041 m²	30/05/2023	Claire CILLIER	15 600,00 €	Oui
Vente - Cession de plusieurs lots d'un immeuble situé 22 rue du Sergent Bories	20231218-01 du 18/12/2023	22 rue du Sergent Bories	AS 516	56 m²			13 000,00 €	
Vente - Cessions de terrains à la Commune pour la déviation du hameau du Mas de Bonnet	22-juin-11	Mas de Bonnet	CS 16	62 m2	08/03/2024	Laure TICHIT-FREJAVILLE	310,00 €	Oui
Vente - Vote des électeurs de la section de Peyremorte pour la vente d'une parcelle	20240311-11 du 11/03/2024	Peyremorte	H2113	199 m2	27/08/2024	Jean-François SANIER	1 000,00 €	Oui
Vente - Vente de l'ancienne station de traitements des eaux des filtres - 3 avenue paul ramadier	20220926-03 du 26/09/2022	Avenue Paul Ramadier	AN 46,383,542,543	8580 m2	03/04/2024	Jean-François SANIER	400 000,00 €	Oui
Vente - Cession d'un immeuble sis 22 rue du Sergent Bories	20240923-07 du 23/09/2024	22 rue du Sergent Bories	AS 516 (lots 30 et 31)	301 m2	10/12/2024	Jean-François SANIER	5 500,00 €	
Echange - Echange de parcelles entre la Commune et M. BOUSCAYROL	20240624-06 du 24/06/2024	Rue du Coucou Blanc + Mas de Testes	Al 593,595,597,135 et A 1567	550 m2 et 153 m2	18/04/2025	Lionel FREJAVILLE		Oui

Vente - Cession d'un immeuble situé 12 rue Jacques Borelly en vue de l'installation d'une compagnie de théâtre	20240624-01 du 24/06/2024	10 Rue Jacques Borelly	AN 605,330,332	988 m2	26/09/2024	Delphine MACKOWIAK-FLOUVAT	94 000,00 €	Oui
Vente - Cession d'une parcelle communale sise à la Borie des Places à la fondation OPTEO	20240129-02 du 29/01/2024	Borie des Places	CA 239	1441 m2	14/04/2025	Claire CILIER	19 000,00 €	Oui
Echange - Echange de terrain sans soulte	20250922-37 du 22/09/2025	Lieu-dit Ussel	AR 300,303,305,306 et AL 321 et 323	7302 M2	EN COURS	Lionel FREJAVILLE		
Vente - Cession d'un bien immobilier de la commune situé rue Cavihe	20250922-33 du 22/09/2025	3-5-6 Rue Cavihe	AS 258,262,263	84 m2	11/02/2026	Lionel FREJAVILLE	1,00 €	Oui
Vente - Cession d'un immeuble situé 12 Rue Jacques Borelly	20251103-05 du 3/11/2025	12 Rue Borelly	AN 603	239 m2	EN COURS	Lionel FREJAVILLE	90 000,00 €	Oui
							1 321 617,70 €	

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

M. LAFON : Une question par rapport aux cessions, la rue 22, rue Sergent BORIES, 13 000 euros, vous l'avez achetée, 13 000 euros aussi, et vous avez fait des rénovations dedans. C'est ce que vous aviez dit.

M. Le Maire : Non, on n'a pas fait de rénovation, on a juste acheté le lot. C'est un autre ça.

M. LAFON : D'accords, bon tant mieux car je me suis dit en tant que bons aveyronnais acheter 13 000 euros pour faire des rénovations et revendre 13 000 euros, c'est quand même dommage. Ensuite une question, concernant le 10-12 rue BORELLY, vous l'avez acheté 280 000 € et vous l'avez revendu le 21 février 2023, délibération n°05, à 90 000 € le bloc 12, donc cela signifie que le bloc 10 coûte 200 000 € ?

M. Le Maire : Non car vous avez les deux biens inscrit à la vente. Il y a celui qu'on a vendu, en effet, pour la Basse Court. Et ensuite, il y a celui qui est en vente pour le repreneur, le restaurant polonais. Et donc oui, on aide à la reprise d'un restaurant, je ne dis pas le contraire, parce que c'est quand même un grand bien mais on a aussi une vocation à aider l'entreprenariat et notamment dans le cadre d'une reprise d'un restaurant qui serait stratégique dans un lieu.

Mme FLEURY : Avant qu'on attaque par les décisions du budget, vous aviez parlé, j'aimerais qu'on fasse un petit point sur le leg TASTER J'ai regardé dans le budget et je l'ai vu en fait, alors qu'en novembre, vous aviez dit que vous cherchiez à le vendre, parce que vous n'étiez pas là pour « jouer à la bourse ». Or, sur la ligne, j'ai vu qu'il y a 64 000 euros qui sont dédiés au Leg Taster, et c'était un monsieur qui en a fait un leg, Alors j'ai lu, comme tout à chacun pendant la campagne, les explications

brillantes financières, notamment de M. El BOUTI qui m'ont amusé. Plus sérieusement, ça a rapporté de l'argent notamment 6820 euros en 2016, 8770 en 2017, 10615 en 2018, 17960 en 2020. Moi je suis comme un petit peu Florence, je suis plutôt attachée au social, ça c'était fait pour aider les gens qui étaient nécessiteux, c'était sa volonté. Je voudrais savoir pourquoi vous nous avez dit en novembre 2025 que vous n'aviez pas à jouer à la bourse, et donc pourquoi je retrouve une ligne de 64 000 euros. Et dernière question et non des moindres : Depuis 2020, qu'en avez-vous fait ? Est-ce que c'était vraiment pour les plus nécessiteux ? Ce n'est pas une question piège, C'est parce que j'y suis viscéralement attachée, moi aussi j'aime le social.

M. BOSCHET : Oui le leg a bien été vendu, vous le retrouvez où dans les comptes et dans quels comptes ? Le budget, le compte administratif, le CFU ?

Mme FLEURY : Je crois que je l'ai vu dans le plus gros dossier.

M. Le Maire : Ce que je vous propose c'est un rendez-vous avec le directeur du service finance.

Mme FLEURY : Oui un « one-to-one » tous les deux. Merci.

Délibération n°20260605-39 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Décision modificative n° 1 au Budget principal – exercice 2026

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2026 approuvé par délibération en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Ressources Humaines,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal – exercice 2026 ci-annexée :

BUDGET PRINCIPAL - DM n°1 - Exercice 2026											
Chapitre par nature	Libellé Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Op. d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Référence Fonctionnelle	Libellé Référence Fonctionnelle	Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	61558	Autres biens mobiliers	-	Hors opération d'équipement	7222	Action en matière de propreté urbaine et de nettoyage	J94000	PROPRETE URBAINE	3 850,00	Réel
023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-	Hors opération d'équipement	01	Opérations non ventilables	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 3 850,00	Ordre entre sections
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT										0,00	
20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	-	Hors opération d'équipement	025	Cimetières et pompes funèbres	G42000	REGIE CIMETIERE	10 350,00	Réel
21	Immobilisations corporelles	21838	Autre matériel informatique	-	Hors opération d'équipement	020	Administration générale de la collectivité	B21010	SYSTEMES D INFORMATION	- 10 350,00	Réel
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres	-	Hors opération d'équipement	7222	Action en matière de propreté urbaine et de nettoyage	J94000	PROPRETE URBAINE	- 3 850,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	2043	TVX BATS PATRIMONIAUX	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	- 26 800,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	2144	ETUDES PENITENTS NOIRS	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	26 800,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	2128	TVX BATS COMMUNAUX PLURIANNUEL 2023 2026	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	10 000,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2072	TVX BAT AERODROME	61	Interventions économiques transversales	B80000	BATIMENTS	- 10 000,00	Réel
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT										- 3 850,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	-	Hors opération d'équipement	01	Opérations non ventilables	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 3 850,00	Ordre entre sections
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT										- 3 850,00	

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-40 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Décision modificative n° 1 au Budget annexe EAU– exercice 2026

Mme CANCE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,

Vu le budget primitif 2026 approuvé par délibération en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Ressources Humaines,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe EAU– exercice 2026 ci-annexée :

DM 01 - Budget annexe EAU - Exercice 2026									
Chapitre par nature	Libellé Chapitre par nature	Article par nature	Libellé Article par nature	Opération d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Montant	Type de mouvement
67	Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	8 000,00	Réel
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 8 000,00	Réel
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								0,00	

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-41 - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES : Approbation du plan de financement et sollicitation de subventions pour la phase étude de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de la chapelle des Pénitents Noirs à Villefranche-de-Rouergue

Mme CANCE expose :

La chapelle des Pénitents Noirs, classée Monument Historique par arrêté ministériel du 15 juin 1920, a fait l'objet d'un diagnostic sanitaire réalisé en 2023 par l'UDAP de l'Aveyron, qui a révélé une bascule de l'ouvrage charpenté formant le clocher, notamment au niveau du 1er et du 2ème niveau. Consciente de l'urgence de sécuriser cet édifice emblématique de notre patrimoine, la collectivité souhaite engager une étude de diagnostic approfondie en vue de sa restauration.

Le montant de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 22 315,90 € HT

A ce titre la commune sollicite auprès de ses partenaires institutionnels une participation financière pour la réalisation de la phase étude de maîtrise d'œuvre, d'un montant de **22 315,90 € HT**, selon la répartition suivante :

- **DRAC Occitanie** : 50% (11 157,95 € HT)
- **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** : 20% (4 463,18 € HT)
- **Département de l'Aveyron** : 10% (2 231,59 € HT)

La phase travaux fera l'objet d'une demande de subventions ultérieure, une fois le chiffrage définitif établi après la phase d'étude et de consultation des entreprises.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le rapport de l'UDAP de l'Aveyron relatif au diagnostic sanitaire de la chapelle des Pénitents Noirs ;

Vu le plan de financement ci annexé

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines

Considérant l'urgence de restaurer cet édifice classé Monument Historique ;

Considérant la nécessité de solliciter des subventions auprès de la DRAC Occitanie, de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et du Département de l'Aveyron pour la phase étude ;

Il est proposé :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de financement présenté en annexe pour la phase étude de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de la chapelle des Pénitents Noirs, d'un montant de **22 315,90 € HT**

Article 2 : De solliciter auprès de la DRAC Occitanie une participation financière à hauteur de **50%** du coût de la phase étude ;

Article 3 : De solliciter auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée une participation financière à hauteur de **20%** du coût de la phase étude ;

Article 4 : De solliciter auprès du Département de l'Aveyron une participation financière à hauteur de **10%** du coût de la phase étude ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette démarche, notamment les demandes de subventions et les conventions associées ;

Article 6 : De préciser que la phase travaux fera l'objet d'une demande de subventions ultérieure, une fois le chiffrage définitif établi après la phase d'étude et de consultation des entreprises.

Article 7 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget

Plan de financement proposé pour la phase étude

Source de financement	Montant (€ HT)	Taux de participation
Commune de Villefranche-de-Rouergue	4 463,18 €	20%
DRAC Occitanie	11 157,95 €	50%
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	4 463,18 €	20%
Département de l'Aveyron	2 231,59 €	10%
Total	22 315,90 €	100%

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-42 - FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES : Modification des tarifs de locations de salles

Mme CANCE expose :

Par décision du Maire en date du 16 décembre 2025, les tarifs des services publics communaux ont été fixés pour l'année 2026.

Le Conseil municipal ayant décidé que la création et la modification des tarifs ne relèvent plus de la compétence du Maire mais de celle du Conseil municipal, il convient, par la présente délibération, d'apporter les ajustements nécessaires.

Considérant la nécessité de modifier certains tarifs précédemment adoptés pour le compte du service Animation Jeunesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire D2025-177 du 16 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines

Il est proposé:

Article 1 : d'apporter aux tarifs 2026 de la fiche n°4 « Locations de salles » les modifications suivantes :

FICHE 4 : TARIFS 2026 - LOCATIONS DE SALLE - JEUNESSE / ANIMATIONS			
	Direction	2025	2026
CAUTION LOCATION SALLES (toutes catégories de salle)	DCS	500,00 €	500,00 €
SALLE VOUTEE Place Bernard Lhez / PAR JOUR			
Professionnels	DCS	100,00 €	100,00 €
Associations extérieures et particuliers	DCS	60,00 €	60,00 €
Associations locales	DCS	gratuit	gratuit
Forfait chauffage pour tous les tarifs selon période de mise en service même en cas de gratuité	DCS	15,00 €	15,00 €
SALLE des FETES de TREIZE-PIERRES			
GRANDE SALLE			
Associations extérieures/ professionnels :			
Location à la journée sans droit d'entrée	DCS	360,00 €	360,00 €
Location à la journée avec droit d'entrée	DCS	600,00 €	600,00 €
Location à la semaine sans droit d'entrée	DCS	756,00 €	756,00 €
Location à la semaine avec droit d'entrée	DCS	1 260,00 €	1 260,00 €
Location à la quinzaine sans droit d'entrée	DCS	907,00 €	907,00 €
Location à la quinzaine avec droit d'entrée	DCS	1 500,00 €	1 500,00 €
Associations locales :			
Location par jour (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	240,00 €	240,00 €
Location par jour par établissement scolaire primaire et secondaire de la commune (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	120,00 €	120,00 €
Location pour réunions familiales :			
Habitants hors commune par jour	DCS	300,00 €	300,00 €
Habitants de la commune par jour		200,00 €	200,00 €
Forfait chauffage par jour pour tous les tarifs selon période de mise en service même en cas de gratuité	DCS	220,00 €	220,00 €
Forfait chauffage à la semaine pour tous les tarifs selon période de mise en service même en cas de gratuité	DCS	625,00 €	625,00 €
Forfait chauffage à la quinzaine pour tous les tarifs selon période de mise en service même en cas de gratuité	DCS	940,00 €	940,00 €
Nettoyage par prestataire si non effectué par l'occupant	DCS	120,00 €	240,00 €

SALLE des FETES de la MADELEINE / PAR JOUR			
GRANDE SALLE + SANITAIRES + CUISINE + ACCUEIL			
Associations extérieures/professionnels :			
Location avec droit d'entrée	DCS	400,00 €	400,00 €
Location sans droit d'entrée	DCS	240,00 €	240,00 €
Associations locales :			
Location (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	160,00 €	160,00 €
Location par jour par établissement scolaire primaire et secondaire de la commune(1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	80,00 €	80,00 €
Location pour réunions familiales :			
Habitants hors commune	DCS	200,00 €	200,00 €
Habitants de la commune	DCS	120,00 €	120,00 €
Forfait chauffage pour tous les tarifs selon période de mise en service même en cas de gratuité	DCS	120,00 €	120,00 €
Nettoyage par prestataire si non effectué par l'occupant	DCS	100,00 €	150,00 €
ACCUEIL + SANITAIRES			
Associations extérieures / professionnels	DCS	200,00 €	200,00 €
Associations locales (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	80,00 €	80,00 €
Habitants hors commune par jour	DCS	100,00 €	100,00 €
Habitants de la commune par jour	DCS	60,00 €	60,00 €
Nettoyage par prestataire si non effectué par l'occupant	DCS	100,00 €	50,00 €
HALLE / PAR JOUR			
Associations extérieures/professionnels	DCS	200,00 €	200,00 €
Associations locales (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	80,00 €	80,00 €
Etablissement scolaire primaire et secondaire de la commune (1 journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	40,00 €	40,00 €
Habitants hors commune	DCS		100,00 €
Habitants de la commune	DCS		60,00 €
Nettoyage par prestataire si non effectué par l'occupant	DCS	80,00 €	100,00 €
FOIRAIL DE LA MADELEINE (Electricité/eau compris)			
Associations extérieures/ professionnels :			
Location à la journée sans droit d'entrée	DCS		350,00 €
Location à la journée avec droit d'entrée	DCS		550,00 €
Location à la semaine sans droit d'entrée	DCS		750,00 €
Location à la semaine avec droit d'entrée	DCS		1 200,00 €
Location à la quinzaine sans droit d'entrée	DCS		900,00 €
Location à la quinzaine avec droit d'entrée	DCS	1 500,00 €	1 500,00 €
Association locales par jour (1journée de gratuité pour une seule salle communale)	DCS	140,00 €	210,00 €
Gens du voyage par groupe de 1 à 9 caravanes	DCS	100,00 €	100,00 €
Gens du voyage par groupe à partir de 10 caravanes	DCS	200,00 €	200,00 €
SALLE des GRAVASSES / PAR JOUR			
Associations extérieures / professionnels	DCS	100,00 €	100,00 €
Associations locales	DCS	gratuit	gratuit
Habitants hors commune	DCS		50,00 €
Habitants de la commune	DCS		40,00 €
Nettoyage par prestataire si non effectué par l'occupant	DCS		70,00 €
MAISON des SOCIETES / SALLE DU SENECHAL/SALLE SERGENT BORIES (chauffage + électricité compris)			
Associations locales	DCS	gratuit	gratuit
Associations extérieures/professionnels/particuliers:			
Salle par heure	DCS	12,00 €	12,00 €
Salle par demi-journée	DCS	35,00 €	35,00 €

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-43 - FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES : Modification des tarifs – Médiathèque et Musée

Mme CANCE expose :

Par décision du Maire en date du 16 décembre 2025, les tarifs des services publics communaux ont été fixés pour l'année 2026.

Le Conseil municipal ayant décidé que la création et la modification des tarifs ne relèvent plus de la compétence du Maire mais de celle du Conseil municipal, il convient, par la présente délibération, d'apporter les ajustements nécessaires.

Considérant la nécessité de modifier certains tarifs précédemment adoptés pour le compte de la médiathèque et du musée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire D2025-177 du 16 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines

Il est proposé:

Article 1 : d'apporter aux tarifs 2026 de la fiche n°9 « Médiathèque Musée » les modifications suivantes :

FICHE 9: TARIFS 2026- MEDIATHEQUE MUSEE			
	Direction	2025	2026
MEDIATHEQUE			
Moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, AAH, écoles primaires, assistantes maternelles	DCS	Gratuit	Gratuit
Adultes et organismes de la communauté de communes OAC	DCS	18,00 €	18,00 €
Adultes et organismes hors de la communauté de communes OAC	DCS	24,00 €	24,00 €
Abonnement individuel pour adhérents d'un comité d'entreprise de la communauté de communes	DCS		
Photocopies ou impressions A4	DCS	0.20 €	0.20 €
Photocopies ou impressions A3	DCS	0.40 €	0.40 €
Pénalité de retard (forfait 2ème relance)	DCS	5,00 €	5,00 €
Pénalité de retard (forfait 3ème relance)	DCS	10,00 €	10,00 €
MUSEE			
Droit d'entrée pour les collections permanentes	DCS	5,00 €	3,00 €
Droit d'entrée(tarif revendeur) pour les collections permanentes	DCS	5,00 €	3,00 €
Abonnement (an)	DCS	20,00 €	15,00 €
Droit d'entrée pour les expositions temporaires	DCS		Gratuit
Droit d'entrée pour les collections permanentes pour les possesseurs de la carte "Avantages multisites" proposée par Bastides et gorges de l'Aveyron	DCS		2,00 €
Mécénat (an)	DCS	100,00 €	100,00 €
Droit d'entrée et abonnement pour les collections permanentes (moins 18 ans, étudiants, scolaires, demandeurs emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois, allocataires RSA, titulaires minimum vieillesse, accompagnateurs groupe, titulaires carte de presse, personnel des musées de France, agent ministère Culture titulaire de la carte culture)	DCS	gratuit	gratuit
Affiche d'exposition (unité)	DCS	2,00 €	2,00 €
Catalogue d'exposition en vente au comptoir (unité)	DCS	15,00 €	15,00 €

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 31
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20260605-44 - FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES : Modification des tarifs
- Restauration scolaire et accueils de loisirs

Mme CANCE expose :

Par décision du Maire en date du 16 décembre 2025, les tarifs des services publics communaux ont été fixés pour l'année 2026.

Le Conseil municipal ayant décidé que la création et la modification des tarifs ne relèvent plus de la compétence du Maire mais de celle du Conseil municipal, il convient, par la présente délibération, d'apporter les ajustements nécessaires.

Considérant la nécessité de modifier certains tarifs précédemment adoptés pour le compte de la restauration scolaire et des accueils de loisirs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire D2025-177 du 16 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la commission Education

Il est proposé:

Article 1 : d'apporter aux tarifs 2026 de la fiche n°8 « Restauration scolaire et accueils de loisirs » les modifications suivantes :

FICHE 8 : TARIFS - RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS - 2026-2027			
Repas-ALAE midi			proposition 2026
	Direction	SEPT 2025	SEPT 2026
Tarif pour 1 repas enfant et un temps d'animation périscolaire (élèves villefrancois ou scolarisés en classe ULIS) - QF<900	DCS	3,90 €	3,95 €
Tarif pour 1 repas enfant et un temps d'animation périscolaire (élèves villefrancois ou scolarisés en classe ULIS) - QF>900	DCS		4,10 €
Tarif pour 1 repas adulte	DCS	5,10 €	5,15 €
Tarif spécifique service 1 repas enfants allergiques (élèves villefrancois ou scolarisés en classe ULIS)	DCS	2,00 €	2,00 €
Tarif spécifique service 1 repas enfants allergiques (hors commune)	DCS		2,10 €
Tarif pour 1 repas enfant et un temps d'animation périscolaire (hors commune) - QF<900	DCS	5,10 €	5,15 €
Tarif pour 1 repas enfant et un temps d'animation périscolaire (hors commune) - QF>900	DCS		5,30 €
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (élèves villefrancois ou scolarisés en classe ULIS) -QF<900	DCS	4,90 €	4,95 €
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (élèves villefrancois ou scolarisés en classe ULIS)-QF>900	DCS		5,10 €
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (enfant domicilié hors commune)-QF<900	DCS	6,10 €	6,15 €
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (enfant domicilié hors commune)-QF>900	DCS		6,30 €
Accueils de loisirs associés à l'école-ALAE			
Matin et/ou Midi (7h30-8h30/13h20-14h00) - QF≤900 - 1 enfant	DCS	0,95 €	1,00 €
Matin et/ou Midi (7h30-8h30/13h20-14h00) - QF≤900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,30 €	0,35 €
Matin et/ou Midi (7h30-8h30/13h20-14h00) - QF>900 - 1 enfant	DCS	1,20 €	1,25 €
Matin et/ou Midi (7h30-8h30/13h20-14h00) - QF>900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,50 €	0,55 €
Soir (16h30-18h30) - QF≤900 - 1 enfant	DCS	1,65 €	1,70 €
Soir (16h30-18h30) - QF≤900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,80 €	0,85 €
Soir (16h30-18h30) - QF>900 - 1 enfant	DCS	1,80 €	1,85 €
Soir (16h30-18h30) - QF>900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,90 €	0,95 €
Matin et/ou Midi-Soir- QF≤900 - 1 enfant	DCS	1,80 €	1,85 €
Matin et/ou Midi-Soir- QF≤900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,80 €	0,85 €
Matin et/ou Midi-Soir- QF>900 - 1 enfant	DCS	2,30 €	2,35 €
Matin et/ou Midi-Soir- QF>900 - Supplément 2ème enfant et +	DCS	0,90 €	0,95 €
ALAE - Passage au forfait mensuel dès le 12ème jour de présence			

Accueils de loisirs Sans hébergement (mercredis et vacances)-ALSH			
Journée - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS		12,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		13,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS		13,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 hors commune	DCS		14,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 villefrancois	DCS		14,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 hors commune	DCS		14,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 villefrancois	DCS		15,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 hors commune	DCS		16,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS		5,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		6,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS		6,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 hors commune	DCS		6,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 villefrancois	DCS		6,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 hors commune	DCS		7,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 villefrancois	DCS		7,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 hors commune	DCS		8,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS		10,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 / Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		10,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS		10,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 / Allocataires MSA : QF de 358 à 471 hors commune	DCS		11,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 villefrancois	DCS		11,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 / Allocataires MSA : QF de 472 à 730 hors commune	DCS		11,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 villefrancois	DCS		12,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF>900 / Allocataires MSA : QF>730 hors commune	DCS		12,50 €
ALSH (mercredi et vacances) - Aides de la CAF et de la MSA déduites			
Journée - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 villefrancois	DCS	6,50 €	6,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 hors commune	DCS		7,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 villefrancois	DCS	9,50 €	9,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 hors commune	DCS		10,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 villefrancois	DCS	10,00 €	10,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 hors commune	DCS		10,50 €
Journée - Allocataires CAF - QF>900 villefrancois	DCS	15,00 €	15,00 €
Journée - Allocataires CAF - QF>900 hors commune	DCS		16,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 villefrancois	DCS	2,50 €	2,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 hors commune	DCS		3,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 villefrancois	DCS	4,00 €	4,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 hors commune	DCS		4,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 villefrancois	DCS	4,50 €	4,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 hors commune	DCS		5,00 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF>900 villefrancois	DCS	7,50 €	7,50 €
½ journée sans repas - Allocataires CAF - QF>900 hors commune	DCS		8,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 villefrancois	DCS	4,00 €	4,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 0 à 450 hors commune	DCS		4,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 villefrancois	DCS	6,50 €	6,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 451 à 675 hors commune	DCS		7,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 villefrancois	DCS	7,00 €	7,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF de 676 à 900 hors commune	DCS		7,50 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF>900 villefrancois	DCS	12,00 €	12,00 €
½ journée avec repas - Allocataires CAF - QF>900 hors commune	DCS		12,50 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS	8,50 €	8,50 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		9,00 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS	9,50 €	9,50 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 358 à 471 hors commune	DCS		10,00 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 472 à 730 villefrancois	DCS	10,00 €	10,00 €
Journée - Allocataires MSA : QF de 472 à 730 hors commune	DCS		10,50 €
Journée - Allocataires MSA : QF>730 villefrancois	DCS	11,00 €	11,00 €
Journée - Allocataires MSA : QF>730 hors commune	DCS		12,00 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS	3,50 €	3,50 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		4,00 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS	4,00 €	4,00 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 358 à 471 hors commune	DCS		4,50 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 472 à 730 villefrancois	DCS	4,50 €	4,50 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF de 472 à 730 hors commune	DCS		5,00 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF>730 villefrancois	DCS	5,50 €	5,50 €
½ journée sans repas - Allocataires MSA : QF>730 hors commune	DCS		6,00 €
½ journée avec repas - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 villefrancois	DCS	8,00 €	8,00 €
½ journée avec repas - Allocataires MSA : QF de 0 à 357 hors commune	DCS		8,50 €
½ journée avec repas - Allocataires MSA : QF de 358 à 471 villefrancois	DCS	8,50 €	8,50 €

ALSH (séjours et mini-séjours) Applicables au 6 juillet 2026			
Journée séjour 1 - Villefrancois	DCS		25,00 €
Journée séjour 1 - Hors commune	DCS		30,00 €
Journée séjour 2- Villefrancois	DCS		45,00 €
Journée séjour 2- Hors commune	DCS		50,00 €
Journée séjour 3 - Villefrancois	DCS		73,00 €
Journée séjour 3 - Hors commune	DCS		78,00 €
ALSH (séjours et mini-séjours) - Aides de la CAF et de la MSA déduites- Applicables au 6 juillet 2026			
Journée séjour 1- Allocataires CAF - QF de 0 à 450 - Villefrancois	DCS		19,00 €
Journée séjour 1 - Allocataires CAF - QF de 0 à 450- Hors commune	DCS		24,00 €
Journée séjour 1 - Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Villefrancois	DCS		21,00 €
Journée séjour 1- Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Hors commune	DCS		26,00 €
Journée séjour 2- Allocataires CAF - QF de 0 à 450 - Villefrancois	DCS		39,00 €
Journée séjour 2 - Allocataires CAF - QF de 0 à 450- Hors commune	DCS		44,00 €
Journée séjour 2 - Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Villefrancois	DCS		41,00 €
Journée séjour 2- Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Hors commune	DCS		46,00 €
Journée séjour 3- Allocataires CAF - QF de 0 à 450 - Villefrancois	DCS		67,00 €
Journée séjour 3 - Allocataires CAF - QF de 0 à 450- Hors commune	DCS		72,00 €
Journée séjour 3 - Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Villefrancois	DCS		69,00 €
Journée séjour 3- Allocataires CAF - QF de 451 à 900- Hors commune	DCS		74,00 €

Mme. GOMES : Lors de la commission, Mme Couronne nous a dit que cette obligation était sur une amende de la CAF pour avoir les subventions qui actuellement étaient sur dérogation encore sur la FCPE mais que peut-être ça allait être reconduit. Alors est-ce que si c'est reconduit, les tarifs seront quand même appliqués?

M. ALAUX : Alors là, effectivement, c'était une dérogation que l'on avait de la CAF qui aujourd'hui nous avait sollicité pour modifier. Donc on a redemandé si on pouvait bénéficier d'une dérogation pour cette année, et effectivement, nous avons dit non, c'est sur une base d'au minimum 2 tarifs, parce qu'on aurait dû même aller jusqu'à 4 tarifs différents en fonction des différents coefficients familiaux. Et donc on est resté nous sur deux tarifs. Donc on n'a plus de dérogation et on a appliqué ce qu'on avait parlé en commission sur ces deux tarifs. Donc c'est bien une mise en conformité.

Mme GOMES : Juste une question sur les chiffres où je ne comprends pas encore tout. Là, sur 2025, les dépenses nettes pour l'alimentation, donc j'imagine que c'est pour la restauration, elles sont à 252 000 euros, j'arrondis. Et on a parlé d'une augmentation du service, donc via l'hôpital, qui augmente normalement tous les années de 10%. Et là, je vois que vous estimez le prévisionnel de 2026 à plus de 300 000 euros. Ça fait donc plus de 10 % non ?

M. ALAUX : Non pas 10 % c'est 3 %, et le budget ça dépend toujours aussi du nombre d'élèves qui participent à la restauration scolaire, ça c'est une estimation, on ne peut pas le savoir bien entendu et l'augmentation on l'a estimée à 3% puisqu'il y a un quotient de réévaluation qui est dans la convention passée avec l'hôpital chaque année.

Mme CANCE : Si je peux me permettre de rajouter une précision, il faut se rappeler que la reprise en régie des accueils de loisirs est intervenue en 2025 à compter du 1er septembre, donc dans les dépenses pour l'année 2026, il sera comptabilisé en année pleine, soit sur 12 mois et non pas sur 4 mois l'impact financier sur l'année 2025.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

II. Présentation des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Décision du Maire n° 2026 / 040 du 16 avril 2026

Modification de la décision de création de la régie de recettes de la Médiathèque La Manufacture.

Décision du Maire n° 2026 / 041 du 22 avril 2026

Contrat d'infogérance du système d'information

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SARL CCO

Décision du Maire n° 2026 / 042 du 6 mai 2026

Marché public sans publicités ni mise en concurrence

Prestations de services à la Médiathèque la Manufacture

Attributaire : Compagnie LE CRI DE LA MIETTE

Décision du Maire n° 2026 / 043 du 11 mai 2026

Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Pour la création du bassin d'orage Teulel à Villefranche-de-Rouergue

Attributaire : ALTEREO

Décision du Maire n° 2026 / 044 du 11 mai 2026

Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Pour la création du bassin d'orage du Saint-Jean à Villefranche-de-Rouergue

Attributaire : ALTEREO

Décision du Maire n° 2026 / 045 du 11 mai 2026

Mission de Maîtrise d'œuvre

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Pour la création d'un réseaux usées strictes

Attributaire : ALTEREO

Décision du Maire n° 2026 / 046 du 12 mai 2026

Contrat de PRESTATIONS DE SERVICES

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : SELAS SEBAN OCCITANIE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

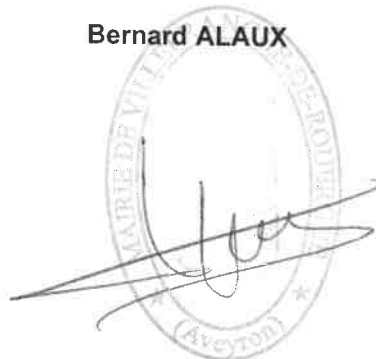
Le Maire

Jean-Sébastien ORCIBAL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Orcibal', written over a faint, circular official seal. The seal contains the text 'VILLEFRANCHE-DE-ROUSSILLON' and '1820'.

Le secrétaire de séance

Bernard ALAUX

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Alaux', written over a faint, circular official seal. The seal contains the text 'VILLEFRANCHE-DE-ROUSSILLON' and '1820'.